

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

12^e SÉANCE

Séance du mercredi 26 janvier 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 557).

2. Initiative et entreprise individuelle. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 557).

Article 5 (p. 557)

Amendements identiques n° 63 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis, et 107 de M. Robert Laucournet; amendement n° 8 rectifié de la commission. - MM. Michel Rufin, rapporteur pour avis de la commission des lois; Robert Laucournet, Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat; Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques; Jean Arthuis, Alain Lambert, Alain Pluchet. - Retrait de l'amendement n° 8 rectifié; adoption des amendements n° 63 et 107 supprimant l'article.

Article 6 (p. 561)

Amendement n° 79 de M. Robert Pagès. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7. - Adoption (p. 561)

Article 8 (p. 561)

M. Jean-Luc Bécart.

Amendement n° 76 rectifié de M. Ernest Cartigny. - MM. Ernest Cartigny, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 563)

Amendement n° 80 de M. Robert Pagès. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 564)

Amendement n° 81 de M. Robert Pagès. - M. Jean-Luc Bécart. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 11 (p. 564)

Amendement n° 77 de M. Ernest Cartigny. - M. Ernest Cartigny. - Retrait.

Article 11. - Adoption (p. 564)

Article 11 bis (p. 564)

Amendement n° 64 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. - MM. Michel Rufin, rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur, Etienne Dailly. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 12 (p. 566)

Amendements n° 143 de M. Etienne Dailly et 99 rectifié de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. -

MM. Etienne Dailly, Michel Rufin, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 143; adoption de l'amendement n° 99 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 bis (p. 567)

Amendements n° 65 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis, et 9 de la commission. - MM. Michel Rufin, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 9; adoption de l'amendement n° 65 supprimant l'article.

Article 13 (p. 568)

Amendements identiques n° 10 de la commission et 66 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis; amendement n° 82 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Rufin, rapporteur pour avis; Jean-Luc Bécart, Etienne Dailly. - Adoption des amendements n° 10 et 66 supprimant l'article, l'amendement n° 82 devenant sans objet.

Article 14. - Adoption (p. 569)

Article 15 (p. 569)

Amendements n° 67 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis, et 152 du Gouvernement. - MM. Michel Rufin, rapporteur pour avis; le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 67; adoption de l'amendement n° 152.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (*réserve*) (p. 570)

Amendements n° 83 de M. Robert Pagès et 133 de M. Jean-Paul Hammann. - MM. Jean-Luc Bécart, Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 571)

M. Robert Laucournet.

Sous-amendements n° 177 de M. Pierre Laffitte et 176 de M. Philippe Marini à l'amendement n° 133. - MM. Pierre Laffitte, Philippe Marini, le ministre, le rapporteur, Etienne Dailly, Jean-Luc Bécart, Robert Laucournet, Camille Cabana, Alain Lambert. - Retrait du sous-amendement n° 177; réserve du sous-amendement, des amendements et de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 575)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

Article 17 (p. 575)

Amendement n° 11 rectifié de la commission et sous-amendement n° 174 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Alain Lambert. - Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 576)

Amendement n° 68 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. - MM. Michel Rufin, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 19 (p. 576)

Amendement n° 108 de M. Robert Laucournet. – MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 19 (p. 577)

Amendements n° 84 de M. Robert Pagès, 109 rectifié de M. Robert Laucournet et 178 de la commission. – MM. Jean-Luc Bécart, Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 84 ; adoption de l'amendement n° 178 ; retrait de l'amendement n° 109 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 19 (p. 579)

Amendement n° 12 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 20 (p. 580)

Amendement n° 85 de M. Robert Pagès. – M. Jean-Luc Bécart. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 21 (p. 580)

Amendements n° 134 de M. Jean-Paul Hamman et 111 de M. Robert Laucournet. – MM. Jean-Paul Hamman, Robert Laucournet, le rapporteur, René Trégouët, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre. – Retrait de l'amendement n° 134 ; rejet de l'amendement n° 111.

Adoption de l'article.

Article 22. – Adoption (p. 581)

Article 22 *bis* (réservé) (p. 582)

M. Etienne Dailly.

Amendements n° 144 rectifié et 145 de M. Etienne Dailly. – MM. Etienne Dailly, le rapporteur, René Trégouët, rapporteur pour avis ; le ministre. – Réserve des amendements et de l'article.

Article 23 (p. 584)

M. Pierre Laffitte.

Amendement n° 57 rectifié *bis* de M. René Trégouët, rapporteur pour avis. – MM. René Trégouët, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 587)

Amendement n° 58 rectifié de M. René Trégouët, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 74 rectifié de M. Philippe Marini. – MM. René Trégouët, rapporteur pour avis ; Philippe Marini, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement, le sous-amendement devenant sans objet.

Amendement n° 59 rectifié *bis* de M. René Trégouët, rapporteur pour avis. – MM. René Trégouët, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 60 rectifié de M. René Trégouët, rapporteur pour avis. – MM. René Trégouët, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 112 de M. Robert Laucournet. – MM. Robert Laucournet, le rapporteur, René Trégouët, rapporteur pour avis ; le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 591)

3. **Candidatures à une éventuelle commission mixte paritaire** (p. 591).

4. **Initiative et entreprise individuelle.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 591).

Article 25 (p. 591)

MM. Robert Laucournet, Roland du Luart.

Amendement n° 87 de M. Robert Pagès. – MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 169 rectifié *bis* de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 (p. 593)

Amendement n° 61 rectifié *bis* de M. René Trégouët, rapporteur pour avis. – MM. René Trégouët, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 26 (p. 593)

Amendement n° 15 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 125 rectifié de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 135 de M. Jean-Paul Hamman. – MM. Jean-Paul Hamman, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 27 (p. 595)

Amendements n° 129 de M. Alain Pluchet et 122 rectifié de M. Roland du Luart et sous-amendement n° 179 du Gouvernement. – MM. Alain Pluchet, Roland du Luart, le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 129 ; adoption du sous-amendement n° 179 et de l'amendement n° 122 rectifié modifié.

Amendement n° 172 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur, René Trégouët, rapporteur pour avis. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 27 (p. 597)

Amendements n° 88 de M. Robert Pagès et 110 de M. Robert Laucournet. – MM. Jean-Luc Bécart, Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 88 ; rejet de l'amendement n° 110.

Amendement n° 113 de M. Robert Laucournet. – Retrait.

Article 28 (p. 597)

Amendement n° 175 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 28 (p. 598)

Amendement n° 62 rectifié de M. René Trégouët, rapporteur pour avis. – MM. René Trégouët, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 75 rectifié *bis* de M. Jacques de Menou. – M. Emmanuel Hamel. – Retrait.

Amendements n° 114 et 115 de M. Robert Laucournet. – MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. – Retrait des deux amendements.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 600)

Article 29 (p. 600)

Amendement n° 16 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 31 de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. – MM. Louis Souvet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 19 de la commission et sous-amendement n° 150 rectifié de M. Xavier de Villepin. – MM. le rapporteur, Alain Lambert, le ministre. – Retrait de l'amendement, le sous-amendement devenant sans objet.

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 165 de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis ; amendement n° 89 de M. Robert Pagès. – MM. le rapporteur, Louis Souvet, rapporteur pour avis ; Robert Pagès, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 89 ; adoption du sous-amendement n° 165 et de l'amendement n° 20 modifié.

Amendement n° 21 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 29 (*réserve*) (p. 603)

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendement n° 166 de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le ministre, Louis Souvet, rapporteur pour avis. – Réserve.

Article 30 (p. 605)

Amendement n° 34 de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. – MM. Louis Souvet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n° 153 rectifié du Gouvernement, 35 et 36 de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. – MM. le ministre, Louis Souvet, rapporteur pour avis ; le rapporteur. – Retrait des amendements n° 35 et 36 ; adoption de l'amendement n° 153 rectifié.

Amendement n° 37 de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. – MM. Louis Souvet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 *bis*. – Adoption (p. 607)

Demande de réserve (p. 607)

Demande de réserve de l'article 31. – MM. le rapporteur, le ministre. – La réserve est ordonnée.

Article additionnel après l'article 31 (p. 607)

Amendement n° 155 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 32 ou après l'article 34 *bis* (p. 607)

Amendements n° 27 de la commission, 41 rectifié de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, et 72 rectifié de M. Alain Vasselle. – MM. le rapporteur, Louis Souvet, rapporteur pour avis ; Alain Vasselle, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. – Irrecevabilité des trois amendements.

Article 32 (p. 609)

Amendements n° 90 de M. Robert Pagès, 42 et 43 de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. – MM. Robert Pagès, Louis Souvet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. – Rejet de l'amendement n° 90 ; irrecevabilité des amendements n° 42 et 43.

Adoption de l'article.

5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 612).

Suspension et reprise de la séance (p. 612)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

6. Hommage aux victimes de la catastrophe de Nice (p. 612).

MM. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat ; le président.

7. Initiative et entreprise individuelle. – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 612).

Article 33. – Adoption (p. 612)

Article 33 *bis* (p. 613)

Amendement n° 156 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 45 de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. – MM. Louis Souvet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 (p. 613)

Amendements n° 157 du Gouvernement et 46 de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. – MM. le ministre, Louis Souvet, rapporteur pour avis ; le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 157, constituant l'article modifié, l'amendement n° 46 devenant sans objet.

Article 34 *bis* (p. 614)

Amendements n° 91 de M. Robert Pagès, 23 rectifié, 164, 25 rectifié, 26 rectifié de la commission et sous-amendement n° 181 du Gouvernement ; amendements n° 117 de M. Robert Laucournet, 138, 139 de M. Jean-Paul Hammann, 126 rectifié de M. Alain Lambert, 146, 147 de M. Etienne Dailly, 51 de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, et 173 du Gouvernement. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, Robert Laucournet, Jean-Paul Hammann, Alain Lambert, Etienne Dailly, le ministre, Louis Souvet, rapporteur pour avis. – Retrait des amendements n° 117, 138, 126 rectifié, 139, 146, 51 et 26 rectifié ; rejet de l'amendement n° 91 ; adoption des amendements n° 23 rectifié, 164, du sous-amendement n° 181 et de l'amendement n° 25 rectifié modifié, et des amendements n° 147 et 173.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 619)

Amendement n° 144 rectifié de M. Etienne Dailly. – M. Etienne Dailly. – Retrait.

Amendement n° 145 de M. Etienne Dailly. – MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 124 rectifié *bis* de M. Alain Lambert. – MM. Alain Lambert, le rapporteur, René Tréguoët, rapporteur pour avis ; le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 34 *bis* (p. 621)

Amendement n° 148 de M. Etienne Dailly et sous-amendement n° 180 rectifié du Gouvernement. - MM. Etienne Dailly, le ministre, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 163 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 184 de M. Alain Lambert. - MM. le rapporteur, le ministre, Alain Lambert. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 35 (p. 623)

Amendements n° 118 de M. Robert Laucournet et 92 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Laucournet, Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 118 et, par scrutin public, de l'amendement n° 92.

Adoption de l'article.

Article 35 *bis* (p. 624)

Amendements identiques n° 53 de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, 93 de M. Robert Pagès et 119 de M. Robert Laucournet. - MM. Louis Souvet, rapporteur pour avis ; Robert Pagès, Robert Laucournet, le ministre. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 36 (p. 624)

Amendement n° 94 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 37 (p. 625)

Amendements identiques n° 95 de M. Robert Pagès et 120 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Pagès, Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 38 (p. 625)

MM. Robert Pagès, Etienne Dailly.

Amendements n° 149 rectifié de M. Etienne Dailly, 127, 128 de M. Alain Lambert, 28 rectifié de la commission et sous-amendement n° 158 rectifié du Gouvernement ; amendements n° 69, 70, 100 rectifié, 71 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis, 160 rectifié, 151 rectifié, 162, 183 du Gouvernement, 29 de la commission et 130 de M. Alain Pluchet. - MM. Alain Lambert, le rapporteur, le ministre, Michel Rufin, rapporteur pour avis ; Alain Pluchet, Etienne Dailly. - Retrait des amendements n° 69 à 71 et 130 ; rejet de la première partie de l'amendement n° 149 rectifié et des amendements n° 127 et 128 ; adoption du sous-amendement n° 158 rectifié et de l'amendement n° 28 rectifié modifié, des amendements n° 160 rectifié, 100 rectifié, de la seconde partie de l'amendement n° 149 rectifié et des amendements n° 151 rectifié, 29, 162 et 183.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 633)

Article additionnel après l'article 38 (p. 633)

Amendement n° 97 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 39 (p. 634)

Amendement n° 98 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 40 (p. 634)

Amendement n° 54 de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. - MM. Louis Souvet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Pierre Laffitte. - Adoption.

Amendement n° 121 de M. Robert Laucournet. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. Robert Pagès.

Amendement n° 185 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Louis Souvet, rapporteur pour avis ; Pierre Laffitte. - Adoption.

M. René Tréguët.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (*précédemment réservé*) (p. 637)

Amendements n° 116 de M. Robert Laucournet, 38 rectifié de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis, et 136 de M. Jean-Paul Hammann. - MM. Robert Laucournet, Louis Souvet, rapporteur pour avis ; Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n° 116 et 136 ; adoption de l'amendement n° 38 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 40 (p. 638)

Amendement n° 56 rectifié *bis* de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. - MM. Louis Souvet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Pierre Laffitte. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel après l'article 29
(*précédemment réservé*) (p. 639)

Amendement n° 22 rectifié de la commission et sous-amendement n° 166 de M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Louis Souvet, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Articles additionnels après l'article 40 (p. 639)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 140 de M. Philippe Richert. - MM. Philippe Richert, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 167 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 16 (*précédemment réservé*) (p. 641)

Amendements n° 83 de M. Robert Pagès, 182 de la commission, 133 de M. Jean-Paul Hammann et sous-amendement n° 176 de M. Philippe Marini. - MM. le rapporteur, le ministre, Camille Cabana. - Rejet de l'amendement n° 83 ; adoption de l'amendement n° 182 constituant l'article modifié, l'amendement n° 133 et le sous-amendement n° 176 devenant sans objet.

Article additionnel avant le titre I^{er}
(*précédemment réservé*) (p. 643)

Amendement n° 1 rectifié de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 643)

MM. Louis Souvet, Robert Pagès, Robert Laucournet, Alain Lambert, Pierre Laffitte, Emmanuel Hamel, Michel Dreyfus-Schmidt, François Delga, le rapporteur, le ministre.

- Adoption du projet de loi.
8. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 645).
 9. **Modification de l'ordre du jour** (p. 645).
MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; le président.
 10. **Transmission d'un projet de loi** (p. 646).
 11. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 646).
 12. **Dépôt de rapports** (p. 646).
 13. **Dépôt de rapports d'information** (p. 646).
 14. **Ordre du jour** (p. 646).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

INITIATIVE ET ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 242, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle. [Rapport n° 252 (1993-1994) et avis n° 250, 249 et 246 (1993-1994).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 5.

TITRE II SIMPLIFICATION DE LA VIE SOCIALE DES ENTREPRISES

Section 1

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans la première phrase de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : "autres que les personnes morales", il est inséré les mots : "ou que l'associé unique". »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 63 est présenté par M. Rufin, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 107 est proposé par MM. Laucournet et Bellanger, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article.

Par amendement n° 8 rectifié, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'article 5 :

« A la fin du premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est ajouté la phrase suivante :

« Elle ne s'applique pas à l'associé unique, s'il utilise cette faculté pour les besoins de son entreprise. »

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il est apparu à la commission des lois tout à fait nécessaire de maintenir l'interdiction, pour l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, de contracter des emprunts auprès de la société ou d'obtenir d'elle un découvert ou un cautionnement.

Cette interdiction est applicable non seulement aux gérants et associés personnes physiques de SARL, mais aussi aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'aux personnes physiques administrateurs. Elle frappe également le conjoint, les ascendants et les descendants de l'ensemble de ces personnes.

Cette interdiction n'est pas motivée uniquement par la protection des autres associés. Elle est également protectrice pour les tiers, qui pourraient n'avoir connaissance de ces conventions que très tardivement, à travers le bilan normalement déposé chaque année au greffe du tribunal. Enfin, elle paraît d'autant plus nécessaire dans le cas de l'associé unique qu'il est seul à prendre la décision au nom de la société.

La structure doit aider l'entrepreneur à discipliner son activité professionnelle ; c'est pourquoi la commission des lois a estimé qu'il fallait continuer à distinguer le patrimoine personnel et le patrimoine de l'entreprise, pour que le gérant de l'EURL fasse l'apprentissage de règles de gestion comptable et financière rigoureuses.

Au demeurant, comment justifier le maintien de cette interdiction pour les autres responsables de société si nous procédions à sa levée pour l'associé unique ?

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois n'est pas favorable à la levée de cette interdiction.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour présenter l'amendement n° 107.

M. Robert Laucournet. Permettez-moi, avant de défendre cet amendement, de revenir sur le débat que nous avons eu en séance de nuit. Pour avoir réfléchi à la tournure qu'ont pris les événements, nous pensons que ce débat s'est déroulé d'une façon quelque peu irréaliste. En effet, alors que nous avons tous beaucoup travaillé, en liaison avec les commissions, le Gouvernement a fait reculer ses amis quand ils ont présenté certains amendements et la commission a modifié l'attitude qu'elle avait adoptée lors de ses réunions.

Cela ne peut que mal se terminer, car je ne vois pas comment nous pourrions maintenant faire adopter quelque amendement que ce soit. Si le Gouvernement veut un texte conforme, qu'il le dise, la commission mixte paritaire, qui se réunira demain après-midi, réglera plus vite le problème !

Je suis donc un peu amer ce matin, à la suite de la tournure qu'a pris le débat en séance de nuit. Cela dit, c'est en toute tranquillité d'esprit que je vais quand même défendre l'amendement n° 107, qui est identique à celui de la commission des lois. En effet, je crois que nous étions tous d'accord, hier, pour supprimer l'article 5.

Cet article nie la distinction entre patrimoine familial et professionnel de l'entrepreneur individuel.

Faut-il permettre à l'entrepreneur d'emprunter à l'entreprise qu'il aura créée, d'obtenir, par ce biais, un découvert, de se faire cautionner ou avaliser, éventuellement avec l'aide de fonds publics ? Cet article ne pourrait-il pas favoriser les détournements ? Ne serait-ce pas contraire à la volonté de mettre fin à la confusion entre patrimoine familial et patrimoine professionnel ?

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 5.

M. Alain Madelin, *ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, *ministre des entreprises et du développement économique*. Monsieur Laucournet, pour ma part, je souhaite avoir un véritable dialogue avec les rapporteurs et les sénateurs ! Je suis prêt à me laisser convaincre, à condition qu'ils me laissent aussi la chance de les convaincre ! C'est comme cela que nous pourrions progresser ensemble. Il est d'ailleurs normal que, tenant compte des explications que je donne, certains soient amenés à revoir leur position comme il est normal – nous le verrons tout au long de ce débat – que le Gouvernement lui-même revienne sur sa position, après certaines de vos explications !

Il est vrai que le Gouvernement tient à ce projet, et ce d'autant plus que les dispositions qu'il contient sont importantes, comme pratiquement tous les orateurs l'ont souligné. Il doit également veiller au maintien d'une certaine compatibilité afin de rendre une commission mixte paritaire possible. Il ne serait dans l'intérêt de personne de prolonger inutilement un débat qui ne toucherait plus à des points essentiels.

Je ne désespère pas de vous convaincre, monsieur Laucournet, monsieur Rufin ! S'agissant de l'EURL, je me demande si le problème n'est pas d'ordre sémantique. Peut-être a-t-on donné à cette entreprise une mauvaise appellation.

On a voulu, en fait, instituer une entreprise personnelle avec distinction entre le patrimoine personnel et celui de l'entreprise. Mais le titre de cette dernière fait penser tout naturellement à une forme simplifiée de SARL, alors que tel n'est pas le cas. Il s'agit d'une forme juridique avec distinction des patrimoines.

Je crois que c'est comme cela qu'il faut la considérer, et je vous demande maintenant de reconsidérer sous cet angle les amendements et les trois articles relatifs à l'EURL.

Nous n'avons pas, pour des raisons complexes touchant aux principes de notre droit civil, retenu la distinction des patrimoines qui nous était proposée par le rap-

port Barthélémy, et je m'en suis expliqué. Nous avons voulu avoir un texte immédiatement applicable aux 1 700 000 entreprises. Mais il va de soi que, dans le même temps, nous souhaitons renforcer et assouplir le rôle de l'EURL, qui, précisément, prévoit cette distinction juridique entre les patrimoines.

J'en reviens aux amendements.

Nous sommes dans le cas d'une entreprise personnelle avec distinction des patrimoines. Nous avons consulté un grand nombre de juristes et de spécialistes de cette question. L'entrepreneur personnel, dans ce cas, souhaite profiter de la souplesse dont il aurait bénéficié, il n'y avait pas de distinction des patrimoines, c'est-à-dire de la possibilité d'aller et retour entre son patrimoine professionnel et son patrimoine personnel. Cette condition de souplesse est très importante si nous voulons développer les EURL, ce que je souhaite d'autant plus que nous n'avons pas utilisé la technique du patrimoine affecté.

De plus, l'interdiction existe, dans le cas d'une SARL, en raison de l'existence des associés, de l'actionnaire ou du gérant, qui risqueraient d'être lésés. Mais cette interdiction ne vaut plus pour l'EURL puisqu'une personne unique ne peut se léser elle-même !

Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de supprimer l'article 5, et j'espère, monsieur Laucournet, monsieur Rufin, vous avoir convaincus, ainsi que l'ensemble du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 63 et 107 et pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Jean-Jacques Robert, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan*. L'avis de la commission sur les deux amendements identiques est favorable.

S'agissant de l'amendement n° 8 rectifié, compte tenu du débat qui s'est instauré, je préfère le retirer.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 63 et 107 ?

M. Alain Madelin, *ministre des entreprises et du développement économique*. Nous avons déjà eu ce débat à l'Assemblée nationale.

Dans un premier temps, les députés ont eu le même réflexe que vous, mesdames, messieurs les sénateurs : ils ont mis en avant la lésion éventuelle de tiers. Cet argument ne tient pas s'agissant d'une entreprise unipersonnelle : on voit mal comment l'associé unique pourrait se léser lui-même. Quant à la protection des tiers, les peines prévues en matière d'abus de biens sociaux pour les SARL restent parfaitement applicables aux EURL.

Ainsi, l'entrepreneur individuel qui choisit la forme de l'EURL ne peut léser personne, même si vous lui accordez la souplesse qu'introduit l'article 5.

Au demeurant, il importe de donner un nouvel élan à l'EURL et, pour ce faire, nous avons besoin des trois articles qui sont ici en cause. Je ne les ai d'ailleurs pas inventés. Ils sont le fruit de la concertation la plus large, les professionnels et tous ceux qui ont été consultés s'accordant pour reconnaître leur nécessité.

Dès lors que nous n'avons pas retenu la technique du patrimoine affecté, préconisée dans le rapport Barthélémy, il convient d'offrir à celles et à ceux qui exercent leur activité en entreprise individuelle la possibilité d'utiliser la distinction des patrimoines propre à l'EURL, à condition, bien évidemment, que ces entrepreneurs individuels, qui ont fait le choix de l'EURL, puissent continuer à bénéfi-

cier des souplesses qui sont normalement attachées à l'entreprise personnelle, notamment les possibilités d'emprunt.

Je plaide donc, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, pour le maintien de cet article dont dépend l'équilibre même du présent projet de loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 63 et 107.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, je vous ai bien entendu. Toutefois, il m'apparaît, à ce point du débat, que les inconvénients du dispositif l'emportent sur ses avantages. Je suis conforté dans cette idée par le débat que nous avons eu en commission hier matin, à la suite de l'exposé fait par M. Rufin, au nom de la commission des lois, et qui devait amener la commission saisie au fond à prendre, en présence des rapporteurs pour avis, la position que vient de rappeler M. Jean-Jacques Robert.

Je suis également renforcé dans ma conviction par la lecture du rapport de M. Jacob, qui ne cache pas les difficultés qu'a suscitées ce même article à l'Assemblée nationale. Jugeant que ce texte allait à l'encontre de la distinction entre patrimoine familial et patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel, M. Charié, pour sa part, a indiqué qu'il ne voterait pas cette disposition.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a fait observer qu'en matière d'entreprise individuelle une seule et même personne gère le patrimoine familial et professionnel et que l'associé unique pourrait toujours créer une SARL avec un associé fictif pour contracter un emprunt auprès de l'entreprise.

Ne voyez aucune malice dans mon propos, monsieur le ministre. Il s'agit d'un problème de fond. La commission mixte paritaire, qui se réunira demain après-midi, tranchera, mais, pour l'heure, je maintiens que cet article 5 est dangereux, raison pour laquelle il doit être supprimé.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je voudrais dire à M. le ministre à quel point j'apprécie le texte qu'il nous soumet et qui, en effet, peut contribuer à la création et au développement de ces entreprises individuelles dont la France a tant besoin aujourd'hui.

L'ensemble du dispositif va incontestablement dans le bon sens. Toutefois, l'article 5 suscite en moi une interrogation.

Créée en 1985, l'EURL devait servir d'écran entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel. Dans de trop nombreux cas, en effet, on a vu des entrepreneurs individuels tout perdre au premier revers de fortune.

Il importait donc de trouver une solution, sans avoir recours aux formules sociétaires lourdes que sont les SARL ou les sociétés anonymes, et en évitant cette hypocrisie qui consiste à s'entourer d'associés « hommes de paille » pour remplir formellement les conditions imposées par la loi de 1966. C'est ce qui fut fait avec l'EURL.

Faut-il, pour autant, que l'EURL consente des prêts à l'associé unique ? Je n'en suis pas persuadé.

Lorsque l'on parle des tiers, on peut viser, bien sûr, les associés. Dans le cas particulier, l'associé unique traite par définition avec lui-même, et on voit mal, dans ces conditions, comment il pourrait se consentir un prêt.

Au surplus, il dispose dans l'EURL d'un compte courant personnel. Il convient de veiller en permanence à ce que ce compte courant reste créditeur, faute de quoi il pourrait s'agir d'un abus de biens.

Mais, ce qui me préoccupe, c'est moins le sort des associés que celui des salariés, le cas échéant, et des créanciers.

On peut très bien imaginer, en effet, que l'associé unique parte avec la caisse, lésant les créanciers qui, de bonne foi, auront fait crédit à l'EURL.

Il s'agit de prévenir les difficultés des entreprises et, dans le cas particulier, je ne crois pas que ce soit un progrès considérable que de rendre possible le prêt d'argent par l'EURL à son associé unique. Si vraiment l'associé a besoin d'argent, qu'il contracte un emprunt auprès des organismes bancaires, qu'il vide éventuellement son compte courant d'associé, mais, de grâce ! qu'on n'aille pas imaginer que l'EURL puisse devenir créancier de l'associé unique !

Au reste, cette impossibilité de prêt ne saurait constituer un obstacle majeur à la constitution d'une EURL. L'attitude de certains créanciers, notamment des banquiers, me paraît autrement plus redoutable, eux qui, ne pouvant se satisfaire des gages patrimoniaux figurant au bilan de l'EURL, exigent, bien souvent, d'autres gages, sur le patrimoine personnel de l'associé unique, cette fois.

Monsieur le ministre, telle est ma préoccupation, et vous comprendrez le déchirement qui est actuellement le mien. Cependant, la commission des lois a adopté une position de sagesse, et je voterai son amendement.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. M. Jean Arthuis a commencé son propos par des interrogations. Qu'il me laisse l'opportunité, avant d'arrêter une position définitive, de lui apporter quelques réponses ! Je comprends ses préoccupations, qu'il comprenne les miennes ! (*Sourires.*)

L'EURL a effectivement pour vocation de permettre la distinction entre les patrimoines. Il se trouve, et il faut savoir en tenir compte, que cela n'a pas marché. Il n'existe aujourd'hui que 30 000 EURL, dont la plupart ne sont d'ailleurs que l'émanation de personnes morales.

Pour trouver les causes de cet échec, nous avons cherché, regardé, consulté. Il nous est apparu qu'il existait trois principaux blocages, dus à un manque de souplesse dont les entrepreneurs qui ont choisi la forme de l'EURL se plaignent, eux qui souhaiteraient, notamment pour leurs emprunts, pouvoir faire en quelque sorte des va-et-vient entre leurs patrimoines.

Ce rappel étant fait, permettez-moi, monsieur Arthuis, de répondre à vos interrogations.

Premièrement, la convention d'emprunt apparaîtra au bilan. Elle sera donc publiée au greffe du tribunal de commerce dans des conditions tout à fait normales et conformément à la douzième directive européenne : nous sommes là dans un dispositif parfaitement transparent, clair, normal, conforme à celui qui existe pour les autres sociétés.

Deuxièmement, je précise qu'à l'heure actuelle une personne morale peut emprunter auprès d'une EURL mais pas une personne physique. Il me semble pourtant que le risque – si risque il y a – est beaucoup plus grand en cas d'emprunt par une personne morale auprès d'une autre personne morale dont elle est l'associée qu'en cas

d'emprunt par une personne physique. Dans ce dernier cas, en effet, l'engagement de responsabilité est plus précis et plus clair.

J'aimerais que vous puissiez, les uns et les autres, tenir compte de ces observations.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. Vous vous êtes déjà exprimé, monsieur Arthuis, mais, pour la clarté du débat, je vous redonne la parole.

M. Jean Arthuis. La conclusion de mon intervention n'était pas convenable, monsieur le ministre, car, vous avez raison, elle préjugait des réponses que vous alliez apporter à mes interrogations.

Je vous remercie d'avoir tenté de me convaincre, mais, malgré votre talent, votre conviction et vos compétences, je dois dire que mon avis n'a pas varié.

Les prêts aux EURL ne sont possibles - c'est vrai pour toutes les sociétés, pour les SARL comme pour les SA - que lorsqu'elles ont été constituées par des sociétés. Je crois que c'est plutôt une bonne chose que de permettre aux groupes d'organiser leur « arborescence » sociale au moyen de filiales contrôlées à 100 p. 100 et constituées sous forme d'EURL, plutôt que sous forme de SARL ou de SA, ce qui est une sorte d'insulte au bon sens, puisque, dans ces cas, il ne s'agit que d'un moyen commode de satisfaire au formalisme de la loi sur les sociétés commerciales.

Dans le cas particulier, si on lève l'interdiction faite à l'associé unique de l'EURL d'effectuer un emprunt, il faudrait *a fortiori* la lever pour les associés des SARL et pour les administrateurs et dirigeants des sociétés anonymes, qui, eux, sont soumis au contrôle des associés. De plus, il s'agirait de se prêter à soi-même, avec un patrimoine que l'on a voulu isoler du patrimoine personnel.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, d'un va-et-vient de patrimoine. C'est justement ce qui pose un problème, ce va-et-vient étant l'image de l'instabilité. Dans le domaine des affaires, si nous voulons contribuer à une plus grande sécurité, il faut isoler les patrimoines.

Vous parlez, bien sûr, d'une convention qui apparaîtrait au bilan et qui ferait l'objet d'une publication au greffe. C'est vrai, à condition que la publicité soit faite ! Or, ce qui nous préoccupe, c'est la démarche de l'associé peu scrupuleux, qui aurait tendance à jouer l'inertie et à ne pas publier. Les affaires évoluant extrêmement rapidement, il faut pouvoir contenir, en temps réel, les tentations d'abus de biens. Votre argument ne m'a donc pas pleinement convaincu.

Vous avez raison de vous attaquer aux obstacles qui ont pu freiner la constitution des EURL. Mais le principal d'entre eux, c'est le législateur qui l'a instauré en instituant un écran entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel. En effet, à chaque fois qu'il s'est agi d'obtenir des crédits, notamment des prêts d'organismes financiers et bancaires, les prêteurs pressentis ont refusé d'opérer sans avoir des cautions extérieures au patrimoine professionnel. Partant, l'écran mis en place perdait son utilité !

Tel est le premier obstacle à la constitution d'EURL en aussi grand nombre qu'on aurait pu l'imaginer au départ.

Le deuxième obstacle, monsieur le ministre, est constitué par les droits d'enregistrement.

Aussi longtemps que l'on n'aura pas réformé ces droits d'enregistrement, il sera tentant de créer des SA plutôt que des SARL ou des EURL. Dans le meilleur des cas, pour le Trésor public, ces droits représentent 1 p. 100,

mais pour ceux qui ne veulent pas s'y soumettre, c'est 0 p. 100 !

Notre système de droits d'enregistrement est tout à fait extravagant il se prête aux plus belles astuces et à la meilleure gestion des opportunités fiscales. C'est une insulte au droit fiscal et à l'équité. Nous attendons donc, monsieur le ministre, ce texte dont vous nous avez précisé les contours hier. Je me réjouis que le Gouvernement fasse preuve de détermination, et je vous remercie de vous en être fait l'avocat.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Nous cherchons à atteindre les mêmes objectifs, mais nous n'apportons pas les mêmes réponses. Nous avons le souci de limiter les inconvénients que pourrait engendrer cette loi fort utile. Or, quelque soit le désir de M. le ministre de résoudre le problème qu'il nous a exposé, en la circonstance, sa solution posera beaucoup plus de problèmes qu'elle n'en résoudra.

Je ne crois pas qu'on puisse expliquer l'absence de constitution d'EURL par le fait que des associés uniques puissent commettre des abus de biens sociaux !

Tout simplement, nos contemporains manifestent une forme de doute à l'égard des cadres juridiques, quels qu'ils soient. Il en est ainsi du mariage. Aujourd'hui, fait extraordinaire, les couples refusent le cadre juridique du mariage et cherchent d'autres statuts, l'union libre notamment, pour régir leur union.

Il en est de même dans l'œuvre d'entreprendre. Ceux qui s'engagent dans cette voie semblent douter de l'opportunité de donner un cadre juridique stable à l'œuvre qu'ils sont en train d'accomplir.

Il ne faut pas les encourager à agir ainsi. Au contraire ! La sécurité de l'œuvre qu'ils sont en train de construire appelle un cadre juridique stable et solide qui les protège eux-mêmes, ainsi que les associés et les créanciers, comme l'a dit M. Jean Arthuis.

Le législateur ne doit pas encourager la tentation du monde moderne de vivre dans un espace de non-droit.

C'est dont la sagesse et le souci qui est le nôtre d'atteindre les objectifs que le Gouvernement s'est fixés dans ce texte qui nous conduiront à voter les amendements de suppression.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Il sera inscrit au *Journal officiel* que je me serai battu jusqu'au bout et que je n'aurai laissé aucun argument sans réponse. (*Sourires.*)

Je comprends que les parlementaires, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, fassent part de leurs craintes, mais je souhaite leur apporter des réponses précises.

S'agissant de la publication des bilans, M. Arthuis a évoqué l'éventualité de l'associé peu scrupuleux. A cet égard, je rappelle que les bilans doivent obligatoirement être publiés au greffe du tribunal de commerce. Cela vaut pour tout le monde, et les sanctions sont les mêmes pour tous. Ne jetons donc pas une présomption de suspicion sur les uns plutôt que sur les autres !

M. Jean Arthuis. Les bilans sont publiés une fois par an !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Cela est vrai pour toutes les sociétés, monsieur Arthuis !

S'agissant des SARL, vous avez dit que l'on serait obligé de leur étendre ces nouvelles dispositions. Non ! La situation, je le répète, est très différente, car, lorsqu'il y a un associé unique, celui-ci ne peut léser que lui-même, alors que, dans le cas d'une SARL, chacun conviendra que l'on peut éventuellement léser ses associés.

Enfin, dernier argument évoqué : la situation de droit de l'associé unique. Or, l'EURL de l'associé unique n'est-elle pas la filiale à 100 p. 100 de son patrimoine personnel ? On pourrait d'ailleurs s'amuser à bâtir des constructions juridiques sur ce que je viens de dire !

Par conséquent, si je comprends que des craintes aient été exprimées, j'ai le sentiment d'avoir, dans ce débat, apporté des réponses précises sur chaque point important.

Je crains, pour ma part, qu'en refusant cette disposition, on ne refuse du même coup une souplesse nécessaire au bon fonctionnement de l'EURL, condamnant celle-ci au sous-développement qui, jusqu'à présent, a été le sien, ce que je regretterais profondément.

M. Alain Pluchet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. L'article 5 m'a paru vraiment problématique ! Déjà, lors de l'examen du rapport de notre collègue M. Jean-Jacques Robert en commission des affaires économiques, je m'étais interrogé sur son utilité. A cette époque, notre rapporteur m'avait convaincu.

Cependant, les explications qui nous ont été données à l'occasion de la discussion qui vient de s'instaurer me laissent penser que la formule proposée peut être utile. C'est pourquoi, je ne voterai pas la suppression de l'article 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 63 et 107, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La première phrase du premier alinéa de l'article 36-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est supprimée. »

Par amendement n° 79, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. L'article 6 modifie la rédaction de l'article 36-2 de la loi du 24 juillet 1966, ce qui ne peut nous donner satisfaction.

Arguant du fait qu'une personne morale de droit privé - une société anonyme, notamment - peut filialiser ses activités et, de fait, contribuer à créer des SARL qui sont autant de fausses petites et moyennes entreprises, le Gouvernement nous demande d'étendre cette faculté aux personnes physiques. En d'autres termes, il nous propose de créer les conditions d'un chaînage d'entreprises allant jusqu'à l'éclatement d'une activité sous des formes juridiques diversifiées qui pourraient faire l'objet d'une seule déclaration.

A la limite, la même personne pourrait ainsi créer une entreprise de production, une entreprise de location de matériel, une entreprise de recherche-développement et

une entreprise de gestion administrative et financière plutôt que de constituer une seule entité juridique.

Les éventuels salariés de ces entreprises auraient donc tous le même employeur ; mais, au regard de la loi, même dans l'éventualité d'un dépassement du seuil permettant la nomination de délégués du personnel, ils n'auraient pas nécessairement la possibilité d'être représentés.

L'avantage de la procédure qui nous est proposée serait de permettre de ne pas faire chuter toutes les entreprises concernées en cas de difficultés.

Voilà quelques-unes des raisons qui justifient notre proposition de suppression de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Le groupe communiste propose de supprimer l'article 6, qui permet à l'associé unique d'être membre de plusieurs EURL.

Or, à mon sens, cet article présente l'avantage de favoriser la diversification des activités des entrepreneurs individuels, tout en apportant les moyens de clarifier la gestion de chacune d'elles. Nous l'avons donc retenu, et la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 79.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Au troisième alinéa de l'article L. 575 du code de la santé publique, les mots : "entre eux" sont remplacés par les mots : "individuellement ou entre eux". » - *(Adopté.)*

Section 2

Sociétés à responsabilité limitée

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le capital de cette société doit être de 50 000 F au moins. Il est divisé en parts sociales égales. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la question du capital social des SARL est réellement posée à l'article 8.

Depuis fort longtemps, le minimum de capital nécessaire à la constitution d'une SARL est de 50 000 francs et celui qui est nécessaire à la création d'une SA est de 250 000 francs.

Chacun s'accorde à reconnaître que ce niveau de capitalisation est notoirement insuffisant, notamment pour justifier, auprès d'un organisme bancaire, de garanties quant à la souscription d'un emprunt.

Cette situation, lorsque l'on sait que 93,5 p. 100 des SARL engagées dans une procédure de redressement judiciaire sont finalement liquidées, appelle une réflexion quant au devenir juridique et aux obligations des créateurs de SARL.

Notre collègue M. Cartigny, qui connaît bien la question, suggère le doublement du minimum de capital social. Il reprend, à ce titre, la demande formulée par l'union professionnelle artisanale. Nous l'approuvons.

Sans doute faut-il réfléchir à la question qui nous est posée : devons-nous systématiquement faciliter la création d'entreprises dont la viabilité est hasardeuse, dont la capacité de développement est réduite et dont le futur responsable n'est pas suffisamment formé et préparé ?

D'aucuns pensent que l'harmonisation, ou une certaine forme d'harmonisation européenne commanderait de relever le seuil du capital de nos SARL.

Cette intention est recevable à condition de regarder si la situation des SARL est comparable dans les autres pays de la Communauté européenne.

De toute manière, au-delà de ce débat est posée la vraie question : quelle est l'origine du capital des SARL ? En d'autres termes, la création de la société procède-t-elle d'une démarche d'un ou de plusieurs individus ou bien de la démarche d'une personne morale qui tend à restructurer ses activités en modifiant une part de leur entité juridique ?

C'est, à notre avis, la véritable ligne de partage qui existe en matière de création de SARL.

M. le président. Par amendement n° 76 rectifié, MM. Cartigny et Dailly proposent :

I. - Dans la première phrase du texte présenté par l'article 8 pour remplacer le premier alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer la somme : « 50 000 F » par la somme : « 100 000 F ».

II. - De compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« II. - Après le premier alinéa de l'article 35 de la loi précitée, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, pour la SARL à associé unique, le capital minimal est fixé à 50 000 F. »

III. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Cet amendement se situe dans le droit-fil de ce que j'ai indiqué lors de la discussion générale.

Il convient de ne pas encourager les jeunes entrepreneurs à constituer systématiquement une société si cela n'est pas indispensable.

Le problème de la distinction entre le patrimoine affecté à l'activité professionnelle et le patrimoine indépendant de cette activité n'est pas facile à résoudre. Sur ce point, l'article 38 du projet de loi institue un ordre de priorité lors du recouvrement des créances professionnelles.

Il reste qu'on observe de plus en plus, chez les jeunes entrepreneurs, une tentation, justifiée ou non, de créer une SARL. Pourtant, la SARL ne constitue pas une garantie pour les tiers dès lors que le capital social minimal est trop faible, chacun le reconnaîtra. D'ailleurs, les banques demandent systématiquement la caution du gérant et de son conjoint.

Ainsi, l'objectif de la constitution d'une SARL, qui est de limiter la responsabilité du gérant dès lors qu'il n'a pas commis de faute de gestion, est contourné par les organismes de crédit.

Le relèvement du capital social minimal permettrait sans aucun doute de rétablir en partie l'avantage que donne la SARL.

Il faut noter que, dans nombre de pays de la Communauté européenne - la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Allemagne - le capital minimal exigé pour une société de ce type est supérieur, voire, pour certains d'entre eux, très nettement supérieur à 50 000 francs, seuil actuellement en vigueur dans notre législation.

M. Dailly et moi-même proposons donc d'augmenter le capital minimal des SARL en le portant à 100 000 francs. Toutefois, pour les SARL à associé unique, le capital minimal pourrait demeurer fixé à 50 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La question est de savoir si la mesure proposée par nos collègues MM. Cartigny et Dailly est, d'une part, justifiée et, d'autre part, opportune.

J'ai exposé, dans mon rapport, les raisons qui m'avaient amené, alors que, sur le principe, je suis partisan d'une telle mesure, à renoncer à la proposer, après que l'Assemblée nationale l'eut d'ailleurs elle-même envisagée, puis écartée.

En effet, je ne pense pas que ce relèvement de seuil suffira à résoudre, sur le terrain, le problème de l'insuffisance des fonds propres de nos entreprises.

En outre, aujourd'hui, bien que justifié sur le fond, le relèvement du capital minimal des SARL m'apparaît inopportun.

C'est pourquoi je suis amené à émettre, au nom de la commission, un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement, qui n'a au demeurant aucune idée préconçue sur cette question, est défavorable à l'amendement présenté par MM. Cartigny et Dailly.

Je rappelle que, en 1984, le capital minimal de la SARL a déjà été porté de 20 000 à 50 000 francs, soit une augmentation de 150 p. 100. Alors qu'un délai de régularisation de cinq ans avait alors été ouvert, il a finalement fallu accorder un délai supplémentaire de deux années. Cela n'a pas empêché que, au terme de ce délai supplémentaire, il ait fallu procéder à un certain nombre de radiations, qui n'étaient sans doute pas toutes justifiées.

Autant dire qu'une telle mesure de relèvement est d'application difficile et qu'elle appelle, de toute façon, des délais.

Avec l'augmentation de 100 p. 100 qui est aujourd'hui proposée, après l'augmentation de 150 p. 100 décidée en 1984, on arriverait globalement à 250 p. 100 en dix ans, alors que, au cours de la même période, l'inflation n'a atteint que 40 p. 100. Cela donne une idée du saut qu'on nous invite à faire !

M. Cartigny a évoqué des exemples étrangers. Cependant, pour s'en tenir à l'Europe, on peut également indiquer qu'en Grande-Bretagne ou en Irlande il n'existe aucune règle en matière de capital minimal.

J'ajoute que la demande de revalorisation du capital des SARL qui avait été formulée voilà quelques années répondait au souhait de favoriser l'entreprise individuelle. Or, le présent projet de loi tend, précisément, par toute une série d'autres mesures, à favoriser l'entreprise individuelle. Dès lors, cette revendication qui, isolée, trouvait sa pleine justification, perd ici, à mon avis, beaucoup de sa pertinence.

Ce qui, à mon sens, mériterait plus d'attention que le montant du capital minimal exigé, c'est l'origine de ce capital. En effet, il y a le vrai capital minimal, celui qui correspond à d'authentiques fonds propres, et il y a le faux capital minimal, qui résulte de la collecte des diverses subventions publiques. A cet égard, une étude que je viens de faire réaliser dans une région a révélé que les seules subventions publiques pouvaient procurer l'équivalent d'une année d'exploitation.

Or il est évident que la nature du capital va rejaillir sur les comportements. Notre histoire économique montre qu'on fait généralement preuve d'un sens plus aigu des responsabilités lorsqu'on gère son propre argent que lorsqu'il s'agit de l'argent des autres.

Pour toutes ces raisons, je ne pense pas que la mesure que vous proposez, monsieur Cartigny, soit aujourd'hui opportune.

Non seulement il faudrait l'assortir de délais, mais elle nous conduirait, en cascade, à modifier aussi le capital minimal des SA, qui est actuellement de 250 000 francs. En effet, dans la mesure où seulement 25 p. 100 de ce capital, soit 62 500 francs, doivent être libérés immédiatement, il deviendrait plus intéressant de constituer une SA !

Bien sûr, cela n'exclut pas qu'un relèvement du capital minimal des SARL puisse intervenir au cours des prochaines années.

Cependant, je crois que, si cette mesure devait être aujourd'hui intégrée dans le présent projet de loi, on courrait, en outre, le risque - ce sera mon dernier argument - de voir les entrepreneurs et les médias retenir simplement de ce texte qu'il porte le capital des SARL de 50 000 à 100 000 francs. On donnerait ainsi, dans le public, le sentiment que nous avons élevé une nouvelle barrière à la constitution des entreprises, alors que toute la philosophie de ce texte se situe très exactement à l'opposé.

Pour toutes ces raisons, monsieur le sénateur, tout en reconnaissant la réalité du problème que vous posez, j'affirme qu'il n'y a pas urgence à prendre une telle mesure.

M. le président. Monsieur Cartigny, maintenez-vous votre amendement ?

M. Ernest Cartigny. Je précise tout de suite que ayant entendu M. le rapporteur et M. le ministre, je vais retirer cet amendement, dont je veux bien admettre qu'il n'est pas opportun.

Néanmoins, je tiens à dire à M. le ministre que certains de ses arguments ne m'ont pas convaincu.

Sans doute le pourcentage de hausse qu'il a souligné peut-il paraître vertigineux, mais il ne faut pas oublier qu'on est parti de 20 000 francs en 1984.

Quant à l'application difficile de cette mesure, qu'on m'indique quelle mesure ne soulève pas de problèmes !

De même, je ne crois guère à la thèse qu'a défendue M. le ministre en ce qui concerne l'interprétation qui pourrait être faite par l'opinion de l'insertion de ce relèvement dans le projet de loi.

En fait, de nombreux jeunes entrepreneurs s'imaginent que le fait de constituer une SARL les met à l'abri de bien des déboires. Or, ils ne sont à l'abri de rien si le capital est dérisoire, il ne faut pas se le cacher.

Lorsque j'ai abordé cette question dans la discussion générale, j'ai bien perçu un accord sur le fond. Au moment de passer de l'intention à l'acte, on invoque toutes sortes d'arguments qui seront très rapidement dépassés.

M. le président. L'amendement n° 76 rectifié est retiré.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je remercie M. Cartigny d'avoir bien voulu retirer son amendement lui indique que, dans la suite de la discussion, je serai amené à accepter un amendement prévoyant qu'un rapport sur l'application de la loi devrait être remis au Parlement.

Il est clair que beaucoup d'importantes questions qui auront été légitimement soulevées au cours de cette discussion seront abordées dans ce rapport et que celle qui vous avait conduit à déposer cet amendement, monsieur le sénateur, sera du nombre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que, à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article 56 de la présente loi, toutes les décisions ou certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »

Par amendement, n° 80, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. L'article 9 du projet de loi qui nous est soumis tend à étendre le pouvoir des gérants de SARL.

Le premier alinéa de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que « l'assemblée générale est ordinairement convoquée pour examen et approbation des comptes sociaux ». Les autres résolutions et décisions pourraient, en application de l'article 9 du projet de loi, être prises sans qu'une assemblée générale soit convoquée, ce qui risquerait de « légaliser », en quelque sorte, des abus de pouvoir des gérants de société.

A une époque où, selon nous, les décisions de gestion, même dans une petite entreprise d'origine familiale, doivent être prises collectivement, une telle disposition n'est pas acceptable.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. J'avoue mal comprendre ce qui motive cet amendement.

En effet, l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 a prévu deux modalités pour la prise de décision dans les SARL : soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, à condition que les statuts le prévoient.

On nous propose aujourd'hui d'introduire une faculté nouvelle, à savoir que des décisions pourront résulter du consentement, exprimé dans un acte, de tous les associés. Nous avons approuvé cet assouplissement d'autant plus qu'il n'a aucun caractère obligatoire. J'y vois, personnellement, un facteur d'amélioration du fonctionnement des SARL.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. »

Par amendement n° 81, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la seconde phrase du texte présenté par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement de coordination avec l'amendement n° 80 n'ayant plus d'objet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 11

M. le président. Par amendement n° 77, M. Cartigny propose d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 75 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : "d'un quart au moins" sont remplacés par les mots : "de la moitié au moins". »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Je retire cet amendement comme j'ai retiré celui que j'avais déposé à l'article 8.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Section 3

Sociétés par actions

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée au troisième alinéa de l'article 69 ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. » - *(Adopté.)*

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser vingt-quatre. »

Par amendement n° 64, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'indique dès maintenant que la commission des lois demandera également, et pour les mêmes motifs, que je vais exposer, la suppression des articles 12 bis et 13.

En effet, ces trois articles concernent des dispositions du droit des sociétés qui dépassent non seulement le champ des petites sociétés, mais aussi celui de la simplification administrative.

L'article 11 bis a été ajouté au projet de loi initial par l'Assemblée nationale au moyen d'un amendement présenté par la commission de la production et des échanges, laquelle proposait de supprimer totalement le plafonnement par la loi du nombre des membres d'un conseil d'administration.

De par cet amendement toute latitude était ainsi donnée aux associés de fixer dans les statuts le nombre des administrateurs.

Cette disposition, présentée comme une mesure de simplification, a été acceptée par le Gouvernement sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement rétablissant un plafond de vingt-quatre membres, c'est-à-dire le maximum actuellement autorisé en cas de fusion de deux sociétés non cotées jusqu'à résorption des administrateurs surnuméraires.

Le sous-amendement proposé par le Gouvernement, accepté par la commission de la production et des échanges et voté par l'Assemblée nationale, a le mérite de maintenir un plafond fixé par voie législative au nombre des administrateurs, principe auquel la commission des lois est très attachée.

Toutefois, en retenant le nombre uniforme de vingt-quatre membres, on aboutit à une simplification radicale qui ferait que, en cas de fusion, en admettant que chacune des deux sociétés ait nommé vingt-quatre administrateurs, sur les quarante-huit administrateurs, vingt-quatre devraient renoncer à leur mandat.

M. Etienne Dailly. Il peut y avoir trois sociétés qui fusionnent !

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Sur le fond, cette proposition ne nous paraît pas du tout réaliste.

Au surplus, le relèvement du plafond du nombre des membres du conseil d'administration, fixé par la loi, ne concerne que les sociétés dont la surface économique ou financière est telle qu'elles peuvent estimer souhaitable d'améliorer la représentation des actionnaires en associant le plus grand nombre possible d'entre eux au conseil d'administration.

Une telle disposition ne nous paraît donc pas avoir sa place dans ce texte consacré à l'entreprise individuelle et à la simplification administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Comme vient de le dire M. Rufin, l'article 11 *bis* découle d'un amendement présenté par le rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, M. Yvon Jacob, homme d'une grande qualité. M. Jacob avait souhaité instituer plus de souplesse en laissant aux statuts le soin de fixer le nombre des membres du conseil d'administration.

Cet amendement m'est apparu fondé, et je crois qu'il est reconnu comme tel par les professionnels.

Cependant, il est également apparu fondé à d'autres d'ajouter que le nombre des membres du conseil d'administration ne devait pas dépasser vingt-quatre.

Pour intégrer le cas de la fusion, je devrais donc proposer un sous-amendement afin de rectifier la rectification de l'amendement de l'Assemblée nationale ! Tout cela me paraît bien compliqué ; restons simples. Je m'en remettraï donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je souhaite soutenir l'amendement de la commission des lois et, ce faisant, je pense n'étonner personne.

Bien entendu, monsieur le ministre, nous n'avons pour vous que de la sympathie ; d'ailleurs, vous savez forcer la sympathie de notre assemblée ! On s'en aperçoit bien depuis le début de ce débat puisque personne ne veut vous faire nulle peine, même légère ! Je suis d'autant plus à l'aise pour vous parler ainsi qu'en l'occurrence vous vous en remettez à la sagesse du Sénat, ce dont je vous remercie.

Je voudrais seulement relever un propos que vous avez prononcé, hier, dans la discussion générale.

Vous avez dit : « Si nous pénétrons de temps à autre dans la loi de 1966, c'est parce qu'il y a des choses urgentes... » (*M. le ministre fait un signe d'étonnement.*) - vous l'avez dit, et je pense que cela a dû déjà parvenir aux oreilles de M. Méhaignerie.

Je poursuis la relation du souvenir que je conserve de vos propos : « ... et que la Chancellerie, depuis plusieurs années... » - je crois me souvenir que vous avez dit sept - ...

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Plus exactement, dix-sept !

M. Etienne Dailly. Je vous remercie ; tout ce que je souhaitais, c'était de vous faire répéter ce chiffre.

« ... et que la Chancellerie, depuis dix-sept ans, en est encore à préparer un texte de révision de la loi de 1966. »

Je voudrais simplement vous faire remarquer ceci : pour avoir été le rapporteur de la loi de 1966, pour avoir déposé, au nom de la commission des lois, sur 505 articles, 487 amendements, pour en avoir fait accepter 412 par le garde des sceaux de l'époque, M. Jean Royer au cours d'un débat qui a duré cinq jours, pour avoir finalement réussi à en insérer 444 dans la loi de 1966, nécessairement je connais un peu cette loi.

Alors, monsieur le ministre, permettez-moi de vous rappeler que le droit des affaires est un droit évolutif, et quand vous dites que la Chancellerie - parlons trivialement, mais c'est le résumé de vos propos - « traîne des pieds depuis dix-sept ans », c'est absolument contraire à la réalité des faits.

Sans doute ignorez-vous que la loi du 24 juillet 1966 a déjà fait l'objet de quarante-sept projets ou propositions de loi la modifiant soit, en moyenne, plus de deux par an - j'en ai toujours été le rapporteur - et que la commission des lois et la Chancellerie ont toujours travaillé en parfaite harmonie dans ce domaine. C'est d'ailleurs aussi pourquoi l'intervention de M. Rufin a toute sa valeur.

Le droit des sociétés est complexe. Et puis et, après l'adoption de modifications, il faut codifier.

Quand on a le malheur de toucher à un article, il faut examiner toutes les conséquences - il peut y en avoir de très lointaines - des changements envisagés.

En commission des lois, lorsque nous avons fini de travailler sur un projet de loi ou sur une proposition de loi touchant au droit des sociétés, nous nous demandons ce qui, premièrement, dans le reste du code, va se trouver mis en cause et, deuxièmement, quel usage pervers pourra faire la pratique des nouvelles dispositions. Cette, dernière, bien entendu, se jette sur les textes que nous votons pour voir comment les « by passer » et, tout en restant dans le strict respect de la loi, ne pas se plier à ce qu'elle prescrit de contraignant.

Il nous faut donc être très attentifs à ce que nous proposons, et mon collègue et ami M. Cartigny ne m'en voudra pas de dire - il le sait bien - que, m'étant porté cosignataire de l'amendement sur le capital des sociétés à responsabilité limitée - quoi de plus naturel, n'est-il pas le président de mon groupe ? - je l'ai par la suite regretté. Bien entendu, je n'allais pas retirer ma signature - c'eût été désobligeant envers M. Cartigny - mais M. le ministre avait raison quand il disait que cet amendement n'avait pas sa place dans ce projet de loi.

Seulement voilà, rien n'est à sa place, dans ce projet de loi, dès lors qu'il touche à la loi du 24 juillet 1966.

Par ailleurs, je vous dirai, monsieur le ministre - la Chancellerie le sait bien - que cet amendement émane du patronat français.

Je trouve donc plaisant que, dans un projet de loi qui traite de l'entreprise individuelle, surgisse un amendement que je tiens en échec depuis près de dix ans et dont l'adoption est réclamée par le CNPF, à la demande des grosses, des plus grosses sociétés françaises.

Bien entendu, le CNPF défend ce qui est utile aux grosses sociétés en cause. Ces dernières voudraient être libres d'inscrire le nombre d'administrateurs qu'elles veulent dans les statuts. Seulement, en cas de fusion, cette liberté aurait des conséquences ; M. Rufin l'a souligné immédiatement. Et M. Rufin n'a envisagé que le cas de deux sociétés fusionnant. Il peut y en avoir trois ! Si, dans chaque société, le conseil d'administration comprend déjà vingt-quatre membres, vous voyez les difficultés qui en résulteront lors de fusions, surtout quand on sait, dans ces grandes entreprises, les problèmes de personnes que cela pose et les marchandages auxquels cela donne lieu.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat ; cette sagesse va s'exercer, c'est sûr, et le Sénat va suivre M. Rufin.

Cependant, j'ai voulu montrer, en cet instant, au moment où, justement, nous sommes en phase, M. le ministre et moi, ce qui m'est bien plus agréable que lorsque, comme la nuit dernière, nous nous opposons, bien sûr, avec toute la courtoisie dont nous sommes capables, j'ai simplement voulu montrer, dis-je, qu'il faut être extrêmement prudent quand on commence à toucher au droit des sociétés.

Il faut savoir ce qui s'est passé, il faut savoir quelles propositions sont encore dans les cartons, elles qu'on ne veut pas laisser aller plus loin parce qu'il y a danger, celles, au contraire, qu'il faudra promouvoir le plus rapidement possible.

Le 18 novembre 1992, la veille du jour où nous allions engager la discussion budgétaire, le Sénat a voté, avec l'accord du garde des sceaux, une proposition de loi que j'avais déposée pour procéder à une nouvelle modification de la loi de 1966. Cette proposition de loi portait réforme d'un certain nombre de points de la loi de 1966. Elle est, hélas ! dans les cartons de l'Assemblée nationale.

Si M. le ministre, dont l'influence est grande, pouvait obtenir de M. le Premier ministre ou tout simplement de M. le ministre chargé des relations avec l'Assemblée nationale de la mettre à l'ordre du jour, le Sénat en serait très satisfait.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Monsieur Dailly, je vous remercie de vos appels à la prudence. Lorsque l'on touche à la loi de 1966, il est vrai que la modification d'un article peut entraîner – nous l'avons constaté – des répercussions en cascade.

Il est donc nécessaire, d'une part, de réfléchir à une réforme d'ensemble – on s'y attache depuis fort longtemps et on continue d'ailleurs d'y travailler, avec la commission *ad hoc*, présidée par M. Bezar, président de la chambre commerciale de la Cour de cassation – et, d'autre part, chaque fois qu'on le peut – comme vous l'avez fait vous-même à de multiples reprises, notamment à travers la proposition de loi à laquelle vous avez fait allusion, monsieur Dailly – quand cela ne risque pas d'avoir de conséquences néfastes sur l'équilibre d'ensemble, d'apporter à la loi les améliorations nécessaires. Nous le faisons à travers certaines dispositions de ce projet de loi.

Par conséquent, chaque fois que l'on peut apporter des améliorations, je souhaite que l'on aille aussi loin que possible. Lorsqu'un problème surgit, comme c'est le cas ici – vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs,

notre dialogue est fructueux – je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande, la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *bis* est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – La première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 143, M. Dailly propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 99 rectifié, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose :

« A. – De compléter *in fine* l'article 12 par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est supprimée.

« B. – En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention "I". »

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Etienne Dailly. Comme l'article 11 *bis*, l'article 12 ne concerne en rien, selon moi, l'entreprise individuelle.

En effet, cet article vise à supprimer la condition d'ancienneté de deux ans actuellement imposée à tout salarié pour devenir administrateur d'une société anonyme. Où est l'entreprise individuelle là-dedans ? Nulle part !

Par conséquent, quel que soit son bien-fondé – il reste à le démontrer par des études précises, car, enfin, deux ans d'ancienneté pour un salarié avant de devenir administrateur, cela ne me paraît tout de même pas une condition abusive ! – cette disposition n'a, à l'évidence, pas sa place dans le présent projet de loi.

C'est la raison pour laquelle je propose, par cet amendement, de supprimer l'article 12.

M. le président. La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 99 rectifié.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Cet amendement tire les conséquences de la suppression de la condition d'ancienneté du contrat de travail prévue par l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 143 et 99 rectifié ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'amendement n° 143 semble très dur. En effet, l'article 12 permet aux salariés, dès lors qu'ils ont un contrat de travail qui correspond à un emploi effectif, de siéger au conseil d'administration d'une société anonyme. Aujourd'hui, ils doivent attendre deux ans.

Cette disposition va donc dans le sens d'une plus grande participation des salariés à la vie de leur entreprise et à la prise de décision. Aussi, la commission émet un

avis défavorable sur cet amendement tendant à supprimer cette mesure.

J'en viens à l'amendement n° 99 rectifié. Le toilettage qu'il prévoit pour l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 est tout à fait opportun. En effet, la dernière phrase du premier alinéa de cet article n'a plus de raison d'être. La commission est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Tout d'abord, je rappelle que ce texte ne concerne pas que les entreprises individuelles. En effet, un dispositif est prévu pour les entreprises individuelles, un autre pour les entreprises en société ; enfin, un dispositif plus général de simplification administrative concerne toutes les entreprises.

Il s'agit en l'espèce, d'une mesure de simplification, qui ne remet pas en cause l'équilibre de la loi du 24 juillet 1966. Elle me paraît devoir être acceptée par tout le monde, d'autant que l'enjeu économique n'est pas négligeable.

Se pose un réel problème de recrutement de cadres dirigeants. Lorsqu'ils sont recrutés pour s'occuper d'une filiale de moyenne entreprise en province, il est bon de leur donner tout de suite une place au conseil d'administration. Je songe aussi au rachat d'une entreprise. Celle-ci entre dans un groupe. C'est une PME familiale : il est bon de permettre à ses dirigeants, dans les négociations commerciales, d'entrer au conseil d'administration.

L'enjeu économique est donc réel. Cette souplesse est nécessaire. C'est la raison pour laquelle elle a été acceptée par la commission. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 143, mais favorable à l'amendement n° 99 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 143.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur Rufin, si mon amendement n'était pas adopté, il va de soi qu'il faudrait alors au moins voter le vôtre !

Mais je répète ce que j'ai dit tout à l'heure. Voici ce que prévoit la législation en vigueur : « Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. »

Monsieur le ministre, comme vous venez de l'indiquer, vous souhaitez que, dès l'instant où il a signé son contrat de travail, le salarié puisse être nommé administrateur.

Or, cela ne correspond absolument pas aux débats intervenus dans cette enceinte et qui ont abouti à la mesure très sage tendant à ne pas prendre en compte, dans le nombre maximal d'administrateurs, les administrateurs élus par les salariés et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre.

Néanmoins, vous comprenez bien que, si cette mesure était adoptée, des pressions pourraient être exercées sur la direction et sur le conseil d'administration, et on ne pourrait même pas opposer la loi. De plus, disposer d'un délai de réflexion de deux ans me paraît être un minimum.

La Chancellerie est bien d'accord avec moi, sur ce point, et j'aimerais savoir ce qu'en pense le ministre du travail. On ne peut pas, d'un revers de main, changer une telle disposition.

De surcroît, cela n'a rien à voir avec l'entreprise individuelle - M. le ministre a d'ailleurs été le premier à le reconnaître.

Je pense que nous devrions remettre cela à plus tard, lorsque nous disposerons d'un texte qui traitera des sociétés anonymes et de leur conseil d'administration.

Comptez sûr moi pour ne pas oublier de reprendre l'examen de ce problème. Une étude minutieuse montrera peut-être que la disposition proposée est celle qu'il conviendra de prendre. Mais il est beaucoup trop tôt pour en décider aujourd'hui.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je ne peux laisser dire qu'il y aurait un quelconque différend avec la Chancellerie. C'est une mesure examinée d'un commun accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 129. - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui est limité à dix-huit. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 65, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 9, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du texte présenté par l'article 12 bis pour l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, de remplacer les mots : « dix-huit » par les mots : « vingt-quatre ».

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 11 bis qui visait les conseils d'administration, je demande au Sénat de supprimer l'article 12 bis, qui concerne les conseils de surveillance.

Il ne me paraît pas utile de reprendre l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure. M. Dailly, avec le talent qu'on lui connaît, a conforté ma position. En effet, il a indiqué les raisons pour lesquelles il était anormal de

modifier une disposition qui a fait ses preuves. Par ailleurs, il a précisé que cela risquait d'avoir des conséquences très importantes sur la loi du 24 juillet 1966.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Monsieur le président, je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 65.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 65 ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Pour les raisons indiquées lors de l'examen de l'article 11 bis, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 138, 140 et 141 et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

« Le nombre des salariés de la société, autres que ceux élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2 membres du conseil de surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres en fonctions. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 66 est déposé par M. Rufin, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer l'article 13.

Par amendement n° 82, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 13 pour les deux premiers alinéas de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'article 13 vise à ouvrir plus largement aux salariés les conseils de surveillance des sociétés à directoire. Je rappelle qu'en application de la loi du 24 juillet 1966 les salariés peuvent déjà siéger au conseil de surveillance à hauteur du tiers de l'effectif. Cette nouvelle possibilité ouverte par l'article 13 du présent projet de loi paraît contraire à la vocation même des conseils de surveillance, à savoir exercer un contrôle dans les sociétés duales.

De quelle indépendance disposerait, au conseil de surveillance, un salarié placé dans une situation de subordination juridique par rapport à l'entreprise ? D'autant que,

aux termes de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, le nombre des salariés au conseil de surveillance pourrait être porté aux deux tiers de l'effectif de ce conseil. Les autres membres, que je qualifierai de plus indépendants, deviendraient minoritaires.

Telle est la raison pour laquelle la commission propose de supprimer cet article.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Pour éviter les débordements d'éloquence inutiles sur cet article 13, qui fait manifester l'unanimité contre lui, j'indique d'ores et déjà que le Gouvernement, sur les deux amendements de suppression, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, l'éloquence des sénateurs est telle qu'elle ne déborde jamais et qu'elle n'est jamais inutile.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Elle est inutile pour nous convaincre, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Je m'en remets aux explications de M. le rapporteur. Le rôle d'un membre de conseil de surveillance est d'assurer le contrôle de la gestion du directoire de l'entreprise. Cette activité nous semble tout à fait incompatible avec un poste de salarié dans la même entreprise ; il y a là un lien de subordination qui ne permet pas d'ouvrir le conseil de surveillance aux salariés en dehors des exceptions limitativement prévues par la loi.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, nous aussi, la suppression de cet article 13.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Jean-Luc Bécart. Il ne nous paraît pas indispensable d'empêcher que les salariés d'une entreprise soient majoritaires au conseil de surveillance. Nous considérons que l'entreprise est une communauté ; nous ne pouvons donc que souhaiter que tous ceux qui en font partie, à commencer par les salariés, aient voix au chapitre sans limitation.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 10 et 66.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Rassurez-vous, monsieur le ministre, il n'y aura pas de débordements oratoires !

Je souhaite simplement dire ceci : l'article 13, dont les deux commissions proposent à bon droit la suppression, lève l'interdiction de principe de nomination de salariés au conseil de surveillance. Car c'est de cela, figurez-vous, qu'il s'agit !

Mais je rappelle que l'article 128 de la loi de 1966 prévoit que le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Dès lors, on peut difficilement accepter que siègent, au sein du conseil de surveillance, des subordonnés, dans l'entreprise, des membres du directoire. On ne peut admettre, en effet, qu'un chef de service surveille et contrôle la ges-

tion de son directeur général, qui, lui, est membre du directoire.

Il faut donc, à l'évidence, suivre les commissions, qui proposent de supprimer l'article 13.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 10 et 66, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé et l'amendement n^o 82 n'a plus d'objet.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - L'article 378 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogée.

« II. - L'article 377 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les commissaires à la fusion apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et établissent à cet effet le rapport prévu à l'article 193. »

« III. - L'article 378-1 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article 193. » - *(Adopté.)*

Section 4

Registre du commerce et des sociétés

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le quatrième alinéa de l'article 1394 du code civil est ainsi rédigé :

« En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage et ses modifications doivent être publiés, à son initiative et sous sa seule responsabilité, sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce et des sociétés. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n^o 67 est présenté par M. Rufin, au nom de la commission des lois.

L'amendement n^o 123 est déposé par M. Lambert.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n^o 152, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 15 pour le quatrième alinéa de l'article 1394 du code civil : « ... et sous sa seule responsabilité dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au registre du commerce et des sociétés. »

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n^o 67.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. La commission des lois propose de supprimer l'article 15. Toutefois, dans l'immédiat, je n'expliquerai pas les raisons pour lesquelles elle a été conduite à suggérer cette suppression.

En effet, je souhaite entendre préalablement l'exposé de M. le ministre sur l'amendement n^o 152. J'aimerais qu'il nous confirme que le décret visera au moins le régime matrimonial et les clauses particulières éventuellement adoptées par les époux.

Je me réserve la possibilité de défendre ultérieurement cet amendement n^o 67 si les explications de M. le ministre ne me paraissent pas convaincantes.

M. le président. L'amendement n^o 123 est-il soutenu? ...

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n^o 152 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 67.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. L'article 15 répond à une volonté de simplification face à une formalité qui apparaît inutile dans les faits. Toutefois, dans un souci d'apaisement, nous avons présenté l'amendement n^o 152.

A l'heure actuelle, l'article 1394 du code civil prévoit que les conventions matrimoniales sont obligatoirement rédigées par acte notarié. Si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou s'il le devient ultérieurement, il appartient au notaire de publier le contrat de mariage dans les conditions prévues par la réglementation relative au registre du commerce et des sociétés ; le commerçant devra donc produire auprès du greffe un extrait de son contrat de mariage.

Dans un souci de simplification, le projet de loi prévoit que l'intéressé déclare lui-même sa situation patrimoniale, veille à sa publicité au registre du commerce et des sociétés - on lui fait confiance ! - et énonce, à son initiative et sous sa seule responsabilité, les dispositions contractuelles de son union matrimoniale.

Il s'agit d'éviter la production d'une pièce justificative au registre du commerce et des sociétés, étant entendu que, dans les faits, cela se traduit concrètement par le dépôt d'une photocopie.

En conséquence, si le déclarant a fourni une information erronée quant à son régime matrimonial, en raison des dispositions du décret du 30 mai 1984 et de quelques autres mesures, son conjoint ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable. Voilà ce que nous souhaitons faire.

Toutefois, pour aller un peu plus loin, le Gouvernement vous propose de fixer le lieu du dépôt de l'information concernant le contrat de mariage ; il s'agit du greffe du tribunal de commerce. Il vous suggère également des modifications rédactionnelles, qui précisent le renvoi aux dispositions législatives et réglementaires relatives au registre du commerce et des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 67 et 152?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur l'amendement n^o 152, car il répond à notre préoccupation. Par voie de conséquence, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n^o 67.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Tout à l'heure, j'ai indiqué que la commission des lois souhaitait supprimer l'article 15, mais que je désirais entendre M. le ministre défendre l'amendement n^o 152 avant d'expliquer les raisons pour lesquelles la commission suggérerait cette suppression.

M. le ministre nous a apporté toutes les précisions nécessaires, à savoir que la publicité du contrat de mariage serait effectivement réalisée et, qui plus est, au greffe du tribunal de commerce, même si c'est sous la forme d'une simple photocopie. Par conséquent, nous sommes satisfaits. Ainsi se trouvent assurées, d'une part, la protection des tiers, d'autre part, la protection du conjoint. En effet, si le commerçant ne remplit pas l'obligation qui lui est faite de publier son contrat de mariage au greffe du tribunal de commerce, cela peut avoir des incidences sur le patrimoine de son conjoint.

C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° 67 au profit de l'amendement n° 152.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Monsieur le ministre, avant de mettre aux voix l'amendement n° 152, je vous propose de le rectifier en remplaçant les mots « sous les sanctions » par les mots « sous peine des sanctions ». En effet, la rédaction proposée : « et sous sa seule responsabilité dans les conditions et sous les sanctions... » ne me paraît pas correcte.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Monsieur le président, je comprends votre souci, mais, hélas ! c'est la formulation même retenue à l'article 1394 du code civil. Je vous suggère donc de laisser le problème en suspens, quitte, le cas échéant, à modifier cette rédaction lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

M. le président. Je n'insisterai pas, monsieur le ministre. *Perseverare diabolicum est !*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16 (réservé)

M. le président. « Art. 16. – L'article 1^{er} ter de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} ter. – Nonobstant toute disposition législative ou toute stipulation contraire, toute personne assujettie à immatriculation peut, lors de la création d'une entreprise, en installer le siège dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée qui ne peut excéder deux ans ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation.

« Toutefois, cette faculté n'est opposable au bailleur ou à la copropriété que si la personne assujettie à immatriculation leur a, préalablement à cette dernière, notifié son intention d'user de la faculté qui lui est ainsi ouverte.

« Il ne peut résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 83, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 133, M. Hammann propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté par l'article 16 pour l'article 1^{er} ter de l'ordonnance n° 58-

1352 du 27 décembre 1958 par la phrase suivante : « Cette possibilité existe également pour les personnes assujetties au répertoire des métiers. »

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement tend à éviter que ne se développe l'important contentieux locatif que ne manquera pas de créer, nous semble-t-il, l'application des dispositions de cet article 16.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour présenter l'amendement n° 133.

M. Jean-Paul Hammann. Dans cet article 16, la possibilité de domicilier provisoirement une entreprise dans un local d'habitation ne semble prévue que pour l'entreprise commerciale.

L'amendement n° 133 tend à étendre le bénéfice de cette faculté aux entreprises artisanales qui n'effectuent pas, du moins à titre habituel, des actes de commerce. Son adoption pourrait faciliter les créations d'entreprises. *(M. Philippe Marini applaudit.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 83 et 133 ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Par l'amendement n° 83, le groupe communiste demande la suppression de l'article 16, qui assouplit les règles de publicité concernant le siège de l'entreprise. Ce siège peut être installé dans le local d'habitation de l'entrepreneur pendant un délai de deux ans à compter de la création de l'entreprise.

L'ordonnance de 1958 relative au registre du commerce oblige l'entrepreneur, sous peine de radiation dudit registre, à notifier au bailleur ou au syndic de copropriété l'intention d'installer le siège de son entreprise dans son local d'habitation et à les informer du transfert du siège avant l'expiration du délai de deux ans.

L'article 16 a pour objet de supprimer cette sanction, qui donne au bailleur ou au syndic de copropriété des pouvoirs exorbitants au cours de la procédure d'immatriculation au registre du commerce.

Je suis surpris que cette mesure d'allègement, qui intéresse surtout les petites entreprises individuelles, soit rejetée par le groupe communiste.

Nous émettons donc un avis défavorable sur l'amendement n° 83.

Quant à l'amendement n° 133, il vise à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 16 aux personnes inscrites au répertoire des métiers. Nous comprenons bien le souci exprimé par M. Hammann. Il souhaite donner aux artisans la même faculté qu'aux commerçants.

A cet égard, je formulerai trois remarques.

Premièrement, l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 visée à l'article 16 concerne le registre du commerce et non le répertoire des métiers. Il paraît donc difficile d'introduire les dispositions de l'amendement n° 133 dans cet article.

Deuxièmement, les artisans ont presque tous la qualité de commerçants. Ils doivent donc être immatriculés au registre du commerce.

Troisièmement, l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 prévoit des sanctions à l'encontre des commerçants qui fixent provisoirement le siège de leur entreprise à leur domicile lorsqu'ils n'en ont pas informé préalablement le bailleur ou le syndic.

L'article 16 atténue ces sanctions, mais maintient judiciairement l'obligation d'information. Il n'est peut-être pas souhaitable de soumettre les artisans à ce régime, qui ne leur est pas actuellement opposable.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement est, bien évidemment, défavorable à l'amendement n° 83.

Quant à l'amendement n° 133, je comprends la préoccupation exprimée par M. Hammann. Mais le dispositif qu'il propose n'a pas sa place à l'article 16.

La première raison que j'invoquerai est liée à la forme. M. le rapporteur a d'ailleurs soulevé ce point. En effet, cet amendement vise non pas à simplifier les formalités existantes, mais à modifier substantiellement les règles applicables en matière de registre du commerce et de bail commercial. Dans la pratique, il s'agit, en effet, d'un siège administratif. Or, là, nous passons à l'artisanat de production.

Imaginez tous les problèmes qui peuvent surgir à l'égard du bailleur ou des copropriétaires si un artisan, en vertu de ce texte, installe provisoirement le siège d'une menuiserie dans son appartement.

Ce problème, qui, à l'évidence, concerne les rapports entre les bailleurs et les locataires, mérite d'être examiné plus attentivement.

Ce projet de loi ne vise qu'à simplifier les formalités administratives existantes. Or, M. Hammann propose de modifier les dispositions législatives qui les encadrent.

En conséquence, je ne puis qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 133.

M. le président. Monsieur Hammann, l'amendement n° 133 est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le ministre, vous venez de dire que l'amendement n° 133 n'avait pas sa place dans ce projet de loi ou, tout au moins, à l'article 16. Pourrait-il être rattaché à un autre article ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Non !

M. Jean-Paul Hammann. Certains artisans - je pourrais vous citer des exemples - ont installé dans leur cave un atelier de gravure ou de fabrication d'objets d'étain dont ils assurent également la vente. Ils se livrent donc à une activité commerciale.

Dans ces conditions, je comprends mal pourquoi il n'est pas possible d'introduire dans ce projet de loi l'amendement n° 133. Je ne veux pas m'opposer à la fois au Gouvernement et à la commission mais je souhaiterais obtenir de M. le ministre l'assurance que la disposition que je propose pourra être insérée dans un autre projet de loi, afin que cet avantage soit aussi consenti aux artisans.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Monsieur le sénateur, très franchement, je vous mentirais si je disais que nous allons présenter dans quelque temps un projet de loi reprenant la disposition que vous proposez.

Nous examinons actuellement de façon globale, en concertation avec les professionnels concernés, tous les problèmes qui se posent à l'artisanat afin de définir un programme d'orientation. Or la question que vous soulevez n'a pas été évoquée par la profession. Si elle l'était, je serais prêt à l'examiner dans le cadre de cette concertation.

Mais il s'agit d'une disposition dont, tout le monde le conçoit, la mise en application présenterait des difficultés. Bien entendu, rien n'interdit, dans le cadre d'un bail commercial, d'exercer une activité à son domicile. Mais, ici, le problème est inverse : il s'agit de permettre provisoirement l'installation, dans un local d'habitation, du siège d'une entreprise artisanale.

Très sincèrement, un tel dispositif me paraît poser des problèmes considérables à l'égard des bailleurs et des copropriétaires. Je ne puis, en conséquence, me rallier à l'amendement n° 133, qui va au-delà de l'objet de ce projet de loi.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à douze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Si je vous ai demandé cette brève suspension de séance, monsieur le président, c'est parce que l'article 16 me paraît poser problème. Or il n'en est nullement fait mention dans les rapports de la commission des affaires économiques et de la commission des lois.

La commission des affaires économiques pensait, semble-t-il, que la commission des lois s'en saisirait ; en effet, cela relevait plutôt de la compétence de cette dernière. Mais tel n'a pas été le cas. C'est pourquoi je souhaitais m'entretenir de cet article avec les deux rapporteurs concernés.

Nous nous sommes reportés au débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale et au cours duquel M. le ministre a répondu à une question posée par M. Charié sur cet article. Mais il me semble que cela n'est pas suffisant, à ce stade du débat.

En effet, comment un commerçant - voire un artisan, si nous suivons M. Hammann - pourrait-il, sur simple notification, installer un commerce dans un immeuble bourgeois ou dans un ensemble collectif de type HLM compte tenu des va-et-vient que cela implique pour le propriétaire ou pour ses colocataires ?

Il me semble que cet article pose un problème sur lequel il convient de réfléchir plus à fond. Le meilleur moyen d'y parvenir serait, me semble-t-il, de supprimer cet article afin qu'il fasse l'objet de la navette et de permettre ainsi à la commission mixte paritaire de s'en saisir demain après-midi.

Telle est la proposition que je suis à même de vous faire au nom de mon groupe.

M. le président. Je viens d'être saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 177, présenté par M. Laffitte, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 133 par les mots : « pour les entreprises unipersonnelles visant à développer le télétravail ».

Le sous-amendement n° 176, présenté par MM. Marini et Cabana, vise à compléter le texte proposé par l'amendement n° 133 par le membre de phrase suivante : « ; elle s'exerce conformément aux dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. Laffitte, pour défendre le sous-amendement n° 177.

M. Pierre Laffitte. Dans le cadre de la philosophie d'ensemble de ce projet de loi, qui vise à faciliter la création d'emplois, ce sous-amendement a pour objet de tenir compte des technologies modernes.

Actuellement, il suffit en effet d'être raccordé au téléphone, mieux, à Numéris - accessible à chacun - de posséder un fax et une station de travail télématique chez soi pour lancer une petite entreprise de téléactivité. Il est tout à fait nécessaire de faciliter ce type d'activité à domicile.

M. le président. La parole est à M. Marini, pour présenter le sous-amendement n° 176.

M. Philippe Marini. Toujours dans la philosophie générale du projet de loi, l'idée de notre collègue, M. Hammann, doit, selon nous, être approfondie.

Pour susciter des créations d'entreprises nouvelles, il convient de lever certaines contraintes, sans doute quelque peu excessives, tout en tenant compte, bien sûr, d'autres textes existants. Comme l'a dit M. le ministre, on ne peut en effet admettre l'exercice de n'importe quelle activité n'importe où !

Selon l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, il appartient au préfet d'attribuer les autorisations en la matière, lorsque l'on utilise partiellement un local d'habitation pour en faire un lieu d'exercice professionnel, et ce après consultation du maire de la commune.

Dès lors que l'on entre dans le cadre de cette procédure bien connue, la proposition de notre collègue M. Hammann me semble pouvoir être approuvée. C'est donc pour la préciser qu'avec M. Cabana nous proposons ce sous-amendement à notre assemblée.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Monsieur le président, je suis un peu consterné de voir la tournure que prend le débat sur une proposition qui, à l'origine, était une simple mesure de simplification !

Nous souhaitions en effet supprimer la production d'une pièce justificative jugée inutile - tout le monde en est d'accord - l'inscription au registre du commerce.

Or, à quoi en aboutissons-nous ? A ajouter, au cours d'un délicieux travail de commission, des dispositions là où nous voulions, au contraire, simplifier les procédures ! Finalement, nous aboutissons à une construction baroque qui va à l'encontre de notre volonté de simplification, et j'insiste sur la dérive de ce débat, qui nous conduit à inscrire dans le registre du commerce des dispositions qui concernent le registre des métiers, tout en affirmant que ce n'est pas grave puisque l'on fait référence à un article qui neutralise, par avance, la disposition en question, l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Le sous-amendement n° 177, qui n'a pu, à l'évidence, être examiné par la commission, vise, à mon sens, un objectif très intéressant. A titre personnel, je l'approuve.

Craignant toutefois qu'il ne prive l'article 16 de l'essentiel de sa portée et qu'il ne remette en cause les dispositions de l'ordonnance de 1958, qui s'appliquaient

jusqu'ici, et ce au profit d'une seule catégorie d'entreprises, je suis enclin, à mon grand regret, à émettre un avis défavorable sur ce sous-amendement n° 177.

Je suis, en revanche, favorable au sous-amendement n° 176, toujours à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 177 et 176 ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. S'agissant du sous-amendement n° 177, je comprends et partage totalement les préoccupations de M. Laffitte, qui souhaite favoriser le développement du télétravail, notamment du télétravail indépendant. Cependant, ce qu'il demande dans son sous-amendement va, en fait, de soi. Je ne vois donc pas l'intérêt d'énumérer les différentes catégories d'activités qui seraient visées par cet article. Je lui saurais gré de bien vouloir en tirer les conséquences.

S'agissant maintenant du sous-amendement n° 176, j'attire de nouveau très sincèrement l'attention de MM. Marini et Cabana sur le fait que nous sommes en train de mélanger le registre du commerce et le répertoire des métiers avec le droit de l'urbanisme ; je pense notamment à l'article L. 631-7, dont M. Cabana sait d'ores et déjà qu'il ne permettra pas d'atteindre l'objectif poursuivi par M. Hammann.

Nous aboutissons à une construction bien inutile pour l'architecture de ce projet de loi, raison pour laquelle je serais reconnaissant à MM. Marini et Cabana de bien vouloir également tenir compte de ces observations.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Voilà quelques instants, M. le ministre reconnaissait lui-même que nous étions en train de nous livrer à un travail de commission. Ah ! comme il avait raison, à la fois sur le principe et, hélas, dans les faits.

Sur le principe, d'abord, que M. le rapporteur me pardonne si j'ai mal compris, mais j'ai cru entendre que la commission saisie au fond avait cru que la commission des lois allait examiner cet article 16 et que la commission des lois saisie pour avis, elle, ne pensait pas avoir cet article dans son lot. Résultat ? L'article 16 n'aurait été examiné par aucune de ces deux commissions.

Surgit l'amendement de M. Hammann, immédiatement suivi de deux sous-amendements. Il ne me vient pas du tout à l'esprit de critiquer en quoi que ce soit le fond de l'amendement de M. Hammann. Il ne me vient pas non plus à l'esprit de critiquer les sous-amendements que M. Laffitte et M. Marini ont déposés sur cet amendement. Qu'on me permette simplement de faire constater que leur dépôt apporte la preuve que ce texte est loin d'être prêt. Or il a été déclaré d'urgence par le Gouvernement, et il n'y aura donc pas de navette entre les deux assemblées, nous allons directement en commission mixte paritaire.

Aussi, vous n'empêchez pas quelqu'un qui siège ici depuis trente-quatre ans et qui était au premier rang de ceux qui se sont battus pour sauver le Sénat en 1969, vous ne l'empêchez pas, dis-je, de considérer que, chaque fois que vous déclarez d'urgence un texte alors qu'en fait il n'y a aucune urgence réelle, vous refusez délibérément de respecter le bicaméralisme, le vrai, celui que le pays a voulu sauver, que ce soit en 1946, que ce soit en 1969.

En supprimant de fait la navette, vous nous imposez un bicaméralisme au rabais. Nos collègues députés n'auront en effet pas le droit de discuter de nos amende-

ments, sept d'entre eux seulement étant admis à délibérer, ceux qui siègent au sein de la commission mixte paritaire.

Pour l'heure, nous n'avons plus la faculté de déposer un amendement, seule la commission peut le faire. C'est pourquoi je me tourne vers M. le rapporteur parce que cela m'ennuierait, monsieur Bécart – ne m'en veuillez pas – de devoir voter votre amendement n° 83 ; je préférerais voter un autre amendement de suppression que celui-là (*sourires.*) dès lors que nous n'avons pas les mêmes motivations que le groupe communiste.

Pour ma part, je n'ai d'autre but que de tenter de faire du bon travail sur ce texte car celui que l'on nous propose à cet égard est déplorable.

Je pense que la commission serait bien inspirée de déposer, comme elle en a le droit, un amendement de suppression de l'article 16. Non que nous soyons hostiles à cet article sur le fond, mais parce qu'il n'est pas acceptable en son état actuel. Il faut, en outre, vérifier la compatibilité de l'amendement de M. Hammann avec les deux sous-amendements dont nous venons d'être saisis et la compatibilité de cet ensemble avec l'ordonnance du 24 décembre 1958 !

Car, attention, au bout de vingt-trois mois, bien entendu, il y a la propriété commerciale. Mais, sans attendre cette échéance, nous ne pouvons pas traiter ainsi les colataires et les propriétaires. Il y a certainement intérêt pour les commissions à se concerter, y compris avec la commission saisie au fond de l'Assemblée nationale, et ce avant la commission mixte paritaire.

Ce qu'il faut, c'est que le texte qui sortira de nos travaux fasse honneur à l'ensemble du Parlement.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Monsieur Dailly, je me suis sans doute mal exprimé quand j'ai dit que la commission n'avait pas été consultée. Je n'ai pas pu la consulter sur les deux sous-amendements, qui viennent d'être déposés ; mais, pour ce qui est de l'article 16, vous lirez en pages 30 et 31 de mon rapport que son examen a pris un temps considérable et que la commission, qui a examiné une partie du dispositif dont nous débattons maintenant, l'a accepté sans modification.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. L'objet de mon sous-amendement était de mettre l'accent sur les nouvelles activités liées aux techniques modernes de télécommunication et, ainsi, de favoriser l'emploi, que le projet de loi cherche, à juste titre, à développer fortement.

Je prends note des engagements pris par M. le ministre. Cependant, si, techniquement, tout cela est facile, je ne suis pas sûr qu'il en aille de même juridiquement.

Je maintiens qu'il serait judicieux que ces nouvelles activités fassent l'objet d'une législation. Le délégué au télétravail n'en voit pas immédiatement la nécessité, je le sais, mais, à tout le moins pourrait-on les encadrer par voie réglementaire.

Ces observations étant faites, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 177 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 83.

M. Jean-Luc Bécart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Le soutien du président Dailly à notre amendement de suppression m'a profondément touché. (*Sourires.*) Ce n'est pas si fréquent ! La discussion des sous-amendements n° 176 et feu 177 ainsi que la complexité de la voie juridique dans laquelle le Gouvernement semble s'engager renforcent nos appréhensions et notre souhait de voir supprimer l'article 16.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Rejoignant M. Dailly ainsi que M. Bécart, je n'aurai aucun scrupule à voter l'amendement n° 83, et mon groupe le fera également.

Cependant, je pense qu'il serait sage que nous interrompions nos travaux, monsieur le président, afin que les commissions puissent, d'ici à quinze heures, mettre un peu d'ordre dans ce débat délicat.

M. Camille Cabana. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Monsieur le ministre, vos observations m'ont piqué au vif.

Vous souhaitez simplifier les procédures et supprimer une formalité. J'adhère pleinement à votre démarche, que je comprends fort bien. Cela étant, je ne crois pas aller contre la simplification en dénonçant ce qui est, tout de même, une certaine confusion.

Je me permets de vous le rappeler. La disposition que vous nous demandez de voter prévoit que « toute personne assujettie à immatriculation peut, lors de la création d'une entreprise, en installer le siège dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal. » Or, cette disposition est en contradiction flagrante avec une autre disposition législative, l'article L. 631-7 du code de l'habitation et de la construction, aux termes duquel on ne peut pas changer la destination d'un local affecté à l'habitation.

D'ailleurs, monsieur le ministre, je lis, au quatrième alinéa du même article 16, qu'il ne peut résulter des dispositions du présent article « ni le changement de destination de l'immeuble ni... »

Par voie de conséquence, je dirai qu'il y a, dans cet article, tout à la fois une affirmation et son contraire, et je ne peux que souhaiter, avec d'autres, une clarification sur ce point, car je pense que, dans un certain nombre de centres urbains, la possibilité d'installer dans des locaux destinés à l'habitation des activités commerciales ou artisanales peut poser de réels problèmes.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. On a suggéré de suspendre la séance. Très bien ! Suspendez, concertez-vous et revenez à quinze heures avec un texte !

Je me réjouis, quant à moi, que la commission des affaires économiques ait vu toute l'importance de cet article.

Peut-être, cependant, le Sénat va-t-il le supprimer. Après tout, cela nous évitera bien des incongruités juridiques ! Vous aurez maintenu ainsi 300 000 documents dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'inutilité. La simplification était l'unique objet de cet article. Vous voulez le supprimer, faites-le !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission, lorsqu'elle a examiné cet article, a pensé qu'il répondait en partie à vos interrogations, monsieur Cabana. Vous avez vous-même cité le début du quatrième alinéa de l'article 16 : « Il ne peut résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble... ». Cela veut dire clairement que l'on ne peut pas installer dans un local d'habitation une activité artisanale qui entraînerait des nuisances pour les colataires et les propriétaires.

Je pense que le dernier alinéa répond aux préoccupations de chacun et nous permet d'adopter le texte du Gouvernement.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Pour vivre ces situations au quotidien, dans mon activité professionnelle, je tiens à apporter ici le témoignage d'un praticien.

L'œuvre de M. le ministre est, finalement, une gageure. Certes, il a raison de vouloir simplifier. Cela étant, si des formalités subsistent, c'est sans doute parce qu'elles ont une raison d'exister. Avant de les supprimer, veillons bien, pour la crédibilité du dispositif, à ce que cette suppression n'entraîne pas des conséquences juridiques qui soient encore plus graves que celles que nous dénonçons aujourd'hui.

Pour ma part, j'attire l'attention de ceux qui, lors de la suspension, travailleront à une meilleure rédaction de cet article, sur la forme de la notification qui doit être faite aux bailleurs ou à la copropriété ; elle me paraît devoir être explicitée. Si l'on veut supprimer une formalité, il faut tout de même que le bailleur ou la copropriété, qui sont directement concernés, puissent savoir s'il leur est ouvert un droit de recours.

Il me paraît donc absolument indispensable de retravailler le texte, non parce qu'il aurait été élaboré avec légèreté, mais parce que la simplification législative est infiniment plus difficile encore que la création législative.

Pour que ce texte puisse être perçu par l'ensemble des acteurs, en particulier par ceux qui créent leur entreprise, comme un réel progrès, veillons à ce qu'il ne fasse pas naître des contentieux difficiles à régler.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Monsieur le sénateur, je vous rassure : ce texte ne touche pas à la notification ; il ne concerne que la production de cette notification au greffe, production qui, de l'avis de toutes les personnes consultées et de tous les professionnels, est inutile. Autrement dit, cette disposition ne perturbe en rien les relations entre le bailleur et le locataire.

Notre seul objectif est la simplification, un point c'est tout. Si vous persistez, malgré mes explications, à penser que cette simplification est dangereuse, je ne m'obstinerai pas : simplement, on conservera une procédure à la fois lourde et inutile.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Pour être assurés que la commission mixte paritaire sera amenée à délibérer de ce problème, nous pouvons soit supprimer l'article 16 en votant l'amendement n° 83, soit adopter l'amendement n° 133, éventuellement sous-amendé.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je préfère la suppression !

M. Etienne Dailly. Mais, monsieur le ministre, ce n'est pas la suppression que nous souhaitons, nous. Nous, nous demandons simplement à pouvoir travailler d'une manière sûre. Nous ne cherchons pas du tout à vous être désagréables. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut effectivement simplifier.

Il reste que ce texte pose des problèmes vis-à-vis de la propriété foncière et qu'il en pose aussi vis-à-vis des colataires, qui se retourneront contre les propriétaires. Cela, vous ne pouvez pas ne pas en tenir compte !

Aussi, dans la mesure où, semble-t-il, personne n'est en état de nous assurer que, après la suspension, nos commissions pourront nous proposer un texte sur lequel elles se seront mises d'accord, je voterai l'amendement présenté par M. Hammann, assorti du sous-amendement déposé par M. Marini – puisque celui de M. Laffitte a été retiré – de manière à avoir la certitude que l'article 16 devra bien être examiné par la commission mixte paritaire. Je lui fais confiance pour faire, à fond, le tour de la question.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Monsieur le président, nous avons déjà passé beaucoup de temps sur cet article, et je me suis d'ailleurs, sans doute à tort, un peu énervé.

La sagesse voudrait effectivement que nous mettions à profit la suspension du déjeuner pour examiner à tête reposée les problèmes que cet article peut éventuellement poser. Je me permettrai même de suggérer à la commission de demander la réserve de l'article 16 jusqu'à la fin de la discussion des articles.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Vous me pardonnerez, je l'espère, monsieur le président, de n'avoir invoqué un rappel au règlement que pour reprendre la parole, puisque vous ne pouviez me l'accorder autrement. *(Sourires.)*

M. le président. En effet !

M. Etienne Dailly. Je me demande si la solution ne consisterait pas, effectivement, à réserver l'article 16 jusqu'à la fin de la discussion. La cohérence de nos débats n'aurait pas à en souffrir dans la mesure où il n'a pas de rapport direct avec la suite du texte.

Si la réserve est demandée par la commission et que le Gouvernement ne s'y oppose pas, elle sera même de droit. Ainsi, monsieur le président, vous n'aurez pas à consulter le Sénat.

M. le président. Monsieur Dailly, si je vous laissais ma place, nous n'aurions pas le plaisir de vous entendre ! *(Sourires.)*

Je voudrais résumer la situation.

Une demande de suspension a été formulée par M. Laucournet. On a évoqué, ensuite, le vote de l'un ou l'autre des amendements, de manière que cet article ne

soit pas adopté conforme et que la commission mixte paritaire puisse en être saisie. Enfin, une troisième hypothèse a été envisagée : la réserve de l'article.

Normalement, je dois d'abord consulter le Sénat sur la demande de suspension, qui est intervenue en premier, à moins que la commission ne demande elle-même la réserve, qui, si le Gouvernement l'accepte, sera de droit.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je voulais précisément demander la réserve, mais j'ai été en quelque sorte devancé par M. Dailly...

M. Etienne Dailly. Mille pardons !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. ... que je remercie, car il a formulé cette demande mieux que je n'aurais su le faire.

Je demande donc la réserve de l'article 16 jusqu'à la fin de la discussion des articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Il me semblait avoir fait moi-même tout à l'heure une telle suggestion, mais peut-être me suis-je mal fait comprendre. Je ne peux, bien entendu, que donner mon accord.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 17.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que l'article 16 a été réservé jusqu'à la fin de la discussion des articles.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – I. Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Il est procédé à l'immatriculation de la société après vérification de la régularité de sa constitution dans les conditions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce et des sociétés. »

« II. – La deuxième phase du troisième alinéa de ce même article est supprimée. »

Par amendement n° 11 rectifié, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer le pre-

mier alinéa de l'article 6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Il est procédé à l'immatriculation de la société après vérification par le greffier du tribunal compétent de la régularité de sa constitution dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au registre du commerce et des sociétés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 174, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé pour remplacer le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

A. – Après les mots : « du tribunal », à supprimer les mots : « de commerce ».

B. – A supprimer les mots : « au regard des dispositions de la présente loi et dans les conditions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce et des sociétés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'article 17 tend à supprimer la déclaration de conformité.

La commission en a adopté le principe, mais elle a souhaité déposer un amendement de précision visant à réaffirmer le rôle du greffier dans la procédure d'immatriculation au registre du commerce et la nécessité de soumettre l'immatriculation non seulement aux dispositions réglementaires en vigueur, mais, en même temps, aux règles légales, comme c'est le cas jusqu'à maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Favorable.

M. le président. Monsieur le ministre, la première partie du sous-amendement n° 174 étant prise en compte dans l'amendement de la commission, maintenez-vous la seconde partie ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Non, monsieur le président, je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 174 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. J'ai bien écouté M. le rapporteur. Au fond, il souhaite indiquer – il a raison – que la vérification opérée par le greffier sera une vérification de régularité. Or, cette mission, jusqu'alors, n'incombait pas au greffier, qui ne remplit pas une fonction de magistrat. Par conséquent, il faut tenir compte du fait que, aujourd'hui, dans la réalité, il n'est effectué qu'un contrôle formel et non pas un contrôle de régularité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – Le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est ainsi rédigé :

Sauf s'il résulte d'une opération de fusion ou de scission, tout apport de fonds de commerce... (*le reste sans changement*). »

Par amendement n° 68, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par cet article pour le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909, après les mots : « ou de scission », d'insérer les mots : « soumise aux dispositions des articles 375 à 389-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ».

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. L'article 18 supprime, en cas de fusion ou de scission, la formalité spécifique de publicité des apports de fonds de commerce prévue à l'article 7 de la loi du 7 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. En effet, dans ce cas, la fusion ou scission fait déjà l'objet d'une publicité complète, et cette publicité spécifique constitue, à nos yeux, un doublon inutile et coûteux. La commission approuve donc tout à fait cet article.

Toutefois, elle a déposé un amendement destiné à réserver le cas des sociétés en nom collectif et en commandite simple, pour lesquelles la publicité de l'apport de fonds de commerce doit être conservée en cas de fusion, car elles ne relèvent pas des formalités de publicité prévues pour les autres sociétés commerciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

TITRE III**SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS FISCALES***Section 1***Obligations comptables des petites entreprises****Article additionnel avant l'article 19**

M. le président. Par amendement n° 108, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 302 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 *ter*. – 1. Il est institué par décret en Conseil d'Etat un régime simplifié d'imposition pour les très petites entreprises relevant de l'impôt

sur le revenu dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 F s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 150 000 F s'il s'agit d'autres entreprises.

« Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories ci-dessus, le régime simplifié d'imposition pour les très petites entreprises n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500 000 F et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 150 000 F.

« Les chiffres d'affaires annuels de 500 000 F et de 150 000 F s'entendent tous droits et taxes compris.

« Pour la détermination du chiffre d'affaires annuel, les ventes d'essence, de supercarburant et de gazole sont retenues à concurrence de 50 p. 100 de leur montant.

« Le régime simplifié d'imposition pour les très petites entreprises demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

« 2. Les contribuables relevant des dispositions du 1 ci-dessus peuvent ne pas établir de comptes annuels ; ils ne doivent enregistrer journalièrement que le détail des encaissements et des paiements. Chaque année, en fin d'exercice, ils fournissent un état récapitulatif de ces encaissements et de ces paiements. Ils établissent un relevé des dettes financières et des immobilisations.

« Les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année.

« La justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est pas exigée dans la limite de 1 p. 1000 du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 1 000 F.

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1994.

« 3. Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions.

« 4. Sont exclues du régime simplifié d'imposition pour les très petites entreprises :

« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

« Les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du 7° de l'article 257 ;

« Les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durables, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale ;

« Les opérations visées au 8° du I de l'article 35 ;

« Les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous en sommes arrivés au titre III, qui traite de la simplification des obligations comptables et de dispositions fiscales.

Nous avons tout à fait conscience de la longueur prévisible des débats qui vont nous occuper cet après-midi et cette nuit. Mais nous traitons de problèmes essentiels, à l'examen desquels il nous faut bien consacrer le temps nécessaire.

Monsieur le ministre, vous avez visé un objectif de souplesse, de simplification. Ce souci a également été présent lors des travaux auxquels nous nous sommes livrés. Je vous avais laissé pressentir, hier après-midi, lors de la discussion générale, que nous formulerions des propositions dans ce sens, au cours de la discussion des articles.

Ainsi, l'amendement n° 108 vise à supprimer le système du forfait. C'est le moment ou jamais, pensons-nous, de prendre une décision de cette nature, car, plutôt que d'offrir une solution alternative peu satisfaisante et qui n'incite pas à opérer une gestion précise, il serait préférable d'instaurer un système encore plus simple que ne le sont les systèmes dits simplifiés, qui, en fait, ne le sont pas.

Le système du forfait n'offre en effet aucun avantage. En revanche, il peut induire des risques d'évasion fiscale.

L'exemple suivant démontre la véracité de notre thèse.

Le forfait étant arrêté pour deux ans, l'intérêt de l'entrepreneur, la première année, sera d'accroître au maximum ses charges et de minorer le plus possible son produit. Pour cela, il paiera ses fournisseurs comptant, voire d'avance, stockera les marchandises et encaissera le moins possible ses chèques sans relancer ses clients. Cette année servant de base à la discussion de son forfait, il aura donc à payer moins d'impôts que ce qu'il devrait.

La deuxième année, il aura intérêt à ne pas payer vite ses fournisseurs tout en faisant rentrer au maximum ses créances sur les clients.

La troisième année, l'entrepreneur se retrouvera comme dans la première année, sachant qu'il bénéficie, qui plus est, de la manipulation effectuée en toute légalité la deuxième année. Et ce processus peut se poursuivre indéfiniment.

Cet exemple simple montre que, tant que le forfait n'aura pas été supprimé, des risques d'évasion fiscale existeront.

Par ailleurs, le système du forfait nous semble anti-économique, car il ne pousse aucunement à la bonne gestion.

Les entreprises qui relèvent de ce régime ne sont pas incitées à pratiquer une comptabilité et donc une gestion modernes. Leurs relations avec l'administration fiscale, par la négociation du forfait, son archaïques et sont souvent la source de discussions âpres. Les services fiscaux n'ont aucune assurance en terme de transparence fiscale. Nous considérons donc que ce système est anti-économique.

A l'heure où le Gouvernement souhaite faire porter un effort sur les entreprises individuelles, il paraît nécessaire que les plus petites d'entre elles puissent bénéficier d'un système tout à la fois fiable et très simple.

Le seul enregistrement des recettes et des dépenses semble devoir être le dispositif non seulement le plus allégé mais également le plus transparent qui soit.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à proposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission et son rapporteur reconnaissent combien cet amendement a été fouillé et ils en admirent l'articulation. Cela dit, je me prononcerai non pas sur la proposition elle-même, mais sur l'esprit dans lequel elle a été faite.

Alors que le principe de la bonne foi des entreprises doit être retenu, je regrette que l'on puisse, pour présenter une nouvelle rédaction, considérer que le système du forfait est anti-économique et qu'il favorise l'évasion fiscale.

Certes, le mécanisme exposé par M. Laucournet peut effectivement être utilisé pour diriger une entreprise. Toutefois, le forfait répond à un important besoin de simplification. Pour ma part, je ne l'aurais pas limité à 500 000 francs. Si je n'avais craint de me voir opposer les contraintes budgétaires auxquelles notre pays est soumis, j'aurais proposé, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1994, de l'augmenter de 100 000 francs.

Tout au long du présent projet de loi, il y aura des possibilités pour ceux qui veulent mal faire, et il s'en trouve toujours. Pour autant, faut-il remettre en cause une méthode qui a fait ses preuves et qui – je prie les fonctionnaires de l'administration des finances de m'en excuser – est effectivement plutôt mal ressentie par les responsables des finances, parce que, le dispositif étant trop simple pour l'entreprise, ils ont l'impression que bien des choses leur échappent ?

En résumé, tout en reconnaissant la qualité de cet amendement : nous considérons qu'il ne répond pas à l'objectif du projet de loi, à savoir tendre vers la simplification. Aussi, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Partageant totalement les observations formulées par M. le rapporteur, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – I. – Il est inséré, dans le titre II du livre premier du code de commerce, une section 1 intitulée : « Des obligations comptables applicables à tous les commerçants. »

« II. – Après l'article 17 du même code, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Des obligations comptables applicables à certains commerçants, personnes physiques

« Art. 17-1. – Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 8, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe.

« Art. 17-2. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent inscrire au compte de

résultat, en fonction de leur date de paiement, les charges dont la périodicité n'excède pas un an, à l'exclusion des achats.

« Art. 17-3. – Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 12, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent procéder à une évaluation forfaitaire des stocks et des productions en cours, selon une méthode fixée par décret.

« Art. 17-4. – Par dérogation aux dispositions des articles 8 à 17, les personnes physiques soumises à un régime forfaitaire d'imposition peuvent ne pas établir de comptes annuels ; elles doivent, dans des conditions fixées par décret, enregistrer au jour le jour les recettes encaissées et les dépenses payées, établir un relevé des dettes financières et des immobilisations en fin d'exercice et évaluer les stocks de manière forfaitaire.

« Toutefois, lorsqu'elles sont soumises au régime défini à l'article 50-0 du code général des impôts, les personnes physiques inscrites au registre du commerce et des sociétés peuvent ne tenir qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre est tenu. »

« III. – Le quatrième alinéa de l'article 8 du code de commerce est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 84, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 109 rectifié, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

A. – Dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 19 pour l'article 17-4 du livre premier du code de commerce, de remplacer les mots : « à un régime forfaitaire d'imposition » par les mots : « au régime prévu à l'article 302 *ter* du code général des impôts » ;

B. – A la fin du même alinéa, de supprimer les mots : « et évaluer les stocks de manière forfaitaire ».

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Jean-Luc Bécart. Le projet de loi prévoit de modifier certaines des règles comptables relatives aux régimes fiscaux d'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux, que ce soit sous la forme du revenu forfaitaire ou du revenu réel simplifié.

Cette orientation ne nous paraît pas souhaitable. M. Pagès, dans son intervention au cours de la discussion générale, et M. Laucournet, lorsqu'il a présenté l'amendement n° 108, ont souligné, à juste titre, que le système d'imposition au forfait facilitait l'évasion fiscale.

Selon nous, l'article 19 aura tendance à aggraver cet état de fait, notamment en intégrant l'évaluation forfaitaire des stocks.

Telles sont les raisons principales pour lesquelles nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Avant de vous donner la parole pour défendre l'amendement n° 109 rectifié, monsieur Laucournet, je précise que, compte tenu du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 108, le paragraphe A de votre amendement n'a plus d'objet.

Vous avez la parole.

M. Robert Laucournet. Sur le paragraphe A, la commission des affaires économiques avait décidé, hier, de s'en remettre à la sagesse du Sénat. En ce qui concerne le paragraphe B, ma démarche avait été encouragée puisqu'un avis favorable avait été émis. M. le rapporteur le rappellera sans doute.

Cet amendement vise à poursuivre, dans l'esprit de ce que j'ai déclaré tout à l'heure, l'effort de simplification vers lequel tend, de manière générale, le projet de loi.

Les systèmes au réel, même simplifiés, sont bien souvent complexes pour les petites entreprises. C'est pourquoi nous proposons que ne soient enregistrées au jour le jour que les seules recettes et dépenses. Ce système, outre qu'il offre ce que l'on peut faire de plus simple en matière comptable, présente par ailleurs toutes les garanties de transparence fiscale à l'administration, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui avec le forfait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 84 et 109 rectifiés ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 84.

J'en viens à l'amendement n° 109 rectifié.

En ce qui concerne le paragraphe A, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Le paragraphe B est très intéressant. Au demeurant, monsieur le ministre, la discussion des autres articles concernant les simplifications comptables vous montrera que le souci de notre commission a été de simplifier, tout en préservant les éléments essentiels.

Alors qu'il est constamment fait référence aux gestionnaires et à la gestion, comment peut-on admettre qu'il soit procédé à une évaluation forfaitaire du stock ? Faut-il rappeler que, dans les écoles de gestion, la première leçon consiste à savoir ce qu'on a acheté, à pouvoir chiffrer ce qui est détenu en stock. La bonne conduite de l'entreprise en dépend, même si elle est au régime du forfait.

Comme vous l'avez constaté, nous sommes animés par un souci de simplification. Les commissaires de la commission des affaires économiques ont apprécié la formulation : « évaluer les stocks de manière forfaitaire ». En effet, elle répond à l'ambiguïté qui pourrait apparaître entre le texte qui est proposé et la pratique que nous souhaitons.

C'est pourquoi j'émetts un avis favorable, sous réserve d'une meilleure rédaction de la fin de l'article 17-4 du code de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 84 et, en ce qui concerne l'amendement n° 109 rectifié, sur ses paragraphes A et B ? En effet, si M. Laucournet maintient le paragraphe A de cet amendement, il conviendra de procéder à un vote par division.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement est, bien sûr, attaché au maintien des dispositions qui prévoient d'importantes simplifications comptables, car elles sont attendues par les entreprises individuelles. Il émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 84.

S'agissant de l'amendement n° 109 rectifié, je ne peux évidemment pas accepter la partie concernant la suppression des stocks, sans laquelle il n'y a plus de gestion possible.

Peut-être, comme l'a dit M. le rapporteur, se pose-t-il un problème de rédaction. Le texte actuel de l'article prévoit en effet que les entreprises soumises au régime du forfait doivent produire, en fin d'exercice, un état de syn-

thèse permettant d'évaluer les stocks de manière forfaitaire.

Il me semble que, pour les petites entreprises, quelles que soient les observations faites sur la nécessité d'inciter à une bonne gestion, cette disposition n'a pas d'implication fiscale. Au niveau de la gestion comptable, c'est donc une simplification importante. Cela étant, monsieur le rapporteur, est-il possible de parvenir à une meilleure rédaction ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je propose la rédaction suivante : « ... établir un relevé en fin d'exercice des recettes encaissées, des dépenses payées, des dettes financières, des immobilisations et des stocks évalués d'une manière simplifiée. » Cela répond aux préoccupations de chacun.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 178, présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant, au paragraphe II de l'article 19, après les mots : « dépenses payées », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 17-4 : « établir un relevé en fin d'exercice des recettes encaissées, des dépenses payées, des dettes financières, des immobilisations et des stocks évalués de manière simplifiée. »

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je reviens sur mon amendement n° 109 rectifié. Je reconnais que, compte tenu du vote qui est intervenu précédemment, le paragraphe A n'a plus d'objet.

En ce qui concerne le paragraphe B, sur lequel la commission a émis un avis favorable, je le retirerai si l'amendement n° 178, auquel je me rallie, est adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 178 ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Il me semble que l'amendement n° 178 répond au problème qui a été soulevé. Il mériterait sans doute un examen plus approfondi, mais on ne peut pas faire en séance publique le travail de commission. Telle est la raison pour laquelle je ferai confiance à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je tiens à remercier M. Robert Laucournet d'accepter de se rallier à ce texte de compromis, qui témoigne bien de la qualité des débats qu'ont eus, sur ce sujet, les membres de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Robert Laucournet. En conséquence, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 109 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, la somme : "70 000 F" est remplacée par la somme : "100 000 F".

« II. – Dans le troisième alinéa du même 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, la somme : "100 000 F" est remplacée par la somme : "150 000 F".

« III. – Dans le second alinéa du 5 de l'article 50-0 du code général des impôts, la somme : "70 000 F" est remplacée par la somme : "100 000 F".

« IV. – Les pertes de recettes résultant éventuellement, pour l'État, de l'application des I à III du présent article, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995, sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs défini aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement vise ce que l'on appelle communément les « micro-entreprises », c'est-à-dire les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 70 000 francs hors taxes. Ce seuil résulte d'une disposition adoptée voilà plusieurs années.

Or, une fois retirées les sommes correspondant à l'achat de cette micro-entreprise et la TVA, il reste approximativement de 40 000 à 50 000 francs ; le salaire s'établit donc entre 3 500 francs et 4 000 francs par mois.

Ce type d'entreprise est important. En effet, à l'occasion de l'examen d'autres textes, le Sénat s'est soucié de définir des moyens en vue de décourager le travail « au noir », qui consiste en de petits travaux ne donnant lieu à aucune déclaration ni à aucune taxe.

La proposition contenue dans l'amendement n° 19, en portant le seuil à 100 000 francs, permettrait aux personnes réalisant ce type de travaux d'être en règle et de ne pas être tentées de se soustraire aux obligations sociales et fiscales.

Bien sûr, nous avons gagé cette mesure, car nous savions, naturellement, que l'on nous objecterait son coût !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. L'amendement n° 19 pose un problème intéressant. Ce seuil de 70 000 francs permet de bénéficier de l'exonération de la TVA ; il est fixé, en principe, par la règle européenne des 10 000 ECUS.

On ne peut sans doute pas augmenter indéfiniment ce seuil, et ce pour des raisons évidentes de distorsion de concurrence.

Je reconnais que l'augmentation qui est proposée par la commission des affaires économiques est raisonnable ; elle nous amènerait néanmoins à dépasser le plafond européen.

La question reste ouverte. Bien évidemment, elle relève de mon collègue M. le ministre du budget.

Par ailleurs, l'adoption de la mesure proposée supposerait une modification préalable de la règle européenne.

Je me suis entretenu de ce point précis avec Mme Christiane Scrivener, commissaire européen en charge des questions de fiscalité, qui a l'intention de proposer au Conseil un relèvement de ces plafonds.

Monsieur le rapporteur, je ne sais pas si vous arrivez trop tard ou si vous êtes en avance sur une prochaine réforme européenne. (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. En avance !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je pense que, sous le bénéfice de ces observations, il vous sera possible de retirer l'amendement n° 12 et d'éviter une nouvelle augmentation des droits sur le tabac, qui ne me paraît pas opportune aujourd'hui. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 12 est-il maintenu.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je suis certain d'être en avance, monsieur le ministre ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Camille Cabana. Vous êtes un précurseur !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je suis vraiment attaché à cette proposition, car c'est l'un des meilleurs moyens dont nous puissions disposer pour combattre le travail au noir. Cela correspond à peu près à la masse de travail au noir effectué par un particulier travaillant quasiment à mi-temps.

Une telle disposition permettrait de légaliser les choses en les simplifiant. C'est pourquoi j'y tiens.

Je compte donc sur vous, monsieur le ministre, pour obtenir de Mme Scrivener qu'elle propose la modification du seuil européen, ce qui nous permettrait de porter à 100 000 francs le seuil applicable aux micro-entreprises.

Je retire l'amendement n° 12.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le 4 de l'article 50-0 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4. Les entreprises visées au 1 qui n'ont pas exercé l'option visé au 5 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre mentionnant le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre est tenu. »

Par amendement n° 85, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 84, qui n'a pas été adopté. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

Section 2

Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Le second alinéa du I de l'article 154 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la déduction prévue au premier alinéa est admise dans la limite d'une rémunération égale au plus à trente-six fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 134, M. Hammann propose de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - Le I de l'article 154 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 36 fois le montant mensuel du SMIC. Ce salaire est rattaché, à ce titre, à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente sous-section. »

Par amendement n° 111, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - A la fin du texte présenté par le paragraphe I de l'article 21 pour le second alinéa du I de l'article 154 du code général des impôts, de remplacer les mots : « à trente-six fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance. » par les mots : « à la limite du résultat fiscal de l'entreprise. »

II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus, de compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de la déduction du bénéfice imposable, dans la limite du résultat fiscal de l'entreprise, visée à l'article 154 du code général des impôts est compensée par relèvement à due concurrence, des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Jean-Paul Hammann. Actuellement, quand les époux sont mariés sous un régime de communauté, le salaire du conjoint de l'exploitant participant effectivement à l'exercice de la profession ne peut être déduit que dans la limite de 17 000 francs par an si l'entreprise n'adhère pas à un centre de gestion agréé. Cette somme n'a plus évolué depuis 1982. En cas d'adhésion de l'entreprise à un centre de gestion agréé, le salaire du conjoint peut être déduit dans des proportions plus importantes.

L'amendement n° 134 vise à permettre que les artisans qui le souhaitent puissent déduire le salaire versé à leur conjoint à hauteur de trente-six fois le SMIC mensuel par an, sans qu'il soit tenu compte du régime matrimonial ni de l'adhésion à un centre de gestion agréé.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Robert Laucournet. Cet amendement s'inscrit dans un tout autre esprit. Il concerne la revalorisation de la part du salaire du conjoint déductible du bénéfice imposable.

A partir du moment où le conjoint exerce dans l'entreprise une activité professionnelle réelle - c'est bien le cas qui est envisagé à l'article 154 du code général des impôts dont nous parlons - il serait compréhensible que sa rémunération soit déduite en totalité du bénéfice imposable ; c'est ce que prévoit le présent amendement.

En revanche, il serait anormal que cette déductibilité, qu'elle qu'en soit la limite, puisse permettre, le cas échéant, de mettre l'entreprise en déficit et que celle-ci ne paie donc plus d'impôts. Une telle démarche ne serait pas saine pour l'entrepreneur individuel, qui doit, au contraire, fixer pour son conjoint un niveau de salaire compatible avec les ressources de l'entreprise.

En outre, cette démarche peut permettre, dans certains cas, d'induire une évasion fiscale, puisqu'il est fiscalement plus intéressant, pour un entrepreneur, de majorer le salaire de son conjoint et de mettre son entreprise en déficit.

Il est donc proposé, à travers cet amendement, de changer la limite de déductibilité afin de la rendre plus économique et de la limiter au résultat fiscal de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 134 et 111 ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Compte tenu de la grande qualité et de l'importance financière de ces deux amendements, je souhaite connaître le sentiment de la commission des finances.

M. René Tréguët, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tréguët, rapporteur pour avis.

M. René Tréguët, rapporteur pour avis. L'amendement n° 134 vise à permettre à tous les exploitants de déduire le salaire versé à leur conjoint dans les limites du plafond, sans qu'il soit tenu compte du régime matrimonial ou de l'adhésion à un centre de gestion agréé. Or, l'adhésion à un centre de gestion agréé permet d'assurer une meilleure connaissance des revenus professionnels. Telle est la raison pour laquelle la commission des finances est défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 111 tend à lier les possibilités de déduction du salaire du conjoint non plus à une donnée objective mais au résultat fiscal de l'entreprise. Il semble à la commission des finances que cela revient à admettre de façon implicite que ce salaire correspond non plus à la rémunération normale d'un travail effectif, mais intervient en tant que variable d'ajustement fiscal. C'est pourquoi la commission des finances est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Compte tenu du diagnostic établi par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, je demande à M. Hammann d'accepter de retirer son amendement n° 134.

S'agissant de l'amendement n° 111, je suis partagé entre le sentiment de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances et ma crainte de voir attribuer au conjoint des sommes exagérées lorsque l'entreprise enregistre des résultats intéressants.

Par conséquent, je m'en remets, au nom de la commission, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 134 et 111 ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. L'amendement n° 134 va à l'encontre de toute une politique suivie par le Gouvernement, voire par les divers gouvernements, qui consiste à subordonner en quelque sorte des avantages fiscaux à l'adhésion à un centre de gestion agréé.

C'est la raison pour laquelle, au-delà des conséquences que pourrait avoir l'invocation de l'article 40 de la Constitution, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 111, j'en comprends la motivation, mais le Gouvernement ne peut pas, non plus, émettre un avis favorable. En effet, les dispositions proposées auraient pour effet d'épuiser le résultat fiscal de l'entreprise dans le salaire du conjoint. Ce n'est certainement pas ce que souhaitent les auteurs de cet amendement.

M. le président. Monsieur Hammann, l'amendement n° 134 est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Je comprends fort bien la position de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je suis d'ailleurs moi-même membre d'un centre de gestion agréé. Je fais cependant observer qu'il est souvent difficile de faire adhérer des petites exploitations à un centre de gestion agréé.

Néanmoins, après l'avis défavorable émis tant par la commission que par le Gouvernement, je retire l'amendement n° 134.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1994 et suivantes, l'abattement prévu au neuvième alinéa du présent 3 s'applique également aux produits des parts de société ou d'exploitation agricole à responsabilité limitée et des parts bénéficiaires ou de fondateur lorsque ces parts sont émises par des sociétés ou exploitations soumises à l'impôt sur les sociétés et que les produits sont encaissés par des personnes détenant, directement ou indirectement, moins de 35 p. 100 des droits sociaux dans la société distributrice. Pour l'application de cette disposition, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement. » - *(Adopté.)*

Article 22 bis (réservé)

M. le président. « Art. 22 bis. - I. - L'article 154 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 154 bis. - Pour la détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité. Il en est de même des cotisations volontaires de l'époux du commerçant, du professionnel libéral ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et, sous réserve des dispositions du 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, sans exercer aucune autre activité professionnelle.

« Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, prévues par l'article 34 bis de la loi n° du relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place par les organismes visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 et aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour les mêmes risques et gérées dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme.

« Les versements aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse obligatoire ainsi que les cotisations visées au précédent alinéa sont déductibles dans la limite de 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. A l'intérieur de cette limite, la déduction des cotisations versées au titre des régimes de prévoyance complémentaires et de perte d'emploi subie mentionnés à l'alinéa précédent ne peut excéder respectivement 3 p. 100 et 1,5 p. 100 de la somme susvisée. »

« II. - les prestations servies par les régimes ou au titre des contrats visés au deuxième alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts sous forme de revenus de remplacement sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.

« Les prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie sont imposables dans la catégorie des pensions dans les conditions fixées au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

« III. - Les dispositions du I et du II ci-dessus sont applicables aux cotisations et aux prestations versées à compter de la date de publication de la loi n° du relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'article 22 bis prévoit que, pour la couverture complémentaire facultative retraite et prévoyance des non-salariés, ceux-ci pourront avoir recours, soit à l'assurance, c'est-à-dire aux compagnies d'assurance et aux mutuelles du code de la mutualité, soit à leurs caisses vieillesse qui gèrent les régimes obligatoires de base et peuvent aussi créer des régimes complémentaires facultatifs.

Cette situation crée deux types de problèmes.

Tout d'abord, il faut s'interroger sur l'intervention des caisses vieillesse dans le domaine du facultatif. Je sais bien que cette possibilité est déjà prévue, dans certaines conditions, par le code de la sécurité sociale, mais les textes de base remontent à une époque où le contexte européen n'était pas aussi présent qu'aujourd'hui.

Est-on bien sûr que la mise en concurrence d'organismes de protection sociale obligatoire avec les organismes privés d'assurance de marché ne risque pas de

créer des difficultés au regard des principes de Bruxelles dans le domaine de la couverture facultative, qui relève naturellement de l'assurance de marché au niveau non plus seulement national mais également communautaire ?

Que se passera-t-il si cette concurrence, de la part d'organismes qui, par définition, détiennent les fichiers de tous les non-salariés, est contestée par d'autres marchés de la Communauté, qui y verraient une distorsion de concurrence ?

Il faut, me semble-t-il, se poser ces questions avant de confirmer par la loi le rôle des organismes de base dans le facultatif.

Ensuite - et ce second problème est lié au premier - si une concurrence existe, comme cela est souhaitable, entre plusieurs catégories d'organismes dans le domaine du facultatif, il est indispensable qu'elle soit égale, faute de quoi nous aurons des transferts, voire des situations de monopole de fait, ce qui irait à l'encontre de la concurrence que nous souhaitons.

Or, actuellement, on constate que l'égalité de concurrence n'est pas réalisée sur deux plans.

Premièrement, s'agissant de la fiscalité, il existe une taxe sur les contrats d'assurance qui subsiste en matière d'assurance maladie complémentaire ; son taux de 9 p. 100 vient d'être ramené à 7 p. 100 par la loi de finances pour 1994, pour réduire, précisément, les distorsions de concurrence.

Cette taxe n'est due que pour les contrats souscrits auprès des compagnies d'assurances. Elle n'existe pas pour les mutuelles du code de la mutualité.

Un recours a été déposé à Bruxelles contre cette situation par les professionnels de l'assurance. Nous en avons entendu parler au Conseil national des assurances, où j'ai l'honneur de représenter le Sénat.

La loi viendrait aggraver la distorsion dans la mesure où, du fait de la déduction fiscale des cotisations d'assurance maladie complémentaire, ce type d'assurance va nécessairement connaître un plus grand développement.

L'abaissement du taux de 9 p. 100 à 7 p. 100 a permis de faire un premier pas dans le sens de l'égalisation. Avec la loi nouvelle, il n'est pas possible de laisser les choses en l'état.

A cet effet, je propose - ce sera l'objet de l'amendement que je présenterai tout à l'heure - de supprimer la taxe pour les contrats qui répondent aux conditions de la loi, quel que soit l'organisme assureur.

Si, pour des raisons budgétaires, cet amendement, qui est pourtant gagé, ne pouvait être accepté, il serait nécessaire que l'égalité soit réalisée soit par la taxation à 7 p. 100 de tous les contrats maladie complémentaire des non-salariés, individuels et collectifs, soit par un taux unique moyen, le même pour tous.

Le deuxième plan sur lequel l'égalité de concurrence n'est pas assurée est le suivant : la loi Evin du 31 décembre 1989 a soumis les assurances couvrant les risques de prévoyance à tout un ensemble de règles protectrices des assurés, notamment l'obligation de provisionner les risques intégralement et l'interdiction de résilier les contrats en raison de l'âge. Ces mesures sont bonnes.

Toutefois, si elles s'appliquent aux compagnies d'assurance et aux mutuelles, ce n'est pas le cas pour les régimes facultatifs des caisses des non-salariés. Par conséquent, il s'agit d'une autre distorsion de concurrence.

Si la possibilité d'intervention de ces caisses dans le domaine du facultatif est maintenue, il est indispensable que la loi Evin soit étendue aux régimes facultatifs

qu'elles gèrent. On ne voit pas, en effet, pourquoi les mesures protectrices ne joueraient pas en faveur des non-salariés.

Telles sont les observations que je voulais formuler au moment où nous abordons l'examen de l'article 22 *bis*.

M. le président. Sur l'article 22 *bis*, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 86, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 154 *bis* du code général des impôts.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Dailly.

L'amendement n° 144 rectifié tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 22 *bis* pour l'article 154 *bis* du code général des impôts, à supprimer le mot : « groupe ».

L'amendement n° 145 vise, au deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 22 *bis* pour l'article 154 *bis* du code général des impôts, après les mots : « mis en place », à ajouter les mots : « dans les conditions fixées par les articles L. 635-1 et L. 644-1 du code de la sécurité sociale ».

L'amendement n° 86 est-il soutenu ?...

En conséquence, les amendements n° 144 rectifié et 145 ne font plus l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 144 rectifié.

M. Etienne Dailly. Cet amendement a pour objet de supprimer l'obligation pour les travailleurs non salariés de passer par des contrats d'assurance groupe pour bénéficier de la déductibilité des cotisations tendant à la couverture complémentaire facultative des risques visés par l'article 22 *bis*.

En effet, la majorité des contrats en vue de la retraite et la quasi-totalité des contrats d'assurance décès et santé existants, souscrits à cet effet par les intéressés, sont des contrats individuels, ce qui signifie on ne peut plus clairement que ces formules individuelles répondent aux besoins et aux caractéristiques de ces catégories de travailleurs.

S'il peut paraître souhaitable de développer les formules d'assurance collective, notamment pour des raisons de moindre coût de gestion, la déductibilité ne saurait, dans ces conditions, être réservée à ces seules formules.

Par conséquent, un amendement est corrélativement prévu au deuxième alinéa de l'article 34 *bis*, de façon à introduire la possibilité de souscrire des contrats d'assurance individuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. J'aimerais connaître le sentiment de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Trégouët, rapporteur pour avis.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. L'amendement n° 144 rectifié tend à étendre la déductibilité des cotisations aux primes qui sont versées dans le cadre de contrats strictement individuels, alors que le texte actuel réserve cette possibilité aux contrats d'assurance groupe.

Le caractère collectif du contrat d'assurance group répond, nous semble-t-il, à un double souci.

Tout d'abord, il vise à maintenir une certaine homothétie – telle a été notre préoccupation constante depuis le début de cette discussion – entre les salariés et l'entreprise individuelle. Pour les salariés, il n'existe pas, il faut le savoir, de possibilité de choix, puisque la déduction des cotisations est liée à leur caractère obligatoire.

Ensuite, il tend à éviter le développement de contrats personnalisés. A cet égard, il convient de bien faire la différence entre les termes « personnalisé » et « individuel ». En effet, les contrats personnalisés ont souvent un coût plus élevé et, pour ceux-ci, la déduction ne serait plus justifiée. C'est ce qui motive fondamentalement la position de la commission des finances.

Il ne faudrait pas confondre la prévoyance et une certaine forme d'épargne à terme. Pour cette raison, la commission des finances est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission des affaires économiques est défavorable à cet amendement.

Toutefois, j'ajouterai une précision, dont nous avons débattu en commission : en définitive, l'adoption de cet amendement aboutirait à accorder aux contrats de capitalisation en vue de la retraite un avantage fiscal qui concernerait non plus des cotisations sociales, mais l'effort d'épargne d'une seule catégorie de population. En effet, il serait quelque peu difficile d'interdire la résiliation, avant l'âge de la retraite, des contrats négociés de gré à gré. Un tel avantage serait donc réclamé par les autres catégories sociales. Les conséquences budgétaires de telles dispositions seraient difficilement évaluables.

Enfin, on peut se demander si la négociation individuelle avec un assureur ne serait pas, pour la majorité des souscripteurs potentiels, moins avantageuse qu'une négociation collective.

En tout état de cause, une telle faculté risquerait d'interdire toute forme de mutualisation des risques et de solidarité collective entre les professionnels exerçant les mêmes activités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je ne reprendrai pas les arguments exposés par MM. les rapporteurs, mais je partage leur point de vue.

J'ajoute, à l'attention de M. Dailly, qu'il a raison de poser la question des règles de concurrence européenne et d'une nécessaire ouverture à la concurrence de ce type d'assurance.

M. Dailly sera entendu lorsque nous examinerons l'article 34 *bis*. Ce dernier fermait le jeu. Nous l'ouvrons, en respectant toutefois l'homothétie entre l'avantage fiscal accordé aux salariés et celui que nous voulons donner au contrat de groupe, étant entendu que la définition de la notion de groupe sera très largement ouverte à l'article 34 *bis*.

Ces précisions devraient être de nature à rassurer M. Dailly quant à son souci d'ouvrir davantage la concurrence.

Dans son intervention liminaire sur l'article 22 *bis*, M. Dailly a également soulevé le problème de l'égalité des conditions de concurrence entre les différentes formes d'assurance. Sur ce point, le Gouvernement a déjà fait un pas non négligeable dans la dernière loi de finances.

M. Etienne Dailly. Effectivement !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. M. Dailly comprendra que nous ne pouvons pas régler le problème très vaste qu'il vient de soulever au travers de ce projet de loi.

Ce que nous voulons, c'est assurer l'équité entre les entrepreneurs individuels et les salariés au regard de l'avantage fiscal relatif à leur régime complémentaire.

Enfin, je précise que les contrats individuels en cours – il s'agit d'un grave problème que l'on ne peut esquiver – ne doivent pas être déséquilibrés par ce nouvel avantage fiscal. Nombreuses sont les personnes qui ont souscrit des contrats individuels et qui risqueraient de voir ces contrats individuels déséquilibrés par des contrats nouveaux, bénéficiant, eux, de cet avantage fiscal dont les anciens seraient privés. Certains régimes d'assurance individuelle risqueraient même de se trouver déstabilisés, parce qu'ils ont établi leur plan d'équilibre non seulement sur des perspectives de sortie, mais également sur des perspectives d'entrée dans le régime.

Nous avons, bien évidemment, évoqué ce sujet avec les professionnels des assurances. Selon eux, il n'y aura pas de problème pour « compacter », dans les délais fixés par cette loi, les régimes individuels, de façon qu'ils puissent bénéficier de cet avantage fiscal.

J'espère avoir répondu à l'argument de M. le rapporteur et avoir apporté quelques éléments complémentaires destinés à rassurer le Sénat après les questions pertinentes qu'a soulevées M. Dailly.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 144 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, nous ne sommes pas très loin l'un de l'autre. Je suis convaincu que, si vous siégiez comme moi au Conseil national des assurances, vous auriez posé le problème de la même façon. (*M. le ministre acquiesce.*) Je vous remercie d'en convenir.

J'ai bien compris le sens de votre intervention. C'est pourquoi, dans la mesure où la commission accepterait de demander la réserve de l'article 22 *bis* jusqu'après l'examen de l'article 34 *bis*, et dans la mesure où, selon vous – je ne demande qu'à vous croire –, l'adoption de cet article, probablement amendé par vos soins, devrait nous donner satisfaction et calmer nos inquiétudes, je pourrais alors retirer les amendements que j'ai déposés sur l'article 22 *bis*. En outre, la discussion y gagnerait en clarté.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Monsieur le président, suivant la suggestion de M. Dailly, je demande la réserve de l'article 22 *bis* et des amendements y afférents jusqu'après l'examen de l'article 34 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 23

M. le président. « Art. 23. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 *octodecies* A ainsi rédigé :

« Art. 163 *octodecies* A. – I. – Lorsqu'une société constituée à compter de 1^{er} janvier 1994 se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.

« La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 100 000 francs, sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé aux articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi, ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

« La limite annuelle de 100 000 francs est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

« II. – Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 *sexies*.

« Ne peuvent ouvrir droit à déduction :

« 1° les souscriptions qui ont donné droit à l'une des déductions prévues aux articles 62, 83 (2° *quater*), 83 *bis*, 83 *ter*, 163 *quinquies* A, 163 *septdecies*, ou à l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* et 199 *terdecies* A ;

« 2° les souscriptions effectuées par les personnes appartenant à un foyer fiscal qui bénéficie ou a bénéficié de la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de l'exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société mentionnée au I ;

« 3° les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à exprimer ma satisfaction de voir enfin exaucé, grâce aux articles 23 et 24 du projet de loi, un vœu cher au Sénat. En effet, depuis 1985, nous nous battons pour obtenir des incitations fiscales de nature à faciliter l'investissement par l'épargne de proximité.

Monsieur le ministre, vous avez déjà fait un pas en ce sens en 1987. Après le recul de 1989, vous réintroduisez l'orientation antérieure ; vous faites un autre pas en ajoutant une réduction d'impôt de 25 p. 100 des investissements, limitée à 40 000 francs par an pour les contribuables mariés, lorsque les capitaux sont investis dans des entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1994.

Nous devons nous féliciter de ces mesures d'incitation fiscale. Elles assureront aux entreprises, au moment de leur création, de meilleures conditions de capitalisation.

Toutefois, un problème majeur n'est pas résolu. Il concerne les entreprises à forte capacité d'innovation qui ont besoin de capitaux importants et donc de capital-risque, pour assurer leur croissance.

En France, le capital-risque est atone ; l'épargne de longue durée est rare. En conséquence, le deuxième marché et le marché hors cote sont peu actifs : les sorties de capitaux des sociétés spécialisées en capital-risque sont difficiles. Par voie de conséquence, les fonds collectés par les fonds communs de placement risque sont passés de 6,6 milliards de francs en 1991 à 3,9 milliards de francs en 1992 et à zéro en 1993 – on peut difficilement descendre plus bas !

Ainsi les sociétés françaises qui souhaitent se recapitaliser s'adressent aux marchés étrangers. Sur ce plan, nous sommes, si je puis dire, les leaders avec 140 milliards de francs de capitalisation des sociétés françaises cotées hors de France, contre 100 milliards de francs pour les sociétés allemandes hors d'Allemagne et 75 milliards de francs pour les sociétés britanniques hors de Grande-Bretagne.

Par ailleurs, les sociétés innovantes françaises, qui manquent de capitaux, se font souvent absorber. Par exemple, le numéro un européen de la lutte contre la piraterie informatique, secteur d'avenir, s'est fait absorber par une société californienne. Pourquoi ? Quand on croit très vite, il faut plus de capitaux, et il est impossible d'en trouver en France.

Cette sous-capitalisation, cette atonie correspondent-elles à un manque d'entreprises dynamiques ? Loin de là ! Je peux vous citer, dans la seule région Provence - Alpes - Côte d'Azur, des dizaines d'entreprises : Cisigraph, Gemplus, Virbac, Arkopharma, MXM, Opiocolor, des filiales de l'INRIA, etc. Toutes pourraient devenir des *success stories*, des « poules aux œufs d'or » qui créeraient encore plus d'emplois. Malheureusement, les conditions du marché financier ne leurs sont pas favorables.

Il nous manque des fonds de pension, une épargne longue, une structure un peu analogue à celle du NAZ-DAC, à savoir un marché électronique qu'il faudrait structurer en concertation et dans la transparence.

Monsieur le ministre, il est urgent que vous usiez de votre autorité pour agir en ce sens. Vous pouvez compter sur l'appui de nombreux sénateurs très motivés pour vous aider auprès de l'Association française des investisseurs en capital, auprès d'un certain nombre de grands investisseurs institutionnels et, bien entendu, auprès du ministère des finances. C'est une voie royale pour créer des emplois stables.

M. le président. Par amendement n° 57 rectifié, M. Tréguët, au nom de la commission des finances, propose :

I. – De compléter le premier alinéa du II du texte présenté par l'article 23 pour l'article 163 *octodecies* A du code général des impôts par les mots : « ou à l'article 44 *septies* ».

II. – D'insérer après le paragraphe II du texte présenté par ce même article pour l'article 163 *octodecies* A du code général des impôts un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« II bis. – Le régime défini au I s'applique, dans les mêmes limites, aux souscriptions en numéraire par des personnes physiques à une augmentation de capital réalisée, à compter du 1^{er} janvier 1994, par une société dans le cadre d'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise et arrêté conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

« Sous réserve des exclusions visées aux 1°, 2° et 3° du II, la déduction intervient si la société se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans suivant la date du plan de redressement visé à l'alinéa précédent.

« La société en difficulté doit être soumise à l'impôt sur les sociétés, et exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 *sexies*.

III. – De compléter *in fine* cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... La perte de ressources résultant de l'extension du champ d'application de l'article 163 *octodecies* A du code général des impôts aux souscriptions au capital de sociétés nouvelles visées à l'article 44 *septies* du même code et de sociétés en difficulté, est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

IV. – En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I ».

La parole et à M. Tréguët, rapporteur pour avis.

M. René Tréguët, rapporteur pour avis. L'article 23 réintroduit dans notre législation un mécanisme d'assurance fiscale ouvert aux personnes physiques qui décident de souscrire au capital d'une société nouvelle.

Lors de la discussion générale, j'ai indiqué que la commission des finances approuvait pleinement ces dispositions, qui appréhendent la création d'entreprise sous un angle original et qui complètent de façon très utile les mesures qui existent déjà en ce domaine.

Il s'agit, très concrètement, d'encourager le risque, sans lequel il est difficile de faire naître un projet.

Nous proposons d'aller au bout de cette démarche – c'est l'objet de l'amendement n° 57 rectifié – en étendant le régime de l'assurance fiscale aux personnes qui acceptent d'apporter des nouveaux capitaux propres à une entreprise en situation difficile.

Cette proposition repose sur un constat. Parmi les entreprises défaillantes, on trouve de nombreuses entreprises saines mais confrontées à des problèmes de trésorerie courante. Toutefois, dès que l'état de difficulté est avéré, il devient alors extrêmement difficile pour le chef d'entreprise de mobiliser des fonds pourtant indispensables à la reprise de l'activité. L'entreprise s'enfonce alors dans une situation où les problèmes de trésorerie s'accumulent.

En fait, il est impératif de rompre cet enchaînement désastreux pour notre tissu économique et pour l'emploi. Si l'entreprise dispose de réelles potentialités, le bénéfice de l'assurance fiscale pourrait alors être de nature à lever les hésitations des personnes sollicitées et assurer ainsi la survie de l'exploitation.

Il nous semble aussi important d'éviter la disparition d'une entreprise que d'assurer l'émergence d'une nouvelle activité.

Tel est le sens de cet amendement, qui étend le champ d'application du dispositif aux souscriptions au capital de sociétés créées en vue de reprendre une entreprise en difficulté ou d'entreprises qui réalisent une augmentation de capital dans le cadre d'une procédure de redressement organisant la continuité de l'activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'amendement de la commission des finances tend à élargir le champ d'application de la déduction en faveur des souscriptions en

numéraire. Il vise le cas des souscriptions au capital d'une société qui fait l'objet d'un plan de redressement.

Sur le fond, la commission des affaires économiques ne peut qu'être favorable à une mesure qui contribue à attirer des investisseurs potentiels prêts à prendre un risque réel d'entreprise.

Sous réserve de l'avis du Gouvernement, la commission ne peut qu'approuver cet amendement, au moins dans son paragraphe II, car le paragraphe I concurrence son propre amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Il s'agit d'une avancée importante. Il est vrai qu'étendre cette assurance fiscale à la poursuite de l'exploitation d'une entreprise en difficulté est une bonne mesure.

J'ajoute que c'est une mesure opportune, dans cette sorte de mobilisation qui est aujourd'hui la nôtre pour essayer d'enrayer, autant que faire se peut, les défaillances d'entreprises potentiellement saines qui subissent souvent des chocs totalement étrangers à leur gestion.

Sur le principe, le Gouvernement est d'accord, sous réserve que le paragraphe I de l'amendement soit supprimé.

En effet, il n'apparaît pas souhaitable de favoriser, par un avantage fiscal dont ce n'est pas la finalité, la souscription directe au capital de sociétés dont l'objectif ne serait que la reprise de l'activité d'autres sociétés. Ce serait en quelque sorte détourner la finalité de l'avantage fiscal ; le circuit doit être aussi court que possible et les capitaux investis doivent servir directement à la poursuite de l'exploitation. Je dis « directement » – c'est un problème que nous étudierons ultérieurement – mais cela peut prendre éventuellement la forme d'une indivision concomitante ; les avantages fiscaux peuvent effectivement être rassemblés – nous en reparlerons avec le club d'investissement – dans une indivision.

Sous cette réserve, je suis prêt à accepter le paragraphe II de l'amendement n° 57 rectifié, étant entendu que je lèverai, dans ces conditions, le gage qui fait l'objet du paragraphe III.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de modifier l'amendement n° 57 rectifié ainsi que vous le suggère le Gouvernement ?

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je me rends à vos arguments s'agissant du paragraphe I de notre amendement, qui vise le cas des sociétés créées afin de reprendre une activité en difficulté. Il est exact que ces entreprises présentent des caractéristiques particulières et que leur capital peut-être majoritairement détenu par d'autres sociétés.

Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, pour l'esprit d'ouverture dont vous faites preuve en ce qui concerne le paragraphe II, de notre texte, car je suis persuadé que ce dispositif permettra de sauver nombre d'entreprises de notre pays.

Dans ces conditions, monsieur le président, je rectifie l'amendement de la commission des finances ainsi que l'a suggéré le Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 57 rectifié *bis*, présenté par M. Trégouët, au nom de la commission des finances, et tendant, après le paragraphe II du texte proposé par l'article 23 pour l'article 163 *octodécies* A du code général des impôts, à insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« *II bis.* – Le régime fiscal défini au I s'applique, dans les mêmes limites, aux souscriptions en numéraire par des personnes physiques à une augmentation de capital réalisée, à compter du 1^{er} janvier 1994, par une société dans le cadre d'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise et arrêté conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

« Sous réserve des exclusions visées aux 1°, 2° et 3° du II, la déduction intervient si la société se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans suivant la date du plan de redressement visé à l'alinéa précédent.

« La société en difficulté doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 *sexies*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article 23 pour l'article 163 *octodécies* A du code général des impôts par les mots : « ainsi que des sociétés d'exercice libéral créées en application de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Nous proposons que soient également concernées les souscriptions en numéraire effectuées directement au profit de sociétés d'exercice libéral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Ce sera l'alternance avec l'amendement précédent ! (Sourires.)

L'objectif du Gouvernement est effectivement, grâce à la mobilisation de l'épargne de proximité, d'aider les entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, c'est-à-dire celles qui, ainsi que l'a rappelé M. Laffitte voilà un instant, ont vraiment besoin de fonds propres pour investir, pour créer des emplois, pour affronter la concurrence.

Je profite de l'occasion, monsieur Laffitte, pour vous dire que je partage en tous points vos observations sur l'article 23. Nous travaillons, en ce moment même, tout à fait dans le sens que vous venez d'indiquer, et je serais heureux que les sénateurs qui s'intéressent à ces questions participent à nos travaux.

Pour en revenir à l'amendement n° 14, il est vrai que les activités sont de natures différentes ; je pense aux professions réglementées, aux activités financières et immobilières, qui sont exclues du dispositif.

S'agissant des sociétés d'exercice libéral, il me semble qu'il y a une impossibilité, en ce sens que la loi du 31 décembre 1990 ainsi que les décrets qui ont été pris en application de cette loi, profession par profession, posent des règles très strictes limitant l'accès au capital des sociétés d'exercice libéral aux professionnels qui exercent leur activité au sein même de ces sociétés, aux anciens associés – pendant une durée assez brève, d'ail-

leurs – ainsi qu'aux ayants droit de ces mêmes associés, de telle sorte que, par nature, les sociétés d'exercice libéral ne sont pas ouvertes sur l'extérieur.

C'est la raison pour laquelle la disposition visant à mobiliser l'épargne de proximité n'est pas adaptée à ces professions d'exercice libéral.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Compte tenu de l'argumentation de M. le ministre sur ce dispositif simplificateur visant à faire régner l'égalité entre les entreprises, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 199 *terdecies* OA ainsi rédigé :

« Art. 199 *terdecies* OA. – I. – A compter de l'imposition des revenus de 1994, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.

« L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et remplit les conditions mentionnées aux I et III de l'article 44 *sexies* sans qu'il soit tenu compte de la date de sa création ;

« b) En cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires de la société n'a pas excédé 140 millions de francs ou le total du bilan n'a pas excédé 70 millions de francs au cours de l'exercice précédent ;

« c) Plus de 50 p. 100 des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du a) et du b).

« II. – Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1998. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« III. – Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux articles 62, 83 2^o *quater*, 83 *bis*, 83 *ter*, 163 *quinquies* A et 163 *septdecies* ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* et 199 *terdecies* A n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. Le bénéfice de cette réduction d'impôt est exclusif du bénéfice des dispositions des articles 163 *octodecies* et 163 *octodecies* A.

« Les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D.

« IV. – Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de cession une reprise des réductions d'impôt obtenues, dans la limite du prix de cession. Les dispositions du troisième alinéa du IV de l'article 199 *terdecies* sont applicables.

« Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs.

« V. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés. »

« II. – Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *terdecies* du code général des impôts est supprimé à compter de l'imposition des revenus de 1994. »

Par amendement n° 58 rectifié, M. Tréguët, au nom de la commission des finances, propose :

I. – Après le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts, d'insérer cinq alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Les versements peuvent être opérés soit directement, soit par l'intermédiaire de clubs locaux d'investissement.

« Le club local d'investissement est un fonds commun de placement ou une société civile qui présente les caractéristiques suivantes :

« – les membres ou porteurs de parts sont exclusivement des personnes physiques et leur nombre ne peut excéder cinquante ;

« – à compter de la clôture de son premier exercice social, son actif est constitué de façon constante, pour plus de 75 p. 100, par des titres de sociétés telles qu'elles sont définies aux a, b et c du présent I ;

« – lorsque le club local d'investissement prend la forme d'un fonds commun de placement, les dispositions des articles 92 G et 163 *quinquies* B ne sont pas applicables aux produits ou plus-values afférentes aux parts émises par ce fonds. »

II. – De compléter *in fine* cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« La perte de ressources résultant de l'extension du champ d'application de l'article 199 *terdecies* OA aux souscriptions réalisées par l'intermédiaire de clubs locaux d'investissement est compensée à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 74 rectifié, présenté par MM. Marini, Laffitte et Lesein, et tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 58 rectifié :

« Dans le cas où la forme de société civile est choisie, le nombre de membres ne peut excéder cinquante ; ».

La parole est à M. Tréguët, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 58 rectifié.

M. René Tréguët, rapporteur pour avis. L'article 24 vise, lui aussi, à renforcer les fonds propres des petites et moyennes entreprises. Il tend à remplacer l'actuelle réduction d'impôt pour la souscription au capital de l'entreprise nouvelle par une autre réduction d'impôt applicable non seulement aux souscriptions initiales mais également

aux augmentations de capital de la plupart des sociétés non cotées.

Dans son principe, ce mécanisme est destiné à mobiliser l'épargne de proximité en faveur des petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire de celles qui éprouvent les plus grandes difficultés pour mobiliser des capitaux extérieurs.

S'il présente un champ plus large que l'actuel dispositif et offre, en outre, un avantage plus significatif, il est toutefois désormais réservé aux souscriptions directes. En d'autres termes, les apports réalisés par le biais de sociétés intermédiaires ne seront plus éligibles au dispositif.

Je comprends certains aspects de cette restriction : l'avantage fiscal est important et il ne doit pas conduire à nourrir des frais d'intermédiaire. En outre, le capital-risque bénéficie déjà d'un régime fiscal spécifique. Je n'insiste pas sur ce point, puisque M. Laffitte en a déjà parlé, et beaucoup mieux que je ne pourrais le faire.

Toutefois, dans son architecture actuelle, le dispositif risque de se limiter à une mobilisation de l'épargne des seules personnes qui connaissent l'entreprise ou son dirigeant, c'est-à-dire à la famille et aux relations.

Or, il est indispensable de tenter de drainer également l'épargne locale ou régionale, afin de l'orienter vers les entreprises qui font vivre cette zone géographique.

J'ai cru comprendre, monsieur le ministre, en écoutant votre intervention liminaire, que vous n'étiez pas hostile à cette approche.

L'amendement n° 58 rectifié tente de la mettre en forme, en s'appuyant sur des clubs d'investissement. Ceux-ci pourraient prendre la forme d'une société civile ou d'un fonds commun de placement ; le nombre de leurs membres serait limité à 50, afin de leur conserver leur caractère local ; enfin, leur actif serait composé de plus de 75 p. 100 de titres éligibles au régime fiscal défini par le présent article.

Tel est l'objet de l'amendement n° 58 rectifié ; il vise à définir ces structures et à élargir la réduction d'impôt aux souscriptions réalisées par leur intermédiaire.

M. le président. La parole est à M. Marini, pour défendre le sous-amendement n° 74 rectifié.

M. Philippe Marini. En commission des finances, j'ai approuvé l'amendement n° 58 rectifié, que vient de fort bien présenter M. Trégouët. Mais, comme plusieurs de mes collègues, au premier rang desquels se trouvait M. Laffitte, j'ai eu le sentiment que ce dispositif était incomplet et pas totalement satisfaisant. C'est pourquoi le sous-amendement n° 74 vise à l'élargir.

Fort opportunément, M. le rapporteur pour avis se place dans le cadre du club d'investissement. Il indique qu'un tel club peut se constituer sous le régime soit de la société civile, soit du fonds commun de placement.

S'il s'agit d'une société civile, il est légitime que le nombre des porteurs de parts, qui sont nécessairement des personnes physiques, soit limité à cinquante personnes.

S'il s'agit d'un fonds commun de placement, la réalité me semble devoir être différente.

S'il s'agit d'investir essentiellement en titres non cotés à plus de 75 p. 100 de l'actif, nous sommes dans le cadre de la législation particulière des fonds communs de placement à risque, qui ne peuvent se concevoir que gérés par des structures professionnelles ne limitant pas leur activité à la gestion d'un seul fonds s'efforçant, au contraire, de drainer de l'épargne pour l'affecter à des entreprises susceptibles d'en avoir besoin.

Nous estimons qu'il est intéressant de favoriser la mobilisation de l'épargne de proximité par de tels instruments, mais nous considérons que cette mobilisation doit obéir à des règles précises en matière d'information du public.

Nous estimons également que les fonds communs de placement à risque n'ont de justification économique que s'ils s'adressent à un nombre suffisant d'épargnants, s'ils drainent un actif d'un volume suffisant et s'ils permettent aux épargnants de compter sur une certaine mutualisation de leur risque.

De plus, nous pensons – M. Laffitte l'a démontré avec une grande conviction – que le succès du capital-risque dépend de la rotation de ce capital.

Pour être efficace, le mécanisme amorcé doit être poursuivi. Il ne pourra réellement en être ainsi que si les épargnants trouvent leurs liquidités et, par conséquent, si l'on se situe bien dans le cadre de l'appel public à l'épargne.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, il semblerait utile, si l'on estime devoir aller au-delà du dispositif que vous nous proposez, de borner à cinquante le nombre des participants au cas où le club local d'investissement se constitue sous la forme d'une société civile.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 rectifié et sur le sous-amendement n° 74 rectifié ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Quelle excellente initiative que cet amendement, qui permet une véritable percée conceptuelle ! Si l'on veut attirer l'épargne de proximité, la formule est excellente. C'est pourquoi la commission y est favorable.

Je ferai une remarque préalable sur le sous-amendement n° 74 rectifié avant de me prononcer sur le fond.

Le début de ce texte est-il bien rédigé ? Je vois mal un troisième alinéa ainsi libellé s'intégrer dans le texte !

Au fond, ce sous-amendement s'éloigne de l'objectif visé par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il s'agit d'attirer une épargne de proximité et non de favoriser l'appel public à l'épargne et, par voie de conséquence, la naissance possible d'établissements financiers.

Voilà pourquoi la commission est défavorable au sous-amendement n° 74 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 rectifié et sur le sous-amendement n° 74 rectifié ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement et le législateur veulent créer un avantage fiscal afin de favoriser la mobilisation de l'épargne de proximité en direction de création et du développement des entreprises dans une zone géographique donnée.

Pour ce faire, nous voulons que cet avantage puisse être mutualisé, de façon à permettre une intervention collective. C'est là que tout se complique.

Pour mutualiser, doit-on utiliser les fonds communs de placement existants ou des fonds communs de placement d'un nouveau type ? C'est un autre problème !

Nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises la nécessité de réformer les fonds communs de placement à risque, notamment dans le sens proposé par M. le sénateur Laffitte. Il ne serait pas normal que l'avantage fiscal accordé ici soit, pour une part, détourné au profit des SICAV monétaires. Ce n'est pas son objet.

Cet avantage fiscal doit être réservé à des mutualisations à 100 p. 100 et non pas à 75 p. 100, comme c'est le cas dans le nouveau fonds de placement à risque qu'il nous est proposé d'instituer.

Quelle forme juridique reste-t-il ? Je ne recommanderai pas la société civile, monsieur Marini. Elle me paraît inadaptée à la mobilisation de l'épargne de proximité. Elle ne peut être valable que pour des professionnels.

En effet, une société civile suppose que ses membres soient solidairement et indéfiniment responsables sur leurs biens propres.

Cela dit, il ne reste plus que l'indivision. Toutefois, même si elle est réellement la meilleure formule, comment peut-on assurer le minimum de publicité requis ?

Une réforme des clubs locaux d'investissement est nécessaire. Leur dénomination est explicite. Je songe, par exemple, aux clubs « Cigalix », mais ces clubs ne sont pas seuls en cause. Les fonds communs de placement à risque sont également concernés.

Il faut donc envisager une certaine publicité. Nous ne pouvons pas prendre cette décision ici, car il s'agit de règles prudentielles assez délicates. Au-delà d'une consultation, une concertation est nécessaire avec la Commission des opérations de bourse, qui a pour mission de veiller à la sécurité de telles opérations.

Je voudrais néanmoins vous dire ce que j'estime possible de faire dans le cadre de ce projet de loi, après concertation avec M. Sarkozy, qui, par ailleurs, travaille à la réforme des règles régissant les clubs d'investissement.

Permettez-moi de citer l'exemple du développement de la petite région de Redon.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. C'est un bon exemple ! (*Sourires.*)

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je pourrais en citer bien d'autres, j'en suis convaincu.

Dans la pratique, que se passe-t-il ? Le système fonctionne lorsqu'un noyau de personnes entrepreneurs – les entreprises ne sont pas les seules concernées – décident de prendre en main le développement économique de leur petite région. Elles vont mener un certain nombre d'actions, en collaboration, notamment, avec les organismes consulaires, tendant à favoriser la création ou le développement des entreprises grâce au partenariat. Voilà ce que j'essaie de mettre en œuvre par le biais des chartes de développement local.

Parallèlement, il est utile de créer des fonds regroupant des particuliers, qui, grâce à l'avantage fiscal accordé, sont prêts à participer à la création ou au développement des entreprises. Ces fonds doivent être « abrités » dans des banques qui sont, par ailleurs, associées à cette action de développement local.

Bien entendu, la loi nous interdit toute publicité directe en faveur des indivisions. En revanche, nous pouvons promouvoir la participation au développement local. Les règles prudentielles me paraissent suffisantes, à cet égard, pour inciter ensuite les particuliers à participer à de telles indivisions.

Telle est ma vision du problème.

Il restera sans doute à aborder quelques points à l'occasion de l'examen d'un projet de loi de finances et à envisager, ensuite, un statut plus stable pour les clubs locaux d'investissement.

Je pense avoir ainsi répondu au souci exprimé par MM. Trégouët et Marini, qui est la poursuite de notre objectif commun.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite que M. le rapporteur pour avis accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 58 rectifié est-il maintenu ?

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le ministre. J'ai noté quelques-uns des mots forts qu'il a employés. Il a ainsi souligné l'obligation de mutualiser cette démarche et d'entreprendre des actions de partenariat à l'échelon local. Puis il a évoqué cette belle région de Redon (*M. le ministre sourit.*)

Le dispositif proposé est réservé aux souscriptions directes. Il est tout à fait possible, connaissant la région de Redon et son dynamisme, que des entrepreneurs constituent une association ayant pour objectif de faire bouger cette région.

Cette association peut décider, ensuite, d'aider telle ou telle entreprise, mais, à titre personnel, ceux qui en font partie peuvent, dans le cadre du projet de loi, apporter directement des fonds.

Sans aller jusqu'à la formule du club d'investissement, qui est lourde et qui peut soulever des problèmes d'intermédiation, peut-être serait-il possible de développer dans notre pays des associations regroupant des entrepreneurs qui décideraient d'investir en commun et non individuellement dans tel ou tel projet régional.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous préciser si vous êtes d'accord sur ce principe ?

En tout état de cause, je retire l'amendement n° 58 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 58 rectifié est retiré et, en conséquence, le sous-amendement n° 74 rectifié n'a plus d'objet.

M. Philippe Marini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Tout comme M. le rapporteur pour avis, j'ai été heureux d'entendre les explications de M. le ministre. Il faut progresser dans deux domaines.

Il faut, d'une part, une structure adéquate pour mobiliser l'épargne de proximité, l'épargne des entrepreneurs. Une bonne piste de réflexion me semble s'être dégagée.

Mais il ne faut pas faire l'économie d'un autre débat, qui se tiendra peut-être ultérieurement, sur le capital-risque. Je n'y reviens pas. Ce sujet a été évoqué lors de la discussion générale. M. le ministre l'a mentionné lui-même dans ses réponses de façon très encourageante.

Il me semble nécessaire de comparer objectivement notre régime de capital-risque avec le dispositif existant dans d'autres pays européens. A l'issue de cette réflexion, qui doit être menée dans le calme, sans doute serait-il opportun que des propositions soient présentées au Parlement.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je confirme en tous points l'interprétation de M. le rapporteur pour avis. Je confirme également à M. Marini la volonté du Gouvernement d'aller dans ce sens et d'associer à ses travaux les sénateurs qui seront volontaires.

M. le président. Par amendement n° 59 rectifié, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Dans le *a* du paragraphe I du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts, de remplacer les mots : « et remplit les conditions mentionnées aux I et III de l'article 44 *sexies* sans qu'il soit tenu compte de la date de sa création ; » par les mots : « et exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 *sexies* ; ».

II. - De rédiger comme suit le paragraphe IV du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts :

« IV. - Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues, dans la limite du prix de cession. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports en numéraires aux souscripteurs.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable, ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. »

III. - De compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de la nouvelle rédaction du a) du I et du IV de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du même code. »

La parole est à M. Trégouët, rapporteur pour avis.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet d'aménager deux conditions restrictives qui limitent de façon excessive la portée du régime fiscal de l'article 24.

Le premier aménagement porte sur la société émettrice. En l'état actuel du texte, ces sociétés ne doivent pas être issues de la concentration ou de la reprise d'activités préexistantes. Une telle condition serait toutefois difficile à apprécier dans le temps. Une interprétation stricte conduirait à exclure un grand nombre de petites et moyennes entreprises du champ d'application de ce dispositif.

Le paragraphe I de l'amendement n° 59 rectifié vise à supprimer cette condition et, par voie de conséquence, à faire apparaître clairement la seule caractéristique exigée à ce titre pour la société émettrice, à savoir l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Le second aménagement concerne le mécanisme de reprise de la réduction d'impôt applicable dans le cas où les titres sont cédés avant cinq ans. Sur l'initiative de l'Assemblée nationale, il a été prévu que cette reprise ne serait pas effectuée si la vente était justifiée par l'invalidité ou le décès du contribuable ou de son conjoint.

Le paragraphe II de l'amendement n° 59 rectifié tend à appliquer un dispositif identique en cas de licenciement. Dans la conjoncture actuelle, une telle précision me paraît, malheureusement, très importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement, qui est également favorable à cet amendement, lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 59 rectifié *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Dans le *b* du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts, après les mots : « le chiffre d'affaires » d'insérer les mots : « hors taxes ».

II. - De compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ...La perte de ressources résultant de la prise en compte du chiffre d'affaires hors taxes est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Trégouët, rapporteur pour avis.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. En cas d'augmentation de capital, le régime de réduction d'impôt défini par le présent article s'applique aux petites et moyennes entreprises. Cette notion est cernée par référence à deux critères qui résultent très directement des normes communautaires : soit le chiffre d'affaires est inférieur à 140 millions de francs, soit le total du bilan n'exède pas 70 millions de francs.

Pour éviter tout problème d'interprétation ultérieur, la commission des finances propose de préciser que le chiffre d'affaires s'apprécie hors taxes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement, qui est également favorable à cet amendement, lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 60 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 112, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa du III du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts :

A) De supprimer les références : « 83 *bis*, 83 *ter* ».

B) De remplacer les mots : « aux articles 199 *undecies* et 199 *terdecies* A » par les mots : « à l'article 199 *undecies* ».

II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du I ci-dessus, de compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de ressources résultant de l'extension du champ d'application de la réduction d'impôt prévu au I de l'article 199 *terdecies* OA est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Il ne nous paraît pas souhaitable d'exclure du nouveau dispositif – alors même qu'on souhaite lui conférer une portée plus large que le système en vigueur – les salariés qui rachètent leur entreprise et qui bénéficieraient jusqu'à présent du dispositif existant.

On remarquera que, au paragraphe II, nous avons proposé un gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission souhaiterait connaître le sentiment de la commission des finances avant de se prononcer.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trégouët, rapporteur pour avis.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. L'amendement tend à ouvrir le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par l'article 24 aux titres acquis par les salariés dans le cadre d'une procédure de rachat d'une entreprise par ses salariés, la RES. Or, ces mêmes souscriptions bénéficient déjà d'avantages substantiels.

En effet, les intérêts des emprunts contractés pour acquérir ces titres sont déductibles du revenu imposable des salariés. Par ailleurs, les souscriptions au capital de la société holding ouvrent déjà droit à une réduction d'impôt représentant 25 p. 100 des versements.

Dans ces conditions, l'octroi d'un avantage fiscal supplémentaire ne nous semble pas justifié.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Dans un premier temps, je pensais que le dispositif proposé par M. Laucournet constituait une bonne ouverture. Mais, après avoir entendu le sentiment de la commission des finances, et sous réserve de l'avis du Gouvernement, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. A la lecture de l'amendement n° 112, j'ai eu spontanément la même réaction que M. le rapporteur. Je jugeais le dispositif proposé sympathique. Mais, à y regarder de plus près, je constate qu'il existe déjà, en la matière, un avantage fiscal. Il ne serait pas de bonne politique de cumuler ainsi les avantages fiscaux.

M. le président. L'amendement n° 112 est-il maintenu, monsieur Laucournet ?

M. Robert Laucournet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

3

CANDIDATURES À UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice, par les citoyens de l'Union européenne, du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Cette liste a été affichée conformément à l'article 12, alinéa 4, du règlement et sera ratifiée, si aucune opposition n'est faite, dans le délai d'une heure.

4

INITIATIVE ET ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 25.

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Au premier alinéa de l'article 199 *quater B* du code général des impôts, les mots : "plafonnée à 4 000 F" sont remplacés par les mots : "plafonnée à 6 000 F". Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 1994.

« Le second alinéa du même article est abrogé. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, vous n'avez pas laissé passer beaucoup d'amendements de l'opposition ; mais je n'ai pas de rancune. Je vais même vous faire un compliment !

Je suis agréablement surpris de l'insertion, dans ce projet de loi, de l'article 25, qui revalorise la réduction d'impôt pour tenue de comptabilité des petits adhérents des centres et associations de gestion agréés.

A l'occasion de la discussion de la dernière loi de finances, le groupe socialiste avait déposé un amendement qui avait un objet identique. Il avait reçu un avis défavorable du ministre du budget, qui ne souhaitait pas « procéder par des révisions de réductions diverses en matière d'impôt sur le revenu, préférant s'en tenir à la baisse globale opérée sur le barème ». Vous comprenez pourquoi je me félicite d'autant plus que le Gouvernement ait changé d'avis et que vous n'ayez pas la même approche que votre collègue du budget, même si la cohésion gouvernementale est un principe régulièrement affirmé !

Il est dommage qu'au mois de décembre dernier notre groupe n'ait pas réussi à convaincre le Gouvernement. Cela aurait donné l'occasion à ce dernier – une fois n'est

pas coutume - d'accepter un amendement de l'opposition !

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Au titre des avantages fiscaux liés à l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés, l'article 199 *quater* B du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion.

Cette réduction d'impôt est accordée aux adhérents à un centre de gestion ou à une association qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, les BIC, des bénéficiaires agricoles, les BA, ou des bénéficiaires non commerciaux, les BNC, et qui ont opté pour un mode réel de détermination de leurs résultats. La réduction est plafonnée à 4 000 francs et peut être pratiquée tant que les adhérents concernés restent « optants », c'est-à-dire tant que leur chiffre d'affaires reste inférieur aux limites du forfait - BIC et BA - ou de l'évaluation administrative - BNC.

Un cas particulier concerne les exploitants agricoles : le montant maximal de la réduction d'impôt est porté à 5 000 francs pour les agriculteurs adhérents à un centre de gestion qui sont soumis, pour la première fois, à un régime réel d'imposition de droit ou sur option. Les années suivantes, la réduction est ramenée à 4 000 francs pour les agriculteurs ayant opté et elle est supprimée pour les autres.

L'article 25 du présent projet de loi prévoit de porter à 6 000 francs le montant maximal de la réduction applicable aux optants - ce qui est une bonne mesure - mais tend également à supprimer celle de 5 000 francs applicable plus particulièrement aux exploitants agricoles, ce qui me paraît contradictoire et qui n'est donc pas une bonne mesure.

Cette disposition, si elle est adoptée, va pénaliser les agriculteurs soumis de plein droit à un régime réel lors de l'année de passage à ce nouveau mode d'imposition, alors que les obligations comptables ne sont pas moindres que celles auxquelles sont confrontés les optants.

Notre excellent rapporteur pour avis, M. René Tréguët, l'explique parfaitement dans son rapport lorsqu'il écrit : « Enfin, s'agissant du cas des exploitants agricoles, le plafond de la réduction est de 5 000 francs par an pour la première année d'application. Cette spécificité est destinée à compenser les obligations comptables particulières qu'un agriculteur doit respecter lorsqu'il passe d'un régime de forfait, établi dans le cadre d'une procédure collective, à un régime réel supposant la tenue d'un bilan et d'un compte de résultat. »

En conséquence, il conviendrait, à notre avis, soit d'étendre le bénéfice de la réduction de 6 000 francs à tous les adhérents, optants ou non, soit de maintenir la réduction particulière applicable aux agriculteurs l'année de leur passage au bénéfice réel, de droit ou sur option, en en portant alors le montant maximal à 7 000 francs ; les optants pourraient bénéficier de la réduction de 6 000 francs au titre des années suivantes, toutes conditions étant par ailleurs remplies.

Je suis personnellement très sensible au fait que la commission des affaires économiques ait bien voulu suivre l'avis de la commission des finances et déposer un amendement en ce sens.

M. le président. Par amendement n° 87, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 25, de remplacer les

mots : « plafonnée à 6 000 francs » par les mots : « plafonnée à 8 000 francs ».

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Il nous semble important de développer le recours à l'utilisation des centres de gestion agréés par les entreprises artisanales et individuelles.

D'une façon plus générale, l'effort accompli ces dernières années par les entrepreneurs indépendants pour adhérer à de tels centres de gestion demeure sensiblement insuffisant. A notre sens, seule une incitation fiscale particulière permettrait de modifier cette tendance et de développer la pratique de la gestion contrôlée.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Nous avons porté le plafond de 4 000 francs à 6 000 francs. Monsieur Bécart, permettez-moi de vous dire amicalement que vous placez la barre un peu haut ! C'est le motif pour lequel la commission est défavorable à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 169 rectifié *bis*, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le second alinéa de l'article 25 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Cette réduction d'impôt est maintenue également pour la première année d'application de plein droit du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéficiaires agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, l'article 25 du projet de loi supprime l'avantage de plafond - soit mille francs - lié, pour la première année d'application, sur option ou de droit, au régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéficiaires agricoles.

Cette suppression découle du fait que l'avantage dont jouissaient les agriculteurs qui passaient du forfait au réel et qui, de ce fait, étaient astreints à des obligations comptables nouvelles ne semble plus nécessaire dès lors que l'on porte uniformément le plafond à 6 000 francs.

La suppression du second alinéa de l'article 199 *quater* B du code général des impôts ôterait toute possibilité de réduction aux exploitants qui passent de droit au réel, parce que leur chiffre d'affaires dépasse le montant de 500 000 francs.

La commission a jugé qu'il convenait de maintenir un avantage particulier en faveur des structures agricoles.

M. Roland du Luart. Excellent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. La rectification proposée est utile ; le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. – Après le quatrième alinéa de l'article 199 *quater* E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt s'applique également au titre des dépenses de formation exposées dans les mêmes conditions au cours des années 1994 à 1996. Elle est égale à 35 p. 100 des dépenses exposées chaque année. Le montant des dépenses retenues pour le calcul de la réduction d'impôt ne peut excéder 7 000 F au cours de cette période. »

Par amendement n° 61 rectifié, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. – Après le quatrième alinéa de l'article 199 *quater* E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une réduction d'impôt s'applique également aux dépenses de formation exposées par les mêmes contribuables au cours des années 1994 à 1996 dans les conditions visées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Sont également prises en compte les dépenses exposées au profit du conjoint collaborateur du chef d'entreprise, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise. Cette réduction d'impôt est égale à 35 p. 100 des dépenses exposées chaque année. Le montant des dépenses retenues pour le calcul de la réduction d'impôt ne peut excéder 10 000 F au cours de cette période triennale. »

« II. – La perte de ressources résultant de l'extension de la réduction d'impôt pour dépenses de formation du chef d'entreprise aux dépenses exposées au profit du conjoint et de la majoration du plafond des dépenses prises en compte est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Trégouët, rapporteur pour avis.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Profondément remanié par l'Assemblée nationale, l'article 26 aménage de façon substantielle la réduction d'impôt accordée aux chefs d'entreprise individuelle au titre de leurs dépenses de formation.

L'ancien dispositif, fondé sur l'accroissement des dépenses, est désormais remplacé par une réduction d'impôt calculée sur le montant même de ces dépenses.

Tout en se félicitant de cette évolution, la commission des finances propose, avec cet amendement, d'introduire deux nouveaux aménagements : d'une part, la prise en compte des dépenses de formation du conjoint collaborateur de l'exploitant, afin d'intégrer une réalité que nous rencontrons dans de nombreuses PME ; d'autre part, pour tenir compte de cette extension, l'augmentation de 7 000 francs à 10 000 francs du plafond global des dépenses de formation susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt sur la période allant de 1994 à 1996.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission ne peut qu'être favorable, d'une part, à la prise en compte de la formation du conjoint lorsque celui-ci a le statut de collaborateur non salarié et, d'autre part, à l'augmentation de 7 000 francs à 10 000 francs du plafond des dépenses prises en compte pour la période allant de 1994 à 1996, et ce d'autant plus que l'amendement est gagé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Cet amendement constitue une avancée sociale significative. Le Gouvernement y est favorable et lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 61 rectifié *bis*.

Je vais le mettre aux voix.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'aurais voté cet amendement avec enthousiasme si son auteur avait également visé les chefs d'entreprise agricole.

J'ai été tenté de déposer un sous-amendement à cette fin, car les entreprises agricoles font partie des entreprises individuelles.

M. le ministre aurait pu, quant à lui, accepter une telle extension, puisque l'amendement permet, selon lui, une avancée sociale tout à fait intéressante !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

En conséquence, l'article 26 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 15, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 206 bis. I. – Les personnes physiques qui exercent en leur nom propre une activité professionnelle dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux sont autorisées à opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés du bénéfice de cette activité.

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996.

« II. – L'option visée au I doit être notifiée au plus tard avant la fin du troisième mois, suivant le cas, de l'exercice ou de l'année au titre duquel ou de laquelle le contribuable souhaite être soumis pour la première fois à l'impôt sur les sociétés. Elle est irrévocable.

« Les dispositions prévues par l'article 202 *ter* sont applicables au contribuable qui exerce l'option visée au I.

« III. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'option visée au I sont assimilées à des sociétés pour l'application des articles 209 à 223 *decies*.

« Les prélèvements, autres que ceux constituant la rétribution de son travail effectif, imposables à son nom au titre des traitements et salaires, opérés par l'auteur de l'option sur les bénéfices réalisés ou les réserves constituées à compter de l'exercice de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés suivent le régime fixé par les articles 108 et suivants à l'égard des produits des actions et parts sociales des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Ils entraînent l'attribution de l'avoir fiscal visé à l'article 158 bis.

« IV. - Pour l'application du 2 de l'article 221, l'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de l'ensemble des éléments composant l'entreprise ayant exercé l'option visée au I n'est pas réputé entraîner la création d'une personne morale nouvelle.

« L'article 41 s'applique lors de la transmission à titre gratuit de l'entreprise ayant exercé cette option.

« II. - Les pertes de recettes résultant éventuellement, pour l'État, de l'application du I du présent article sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs défini aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. En cas de progression des résultats d'une entreprise individuelle, il arrive un moment où l'entrepreneur peut se demander si l'impôt sur le revenu auquel il est assujéti n'est pas plus important que celui qu'il devrait acquitter s'il bénéficiait de l'impôt sur les sociétés.

Nous proposons qu'il puisse opter entre les deux régimes et que ce choix soit définitif. C'est une avancée qui facilitera le passage d'une entreprise individuelle à une autre forme juridique, comme la SARL ou la SA, et ce en fonction du développement de l'activité.

Cela correspond au souci de justice qui nous anime depuis le début de l'examen de ce projet de loi, désireux que nous sommes de faire bénéficier l'entrepreneur individuel des mêmes avantages que les sociétés, et donc, en l'occurrence, de la possibilité de choisir le régime fiscal le plus favorable.

Je n'ignore pas que, compte tenu du coût qu'il représente, ce texte ne peut pas être d'application immédiate ; nous ne le demandons pas, d'ailleurs.

Cependant, je me dois de rappeler que ce projet est appelé à susciter une grande satisfaction dans l'opinion publique en général, et auprès des entrepreneurs individuels en particulier, qui constatent que leur imposition est beaucoup élevée qu'elle ne le serait s'ils exerçaient leur activité sous le régime de la société.

C'est une injustice fiscale permanente, qui perdure non pas du fait de la mauvaise volonté des gouvernements, mais en raison du nombre et de la diversité des entreprises créées.

Aussi, la commission m'a prié de demander au Gouvernement de prendre l'engagement, à l'occasion de cet amendement, de l'accompagner dans sa démarche vers plus de justice et d'égalité et de faire en sorte de concrétiser cet effort dans une prochaine loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Monsieur le président, certains amendements sont des questionnaires. Celui-ci est d'un autre ordre : il incite le Gouvernement à l'audace fiscale ! (Sourires.)

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Tout à fait !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Monsieur le rapporteur, vous savez à qui parler en matière d'audace fiscale ! (Nouveaux sourires.)

Cela étant, comme l'a souligné d'ailleurs M. Trégouët, sont comparés ici des impôts qui sont difficilement comparables - d'un côté un impôt progressif, de l'autre un impôt linéaire - et l'homothétie apparente est plus esthétique que répondant réellement à un principe d'équité fiscale.

Certes, des avancées importantes ont été accomplies en ce sens par un certain nombre de gouvernements. J'en veux pour preuve l'exemple que je signalais à mon collègue du budget : la réforme fiscale de la Chine communiste. Elle va tout à fait dans le sens que vous proposez, monsieur le rapporteur ! (Rires.)

M. Emmanuel Hamel. On souhaiterait d'autres références !

M. Marc Lauriol. Et d'autres modèles !

M. Philippe Marini. C'est intéressant !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Sur le fond, maintenant, sauf à rompre complètement l'égalité fiscale des citoyens devant l'impôt, il faudrait, pour aller dans la direction indiquée, une profonde réforme de l'impôt sur le revenu.

Il faudrait encore réduire le nombre des tranches et considérablement baisser le taux marginal pour que nous puissions entrer dans la logique qui est la vôtre, monsieur le rapporteur.

J'ai déjà une l'occasion de l'indiquer, mon ministère prépare actuellement, sur la base de propositions que j'ai faites en juillet dernier à la demande de M. le Premier ministre, une réforme globale de la fiscalité des entreprises et des entrepreneurs. Nous entendons faire, en quelque sorte, un tour d'horizon des améliorations qu'il serait souhaitable d'apporter, notamment au regard des principes d'équité et de justice que vous avez rappelés. Cette commission fiscale travaille au sein de mon ministère, et c'est bien volontiers, monsieur le rapporteur, que je vous associerai à ses travaux.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'audace du Gouvernement vous paraît-elle de nature à apaiser vos craintes et retirez-vous l'amendement ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je suis pris entre deux audaces, monsieur le président (Sourires), et, pour ne pas amoindrir celle de la commission, pour transformer en quelque sorte cet essai, je me demande s'il ne serait pas judicieux de maintenir cet amendement, puisqu'il est gagé.

Toutefois, je suis particulièrement sensible aux propos de M. le ministre, notamment en ce qui concerne les études actuellement en cours, et ce d'autant plus que notre amendement vise précisément l'impôt sur le revenu et ceux qui y sont assujettis.

C'est donc dans cet esprit que je retire mon amendement ; mais je suis tout prêt à revenir à la charge si je devais être déçu. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Par amendement n° 125 rectifié, M. Lambert et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du

29 décembre 1984 modifié, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, la possibilité d'affecter des fonds, prévus à l'alinéa précédent, par accord conclu annuellement au niveau de la branche entre les organisations professionnelles et syndicales et l'Etat, est élargie aux salariés de plus de vingt-six ans pour les exercices 1992-1993. »

La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Il s'agit, par cet amendement, de prendre une mesure de nature législative - le texte l'impose - qui permettrait une meilleure répartition de l'effort de formation entre les jeunes et les salariés en activité.

Si cette mesure était adoptée, elle permettrait, dans un secteur très menacé, de sauver 9 000 emplois sans pour autant porter préjudice au système de formation des jeunes, dont les besoins sont, pour l'instant, largement satisfaits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'amendement n° 163 rectifié *bis*, qui sera présenté par la commission ultérieurement, satisfait pour partie cet amendement ; j'émet, par conséquent, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 125 rectifié.

M. Alain Lambert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Pour faire gagner du temps au Sénat, je retire mon amendement, me réservant la possibilité d'intervenir de nouveau pour apporter mon soutien à l'amendement n° 163 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 125 rectifié est retiré.

Par amendement n° 135, M. Hammann propose d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 199 *quater* E du code général des impôts est complété *in fine* par les mots : "et de leurs conjoints dès lors qu'ils sont mentionnés en qualité de conjoint collaborateur au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés". »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Afin de favoriser l'effort de formation professionnelle des entrepreneurs individuels, je propose, par cet amendement, d'étendre la réduction d'impôt aux dépenses de formation exposées au profit du conjoint non salarié collaborant à l'activité de l'entreprise.

En effet, la formation des conjoints est souvent aussi importante pour l'entreprise que celle de l'exploitant lui-même, notamment dans les entreprises familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Là encore, l'avis est défavorable, dans la mesure où la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 61 rectifié *bis* de la commission des finances, qui doit donner satisfaction à M. Hammann.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. L'avis du Gouvernement est également défavorable. L'amendement n° 135 de M. Hammann est en effet satisfait par l'amendement n° 61 rectifié *bis*, qui vient d'être adopté.

M. le président. Monsieur Hammann, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Hammann. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - I. - Au 2 de l'article 302 *ter* du code général des impôts, après les mots : "Sont exclues du régime du forfait : ", sont insérés les mots suivants : "les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 ;". »

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« II. - Au VI de l'article 302 *septies* A *bis* du code général des impôts, les mots : "entreprises soumises" sont remplacés par les mots : "exploitants individuels soumis". »

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« III. - A l'article 302 *septies* A *ter* A du code général des impôts, les mots : "contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et" sont remplacés par les mots : "exploitants individuels". »

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 129, M. Pluchet propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

Par amendement n° 122 rectifié, M. du Luart, Mme Heinis et M. Dupont proposent de compléter le premier alinéa du paragraphe I de l'article 27 par les mots : « à l'exception des sociétés civiles dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'article 63 et qui sont visées au 2 de l'article 206 ; ». »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 179, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 122 rectifié, après les mots : « sociétés civiles », à insérer les mots : « soumises au régime du bénéfice forfaitaire agricole ».

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Alain Pluchet. L'article 27 semble soulever quelques problèmes. Je précise d'emblée que je ne suis pas un farouche défenseur du forfait, que je ne considère pas comme la panacée. Toutefois, l'article exclut du forfait un certain nombre de sociétés.

Or, je le rappelle, l'article 34 de la loi de finances pour 1994 précise que « les sociétés agricoles soumises au régime des bénéfices forfaitaires agricoles peuvent réaliser des recettes commerciales tout en restant soumises à l'impôt sur le revenu dans la mesure où ces recettes commerciales sont accessoires et n'excèdent pas 30 p. 100 du chiffre d'affaires agricole et 200 000 francs ». Il y a donc une contradiction entre cet article et celui qui nous est proposé ici.

L'article 27, au surplus, comme l'attestent les amendements qu'il a suscités, et même le sous-amendement qu'a déposé le Gouvernement, pose d'autres problèmes. Aussi, je souhaite entendre les explications et les arguments des uns et des autres pour décider du sort de mon amendement, dont l'objet est quelque peu radical puisqu'il vise à supprimer purement et simplement un paragraphe de l'article.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 122 rectifié.

M. Roland du Luart. Mon amendement tend non pas à supprimer, mais à compléter le paragraphe I de l'article. Je m'en explique.

Dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 1994, le Gouvernement a déposé un amendement permettant aux sociétés civiles agricoles relevant d'un régime d'imposition forfaitaire de bénéficier des dispositions de l'article 72 *bis* du code général des impôts, lequel vise à favoriser l'exercice de la pluriactivité en simplifiant les obligations comptables des exploitants agricoles.

Le deuxième paragraphe de l'article 34 de la même loi de finances pour 1994, publiée au *Journal officiel* il y a moins d'un mois, précise, à cet effet, que les bénéfices non agricoles des sociétés civiles agricoles sont déterminés selon les règles qui leur sont propres. Cela signifie qu'il est possible de relever du régime du forfait au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Or, l'article 27 du présent projet de loi sur l'entreprise individuelle revient sur cette faculté.

En effet, ni les GAEC ni les EURL familiales ne pourront plus bénéficier du forfait pour leurs recettes accessoires. Ils devront donc tenir une comptabilité plus exigeante pour leurs recettes accessoires que pour leurs recettes principales. Le recours au forfait pour leur activité principale pourrait même leur être refusé par l'administration fiscale.

En effet, au termes de l'article 69 A du code général des impôts, l'administration peut dénoncer le régime du forfait des bénéfices agricoles lorsque le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole.

L'adoption, en l'état, de cet article pourrait donc inciter les exploitants agricoles concernés à ne plus rechercher des activités complémentaires, ou alors à ne plus les déclarer. Cette situation serait pour le moins paradoxale dans les deux cas de figure.

De surcroît, cet article modifierait les règles d'exercice de la pluriactivité, alors même que les conclusions de M. Gaynard, député en mission, ne sont pas encore connues. Je rappelle que le Gouvernement nous avait demandé, lors de l'examen de la loi de finances il y a quelques semaines, de retirer nos amendements ayant trait à la pluriactivité dans l'attente de la remise de ce rapport.

Je tiens à souligner, enfin, que la réforme de la fiscalité agricole, si opportune soit-elle, ne saurait être valablement initiée par un article d'un projet de loi dont ce n'est nullement l'objectif.

Dans l'attente de cette réforme, il me paraîtrait donc judicieux de prendre une disposition conservatoire en indiquant que les sociétés civiles d'exploitation agricole n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 27 du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 129 et 122 rectifié, et pour présenter le sous-amendement n° 179.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 129, qui semble résulter d'un malentendu.

Il n'est en effet nullement question ici d'alourdir les obligations comptables imposées aux entreprises les plus modestes. L'objectif est de combler un fossé qui s'est creusé au fil des années entre les obligations exigées, d'une part, par le code de commerce et, d'autre part, par le code général des impôts. Dans cet esprit, l'article 27 du projet de loi aligne les obligations comptables prévues par le code général des impôts sur celles qui sont exigées par le code de commerce.

La grande majorité des sociétés ou des organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes doivent tenir une comptabilité complète, conformément aux prescriptions du code du commerce. Dès lors, ces personnes morales ne peuvent pas bénéficier des allègements prévus par la fiscalité sans déroger aux règles du code du commerce.

L'article qui vous est proposé tend à supprimer un conflit de textes et a donc tout à fait sa place dans ce projet de loi.

Par ailleurs, en ce qui concerne les exploitations agricoles évoquées par M. du Luart, il serait en effet paradoxal qu'une société soumise au régime forfaitaire agricole soit soumise au réel pour ses activités commerciales accessoires, alors que la loi de finances pour 1994 a confirmé qu'elle pouvait bénéficier d'un régime forfaitaire pour ces activités.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 122 rectifié est, à une nuance près, de nature à répondre aux observations de M. Pluchet, tout en maintenant cet article, qu'il serait dommage de supprimer.

Dans ces conditions, l'amendement n° 129, qui pourrait éventuellement être retiré au profit de l'amendement n° 122 rectifié.

En effet, le Gouvernement est favorable à ce dernier, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 179, qui limite les effets de la disposition proposée par M. du Luart aux seules sociétés agricoles soumises au régime du forfait ; je pense que chacun admettra le bien-fondé de cette précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 129 et 122 rectifié, ainsi que sur le sous-amendement n° 179 ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande à M. Pluchet de bien vouloir, sous le bénéfice des explications que nous venons d'entendre, accepter de retirer son amendement n° 129 et j'émetts un avis favorable sur l'amendement n° 122 rectifié.

La commission n'a pu délibérer sur le sous-amendement n° 179. Toutefois, dans la mesure où elle m'a donné mandat d'approuver tout ce qui tendrait à combler une lacune importante, je puis émettre un avis favorable.

M. le président. Monsieur Pluchet, l'amendement n° 129 est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Compte tenu des explications qui m'ont été fournies, je le retire au profit de l'amendement n° 122 rectifié, sous-amendé par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 179.

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je tiens d'abord à remercier M. Pluchet de sa courtoisie.

Je me réjouis également de la compréhension du Gouvernement, dont le sous-amendement, même s'il restreint quelque peu la portée de mon texte, est plus précis quant à l'objectif que nous visons tous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 179, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 122 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 172, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du paragraphe II et du paragraphe III de l'article 27, après les mots: « exploitants individuels », d'insérer les mots: « et les sociétés visées à l'article 239 quater A ».

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Il s'agit de réparer un oubli en incluant dans ces dispositions les sociétés civiles de moyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission aimerait connaître le sentiment de la commission des finances.

M. René Tréguët, rapporteur pour avis. Il est favorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 27

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 88, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans le paragraphe I de l'article 302 septies A du code général des impôts la somme "3 500 000 F" est remplacée par la somme "2 000 000 F" et la somme "1 000 000 F" est remplacée par la somme "500 000 F". »

Par amendement n° 110, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 27 un article additionnel ainsi rédigé:

« I. - Au I de l'article 302 septies A du code général des impôts, la somme "3 500 000 F" est remplacée par la somme "4 000 000 F" et la somme "1 000 000 F" est remplacée par la somme: "1 140 000 F". »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Jean-Luc Bécart. S'agissant d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 87, qui portait sur l'article 25 et qui a été rejeté, il ne me reste qu'à le retirer, car il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Robert Laucournet. Il s'agit, pour tenir compte de l'inflation, de revaloriser les limites relatives au régime simplifié d'imposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Sur cet amendement intéressant, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Entre la position du groupe communiste, qui voulait réduire, et la position du groupe socialiste, qui propose d'augmenter, la contribution du Gouvernement à l'union de la gauche sera de garder le juste équilibre en restant fidèle au texte. *(Sourires.)*

J'émetts donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 113, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé:

« I. - Le I de l'article 302 septies A du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé:

« A compter du 1^{er} janvier 1995, ces limites sont relevées, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les cinq premiers alinéas de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés:

« Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne:

« 1° Les entreprises industrielles et commerciales ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des

recettes brutes n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 septies A du code général des impôts ;

« 2° Les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas la limite prévue au b du II de l'article 69 du code général des impôts. »

Par amendement n° 175, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a eu lieu à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La date d'entrée en application des dispositions de l'article 28 reste, à nos yeux, un peu flou.

L'article 28 prévoit une actualisation systématique des seuils en deçà desquels les vérifications sur place effectuées par l'administration fiscale sur la comptabilité ne peuvent excéder trois mois.

Afin d'éviter tout litige - et Dieu sait qu'il pourrait y en avoir ! - sur les vérifications en cours, il est nécessaire de préciser que les nouveaux plafonds s'appliqueront aux contrôles engagés postérieurement à l'entrée en vigueur du texte.

Cet amendement, j'en suis persuadé, va recueillir l'avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 28

M. le président. Par amendement n° 62, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour l'application des dispositions du I de l'article 93 quater du code général des impôts aux immeubles acquis dans les conditions prévues au 6 de l'article 93 du même code et précédemment donnés en sous-location, l'imposition de la plus-value consécutive au changement de régime fiscal peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la transmission de l'immeuble ou, le cas échéant, la transmission ou le rachat de tout ou partie des titres de la société propriétaire de l'immeuble ou sa dissolution.

« II. - Cette disposition s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1990.

« III. - L'acte qui constate le transfert de propriété des immeubles mentionnés au I consécutivement à l'acceptation de la promesse unilatérale de vente doit indiquer si le nouveau propriétaire, ou les associés s'il s'agit d'une société, demandent le report de l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au I. A défaut, les dispositions du I ne sont pas applicables.

« IV. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.

« V. - La perte de ressources résultant des dispositions des I à IV ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Trégouët, rapporteur pour avis.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à apporter une solution équitable à un problème fiscal qui touche aujourd'hui nombre de PME dans notre pays.

Il concerne les entreprises dont les locaux professionnels sont acquis en crédit-bail par l'intermédiaire d'une société civile immobilière.

Une telle formule présente des avantages certains, en autorisant une séparation du patrimoine immobilier et des actifs professionnels. En outre, et jusqu'en 1990, elle bénéficiait d'un régime fiscal particulièrement attractif.

Or, depuis l'adoption de l'article 19 de la loi de finances pour 1991, la situation est totalement inversée et de nombreuses entreprises sont aujourd'hui bloquées dans un schéma qui, par définition, se déroule sur dix ans.

Sur le fond, le problème est très simple : la levée de l'option d'achat de l'immeuble entraîne un changement de régime fiscal pour la société civile immobilière, et donc l'imposition d'une plus-value professionnelle sur une opération qui n'engendre aucune liquidité.

Pour éviter cet enchaînement particulièrement pénalisant, le présent amendement prévoit simplement d'organiser un régime de report d'imposition. L'impôt pourra donc être acquitté au moment de la transmission effective de l'immeuble ou des parts de la société civile immobilière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Le cas des plus-values sur immobilisation est déjà réglé par le code général des impôts.

L'amendement n° 62 vise, lui, un cas plus précis, celui des immeubles acquis à l'échéance des contrats de crédit-bail et précédemment donnés en sous-location. Concrètement, il s'agit de locaux acquis par le biais d'une SCI, cette dernière intervenant comme sous-loueur. Au moment de la levée de l'option, cette SCI passe sous le régime des loueurs.

Cet amendement organise un système de report de l'imposition au moment de la transmission des immeubles, ou de la transmission ou du rachat de tout ou partie des titres de la société propriétaire, voire de sa dissolution. Ce report est opéré à la demande du contribuable.

Cette modification évitera d'avoir à procéder, comme on est contraint de le faire depuis deux ans, à une régularisation fiscale au moment d'une opération qui ne dégage aucune liquidité, ce qui gêne, semble-t-il, de nombreuses PME.

La commission est favorable à un tel assouplissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement émet un avis favorable et lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 62 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Par amendement n° 75 rectifié *bis*, MM. de Menou, Debavelaere et François, les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est inséré, après l'article 39 *octodecies* du code général des impôts, un article nouveau ainsi rédigé :

« A compter de l'exercice ouvert depuis le 1^{er} janvier 1993, les entreprises de moins de dix personnes soumises à l'impôt sur le revenu, sur la base d'un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 10 000 francs, soit 30 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 45 000 francs.

« Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité.

« La base d'amortissement de celle-ci doit être réduite à due concurrence.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la réduction est rapportée aux résultats de la cinquième année suivant sa réalisation. »

« II. – La perte des recettes pour l'Etat qui résulte de cette suppression est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Dans un souci de civisme fiscal, nous retirons cet amendement. J'espère que le Gouvernement tiendra compte de notre générosité ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 75 rectifié *bis* est retiré.

Par amendement n° 114, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :

« Toute entreprise individuelle à caractère industriel, artisanal, commercial, libéral, toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé, par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. »

« II. – La perte de ressources résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai en même temps l'amendement n° 115.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 115, présenté par M. Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans des conditions fixées par décret, les centres de gestion agréés peuvent être membres de groupements de prévention agréés, dans leur région, après avis du directeur régional des impôts. »

Veuillez reprendre votre propos, monsieur Laucournet.

M. Robert Laucournet. L'amendement n° 114 vise à permettre aux entreprises individuelles d'adhérer à un groupement de prévention agréé.

Un amendement identique avait été adopté par la commission de la production et des échanges à l'Assemblée nationale. Il a été repoussé par le Gouvernement, au motif que le problème était traité dans la proposition de loi sur les faillites, qui est actuellement étudiée au Sénat.

Or un amendement identique avait également été défendu le 23 novembre 1993, lors de la discussion, à l'Assemblée nationale, du texte relatif à la prévention des difficultés des entreprises. Le garde des sceaux l'avait rejeté au motif que les groupements de prévention agréés n'ont pas eu le succès escompté.

J'ai donc souhaité que cet amendement soit discuté à l'occasion du présent débat, de manière à connaître votre avis, monsieur le ministre.

Pour le défendre, je reprendrai l'argument de M. le garde des sceaux, mais en disant que c'est précisément quand un système se développe moins bien que prévu qu'il faut faire en sorte de l'améliorer pour le rendre plus attractif.

Au demeurant, alors même que les dépôts de bilan et les liquidations judiciaires sont très nombreux dans les petites entreprises, sachant que les entreprises individuelles sont actuellement majoritaires parmi celles-ci, on ne voit pas pourquoi ces entreprises individuelles ne pourraient pas bénéficier de cette aide, d'une part, et de la réduction d'impôt prévue à l'article 244 *quater* D du code général des impôts, d'autre part.

L'amendement n° 115 vise à permettre aux centres de gestion d'avoir le statut de groupement de prévention agréé.

Les centres de gestion, notamment ceux qui sont agréés et habilités, disposent des outils nécessaires pour accompagner les entreprises adhérentes dans leur gestion. Il serait logique que le droit se rapproche de la réalité et que ces centres puissent être des groupements de prévention agréés.

Je serais tout disposé à retirer ces deux amendements si je recevais du Gouvernement l'engagement que ces problèmes seront traités dans le texte sur les entreprises en difficulté, qui fait actuellement l'objet d'une réflexion au sein du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Lors de l'examen de ces deux amendements en commission, nous avons eu avec M. Laucournet un échange fructueux. Nous lui avons recommandé de reprendre ces amendements lors de l'examen de la proposition de loi sur les entreprises en difficulté.

Toutefois, nous avons pensé qu'il serait utile de recueillir, sur ce sujet, à titre de garantie formelle, l'avis de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Voilà deux fois que, au cours de cette discussion, M. Laucournet nous montre qu'il est en avance sur son temps ! (*Sourires.*)

En effet, déjà à propos de la réduction fiscale prévue à l'article 25, vous avez rappelé, monsieur le sénateur, que vous l'aviez demandée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1994. Sans vouloir relancer le débat de la bioéthique, je suis tout prêt à assumer avec vous cette « copaternité » ! (*Nouveaux sourires.*)

Les amendements n^{os} 114 et 115 ont un rapport certain avec le projet de loi modifiant la loi de 1984 dont vous allez être saisi dans les tout premiers jours du mois d'avril. Nous débattons donc de leur contenu à cette occasion.

Sous réserve d'un examen interministériel plus approfondi et de la discussion qui s'engagera à ce moment-là, à titre personnel, je suis plutôt favorable à l'amendement n^o 114.

L'amendement n^o 115, quant à lui, est un peu plus délicat, dans la mesure où les missions des centres de gestion agréés et celles des groupements de prévention sont différentes. Enfin, nous en reparlerons !

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je me félicite de cette paternité collective à laquelle vous avez fait allusion, monsieur le ministre.

En tout cas, je suis satisfait de la réponse qui m'est apportée, et je retire les deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} 114 et 115 sont retirés.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Au terme de la discussion de cette partie du projet de loi, à laquelle a participé la commission des finances, je tiens à me féliciter de la qualité du travail qui vient d'être réalisé et du dialogue qui a pu s'instaurer avec le Gouvernement.

Par ailleurs, monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ pour permettre aux rapporteurs des commissions saisies sur la partie du texte qui va venir en discussion de se réunir.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur le rapporteur. Nous allons donc interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

TITRE IV

MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE

Section 1

Formalités prescrites en matière sociale

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - Les données relatives aux rémunérations ou gains et aux effectifs, que les employeurs sont tenus de transmettre aux organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail, font l'objet d'une seule déclaration sur un support unique.

« Celle-ci dispense les employeurs concernés du dépôt de toute autre déclaration auxdits organismes, à l'exception de la déclaration annuelle des données sociales prescrite par les articles 87 et 87 A du code général des impôts.

« II. - Pour la mise en œuvre des dispositions du I du présent article, les organismes qui y sont mentionnés passent entre tout ou partie d'entre eux, avant le 1^{er} janvier 1996, une ou plusieurs conventions. Ces conventions, qui peuvent prévoir des périodes d'expérimentation, déterminent les modalités administratives et financières des procédures de déclaration sur support unique. Elles comportent des clauses obligatoires définies par le décret en Conseil d'Etat prévu au III.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles les dispositions du I entreront en vigueur après la passation des conventions prévues au II. »

Par amendement n^o 16, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « mentionnés » par le mot : « visés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n^o 17, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « d'une seule déclaration », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 29 : « établie sur un support unique et adressée à un unique destinataire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement vise à renforcer l'obligation de créer un guichet unique social en interdisant à l'employeur de dupliquer la déclaration sociale unique et de l'adresser à chacun des actuels destinataires des données sociales de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du second alinéa du paragraphe I de l'article 29, de remplacer le mot : « Celle-ci » par les mots : « La déclaration instituée à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le second alinéa du paragraphe I de l'article 29, après les mots : « les employeurs concernés », de supprimer les mots : « du dépôt ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à supprimer une précision inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le second alinéa du paragraphe I de l'article 29, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La déclaration instituée au premier alinéa du présent paragraphe peut, dans la première année de sa mise en œuvre et pour des employeurs assujettis à des obligations spécifiques, ne pas comporter les données transmises aux organismes visés à l'article L. 223-16 du code du travail. Dans ce cas, une déclaration particulière est adressée à ces organismes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 150 rectifié, présenté par MM. de Villepin et Lambert, les membres du groupe de l'Union centriste, et tendant :

I. - Après la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 19, à insérer une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut également ne pas concerner les institutions de prévoyance visées par l'alinéa 5° de l'article R. 731-2 du code de la sécurité sociale. »

II. - En conséquence, à rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 19 :

« Dans ces cas, une déclaration particulière est adressée à ces organismes ou institutions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. En l'occurrence, nous passons de la forme au fond.

Je souhaite ouvrir un débat sur la portée contraignante de la déclaration unique. En effet, si celle-ci procède seulement d'une obligation conventionnelle, seuls les organismes sociaux qui souscrivent à une convention seront concernés.

Cependant, si tel n'est pas le cas, il est préférable, selon moi, de fournir au pouvoir réglementaire une base légale lui permettant d'accorder des dérogations, qui devront, bien entendu, conserver un caractère exceptionnel et temporaire. En effet, la déclaration unique doit être la plus complète possible, et sa mise en œuvre doit intervenir dans les meilleurs délais.

Or, si cette déclaration devait intégrer dès les premiers temps les données spécifiques transmises à certains organismes sociaux par des entreprises assujetties à des régimes dérogatoires, tel celui des congés payés pour le bâtiment, sa mise en œuvre pourrait être fortement retardée, voire compromise.

Aussi, dans l'hypothèse où la liberté conventionnelle ne serait pas la règle, l'amendement ouvre la possibilité d'intégrer de telles données dans la déclaration unique seulement après un an.

M. le président. La parole est à M. Lambert, pour défendre le sous-amendement n° 150 rectifié.

M. Alain Lambert. Ce sous-amendement s'inspire d'une disposition qui a été proposée par M. le rapporteur. Il prévoit un dispositif analogue pour les institutions de prévoyance qui, autrement, seraient confrontées à une impossibilité technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 150 rectifié ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Ce sous-amendement me gêne.

La caisse de congés payés du bâtiment, que j'ai évoquée précédemment, a fait l'objet, dans mon rapport général, de précisions et d'informations aux termes desquelles j'ai déposé l'amendement n° 19. Le sous-amendement n° 150 rectifié tend à assimiler les institutions de prévoyance à cette caisse.

Or, je n'ai pas actuellement la possibilité de mener une enquête similaire à celle que j'ai effectuée pour cette exception que constitue la caisse de congés payés du bâtiment.

Je souhaite que les déclarations à ces caisses, si elles sont de même nature, entrent dans le même cadre. Cependant, je crains que, d'exception en exception, nous n'aboutissions à vider de son sens le guichet unique, ce que je voudrais éviter.

C'est la raison pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 et sur le sous-amendement n° 150 rectifié ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement émet un avis défavorable et sur l'amendement n° 19 et sur le sous-amendement n° 150 rectifié.

En l'occurrence, il s'agit d'un point très important, à savoir l'instauration du guichet unique social. Voilà encore quelque temps, cette revendication paraissait hors de portée. Le Gouvernement a agi, d'une part, en met-

tant en place la commission Prieur et, d'autre part, en proposant la présente disposition. L'objectif de cette mesure est très clair : affirmer la volonté nationale de parvenir au guichet social unique. Il est vrai que nous aurions pu persister à tenter d'atteindre cet objectif par la voie conventionnelle. En procédant par la voie législative, le Gouvernement fait un geste politique.

L'introduction d'exceptions, justifiées, certes, par différents motifs, pour la caisse de congés payés du bâtiment et pour les employeurs assujettis à des contraintes spécifiques annihilerait cette ardente obligation que nous essayons d'instituer.

On pourrait objecter que, compte tenu des obstacles prévisibles, il convient de prévoir un délai supplémentaire. Honnêtement, le délai du 1^{er} janvier 1996 nous a paru raisonnable.

J'ajoute, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 19 va à contre-courant des recommandations du rapport Prieur, que, contrairement à moi, vous n'avez pas entre les mains. Ce rapport préconise, dans un souci de rapidité, que tout le monde soit concerné. Dans ces conditions, prévoir une dérogation est le plus sûr moyen de mettre à bas l'édifice que nous essayons de construire.

Je terminerai par une anecdote. Ce matin, j'ai reçu les représentants des groupes internationaux spécialisés dans les réseaux de communication. Ils m'ont indiqué que, à l'échelon international, se mettait en place une interconnexion entre les grands opérateurs de communication dans le monde, afin de permettre la communication totale de tous les protocoles. Ainsi, Renault pourra gérer directement, depuis la France, les factures téléphoniques de sa filiale mexicaine. Voilà ce qu'il est possible de faire lorsqu'il existe une volonté ! A l'heure actuelle, cette interconnexion concerne la zone Pacifique. La mise en place a commencé en 1994 et le dispositif sera opérationnel en 1995.

J'aimerais que l'on fasse preuve d'un petit peu d'audace, en retenant la date du 1^{er} janvier 1996. Il faut donc renoncer à introduire des exceptions – peut-être sont-elles fondées ! – et affirmer très fortement la volonté d'avoir un guichet unique social au plus tard le 1^{er} janvier 1996.

M. Emmanuel Hamel. Ce serait un grand progrès !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je ne voudrais pas que l'on se méprenne : avant même de défendre l'amendement n° 19, j'ai dit que ma préoccupation était l'ouverture d'un débat. En effet, suite à la cinquantaine d'auditions auxquelles la commission a procédé, je me suis demandé si chacun ne chercherait pas à mettre en avant une particularité pour échapper à ce principe de simplification, dont je suis un grand partisan. J'ai donc été très inquiet, car je tiens absolument à ce que personne ne s'y soustraie.

Par conséquent, j'ai souhaité qu'un débat s'engage et que M. le ministre puisse nous rassurer. Nous le sommes, maintenant, suite à l'engagement qu'il vient pratiquement de prendre.

Je retire donc l'amendement n° 19, dont l'objet était d'assurer une unité au sein du projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré et le sous-amendement n° 150 rectifié n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 29 :

« II. – Avant le 1^{er} janvier 1996, des conventions passées par les organismes visés au premier alinéa du I du présent article déterminent les modalités de mise en œuvre des procédures de déclaration sur support unique instituées à l'alinéa précédent. Ces conventions peuvent prévoir des périodes d'expérimentation. Elles comportent des clauses obligatoires. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 165, déposé par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à insérer, à la fin de la deuxième phrase du texte présenté par l'amendement n° 20, les mots suivants : « entre la date de promulgation de la présente loi et le 1^{er} juillet 1995. »

Par amendement n° 89, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe II de l'article 29 par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles viseront notamment à préciser la limitation des délais de transmission des données définies au paragraphe I et la nature des supports de transmission. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement vise à simplifier et à clarifier la rédaction du paragraphe II de l'article 29.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 165.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. L'amendement n° 20 tend à préciser que les conventions qui détermineront les modalités de mise en œuvre des procédures de déclaration sur support unique pourront prévoir des périodes d'expérimentation.

La commission des affaires sociales propose, par le sous-amendement n° 165, que l'expérimentation puisse être entreprise bien avant le 1^{er} janvier 1996 et qu'un bilan puisse en être dressé d'ici à un an. En effet, la simplification envisagée par l'article 29 est très attendue par les entreprises et pourra bénéficier des recommandations de la commission Prieur, qui doivent être présentées prochainement.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Robert Pagès. Il s'agit d'un amendement de précision.

Je rappelle l'opposition que nous avons exprimée lors de la discussion de l'article 2. L'amendement n° 89 vise donc à définir les règles selon lesquelles les formalités prescrites aux entreprises en matière sociale pourront être réalisées.

Il nous paraît utile de prévoir, dans le cadre des conventions liant les entreprises aux organismes sociaux dont elles dépendent, quels peuvent être les supports de transmission des données sociales.

Au-delà de la normalisation des formulaires est, bien entendu, posée celle des supports de transmission ; à cet égard, nous pensons notamment à la qualité légale de certains supports. Ainsi, les documents transmis par télécopie, dont l'usage est de plus en plus généralisé, posent la question de la fiabilité.

Voilà pourquoi nous souhaitons que ces questions soient précisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 165 et sur l'amendement n° 89 ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 165.

Elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 89, qui est déjà satisfait ; en effet, les précisions qu'il vise à apporter relèvent, à l'évidence, soit du dispositif de l'article 29, s'agissant de la nature des supports de transmission, soit du domaine de compétences attribuées au pouvoir réglementaire par le paragraphe III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20 et 89 et sur le sous-amendement n° 165 ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. L'amendement n° 20 et le sous-amendement n° 165 visent à ajouter des précisions, à avancer les délais. Je n'en vois vraiment pas l'intérêt. Vous ne m'avez pas convaincu, monsieur le rapporteur ! Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Mais, honnêtement, il faudra peut-être revoir ce point en commission mixte paritaire. En effet, nous sommes en train de mettre en œuvre une procédure conventionnelle avec une date butoir. Plus cette procédure sera souple, plus nous aurons de chances de la voir aboutir dans de bonnes conditions à la date fixée.

S'agissant de l'amendement n° 89, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je retire l'amendement n° 89.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 165, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du paragraphe III de l'article 29, de supprimer les mots : « , et notamment les conditions dans lesquelles les dispositions du I entreront en vigueur après la passation des conventions prévues au II ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Monsieur le rapporteur, je ne considère pas cet amendement comme rédactionnel. Le décret d'application de l'article doit comporter les éléments relatifs aux conditions générales d'application du dispositif après la passation des conventions.

A titre d'exemple, il devra préciser ce qu'il faut entendre par expérimentation, l'étendue des obligations pour les entreprises, les organismes dans cette phase intermédiaire et la procédure d'extension éventuelle d'une convention.

Bref, tout cela me paraît extrêmement important pour pouvoir fixer le cadre, l'entrée en vigueur et les conditions de la mise en œuvre de ce guichet unique social.

Vous considérez cet amendement comme rédactionnel, monsieur le rapporteur ; pour ma part, j'estime qu'il est important. Je suppose donc que vous ne verrez pas d'obstacle à son retrait !

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 21 est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je me range à l'avis du Gouvernement, et je retire donc l'amendement n° 21.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article additionnel après l'article 29 (réservé)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées un rapport dressant l'état d'application de l'article 29 ci-dessus.

« Ce rapport examinera également les conditions dans lesquelles les entreprises comptant moins de dix salariés pourraient, à chaque échéance, régler en un seul paiement les cotisations qu'elles ont à verser aux organismes visés à l'alinéa premier de l'article 29 précité.

« Ce même rapport présentera aussi une étude détaillée sur les modalités dans lesquelles pourraient être mise en œuvre une simplification de la présentation des bulletins de salaires, notamment dans les entreprises comptant moins de dix salariés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 166, déposé par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 22, à insérer les mots suivants : « et le bilan des expérimentations en cours. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Nous voilà revenus au fond !

Le guichet unique d'immatriculation des entreprises et le guichet des déclarations constituent deux éléments essentiels du projet de loi. Nous avons réglé le premier point ; il nous reste maintenant à faire de même avec le second.

Tout à l'heure, suite aux explications de M. le ministre, qui a invoqué le rapport de la commission Prieur - nous ne l'avons, hélas ! pas encore -, j'ai retiré l'amendement de la commission. J'imagine que chacun des partenaires a accepté le principe du bordereau unique établi à partir de bases tendant à devenir uniques, ce qui aboutira à un formulaire unique adressé à un interlocuteur unique en un exemplaire unique !

Ces bordereaux conduisant à un règlement financier, nous nous prenons à penser au chèque unique. Traiter à la fois la déclaration et le règlement serait en effet une belle simplification !

Je me suis ouvert de ce souhait à mes interlocuteurs, lors des auditions auxquelles j'ai procédé ; j'ai été étonné de constater la survivance, en France, de véritables forteresses en matière de recouvrements de cotisations, de gestion des risques, d'assiettes particulières, chacun voulant garder précieusement tous ses assujettis et tous ses cotisants ! Je me suis alors pris à penser que la tâche du Gouvernement serait très ardue.

Hier soir, je n'ai pas été suivi à propos du cachet de la poste faisant foi, y compris pour le chèque ; j'en suis attristé, car je n'ai pas été convaincu par M. le ministre, qui s'est appuyé sur ce que j'appellerai familièrement « Bercy » !

Mais ici, nous avons l'occasion de procéder à une étude afin d'opérer une simplification qui paraît possible à chacun. Et c'est moi, cette fois, qui invoquerai Bercy, qui m'a tant contrarié hier soir !

En effet, en matière d'impôts locaux, Bercy, à partir d'un seul chèque, opère une répartition entre les différentes collectivités locales intéressées - la région, le département, la commune - mais aussi les chambres de commerce et les chambres de métiers - ...

M. Marcel Daunay. Vous oubliez les chambres d'agriculture !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Vous avez raison, monsieur Daunay !

... et tout se passe très bien !

Bien sûr, je ne pense pas que le Gouvernement puisse accepter immédiatement une telle proposition, qui est trop importante pour ne pas faire l'objet d'une étude précise, menée avec la volonté d'aboutir.

Je voudrais donc que l'on parvienne à un engagement allant dans le sens du chèque unique, avec déclaration unique à un interlocuteur unique qui fera la répartition. C'est extrêmement facile, ainsi que je viens de vous montrer en prenant l'exemple du Trésor.

Par ailleurs, à partir du moment où nous sommes passés de la déclaration au chèque, nous pouvons sans doute passer à une simplification qui y est directement liée - elle ne constitue en aucun cas un cavalier ! - et qui intéresse directement les entreprises, notamment les petites. En effet, celui qui n'a jamais rempli de bulletin de salaire ne sait pas de quoi nous parlons ! Le bulletin de salaire est devenu un véritable roman à plusieurs épisodes !

Je souhaite donc que le Gouvernement procède à une étude portant sur la simplification du bulletin de salaire, en commençant par le personnel de maison et les entreprises de moins de trois salariés. Ensuite, une extension relativement facile de cette disposition pourrait être prévue pour les entreprises de trois à neuf salariés, qui supportent les contraintes les plus lourdes.

Monsieur le ministre, la disposition contenue dans l'amendement n° 22 correspond à un idéal. Les gestionnaires que nous sommes comprennent bien que vous n'allez pas répondre aujourd'hui, sur ce point, de manière précise.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Mais si !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Vous nous direz sans doute que vous allez étudier ces deux propositions afin de permettre un début de simplification ; cette dernière - je peux vous l'assurer - est attendue par tous nos concitoyens, et surtout par ceux qui entreprennent ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. J'irai plus loin que M. le rapporteur sur un point, et je serai un peu plus prudent que lui sur un autre point.

Tout d'abord, s'agissant de la fiche de paie, je souhaite vraiment sa simplification. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*) La balle est dans votre camp, messieurs !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Expliquez-nous cela !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Tant que les modalités de la CSG ne seront pas revues par le Parlement, sur proposition du Gouvernement, nous serons dans l'impossibilité totale de simplifier la fiche de paie : en l'absence d'une base commune, nous sommes incapables de poser une addition claire.

Par conséquent, commençons par simplifier les règles de la CSG, monsieur le rapporteur ! Nous pourrions, ensuite, procéder à la simplification de la fiche de paie.

M. Emmanuel Hamel. Dites-le à Mme Veil et à M. Sarkozy !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le second problème évoqué concerne le chèque unique.

Prudence ! Dans la période de difficulté des comptes sociaux que nous connaissons, créer un chèque unique, donc une caisse unique, bousculerait de façon considérable les flux financiers.

Le Gouvernement est favorable au principe du chèque unique. Cependant, il essaie d'avancer progressivement. Notre objectif est de mobiliser tout le monde pour que le guichet unique soit mis en place au 1^{er} janvier 1996 et, si possible, avant. Je ne voudrais pas que tous ceux que nous allons essayer de mobiliser éprouvent quelque inquiétude quant aux conséquences financières importantes du chèque unique, ce qui rendrait difficile la création de ce guichet unique.

Dans le même temps, on peut réfléchir - c'est effectivement une bonne occasion - à l'institution éventuelle d'un chèque unique.

Je vous suggère, monsieur le rapporteur, de réserver cet amendement n° 22 jusqu'à la fin de l'examen du projet de loi. Il s'agirait, en quelque sorte, d'un article « balai ». En effet, dès lors que j'accepterai le principe du dépôt d'un rapport, peut-être aurons-nous d'ici là d'autres idées sur ce que l'on pourrait indiquer dans ce rapport. Un premier bilan des difficultés éventuelles d'application de la loi pourrait, par exemple, être dressé.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 166.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement est la conséquence de l'amendement n° 165, qui instaure des expérimentations.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Monsieur le président, dans un souci d'efficacité et afin de pouvoir recenser toutes les demandes particulières, j'accepte la suggestion formulée par M. le ministre.

Par conséquent, je demande la réserve de l'amendement n° 22 jusqu'à la fin de l'examen des articles.

D'ailleurs, les deux derniers amendements déposés concernent l'aménagement du territoire et l'entreprise. Leur examen pourrait donc intervenir en même temps.

M. le président. Le Gouvernement est, bien sûr, favorable à cette demande de réserve qu'il a suggérée.

En conséquence, la réserve est ordonnée.

Section 2

Dispositions d'ordre social relatives à l'entreprise individuelle

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - Le chapitre I^{er} du titre III du livre premier du code de la sécurité sociale est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Cotisations sur les revenus d'activité des travailleurs non salariés des professions non agricoles

« *Art. L. 131-6.* - Les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires.

« Le revenu professionnel pris en compte est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déductions, abattements et exonérations mentionnés aux articles 44 *quater*, 44 *sexies* et 44 *septies*, au deuxième alinéa de l'article 154 *bis*, au 4 *bis* de l'article 158 et aux articles 238 *bis* HA et 238 *bis* HC du code général des impôts.

Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus-values et moins-values à long terme.

« Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente ou des revenus forfaitaires. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

« Par dérogation au précédent alinéa, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être calculée à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels, au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus sont inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« La contribution est assise à titre provisionnel sur le revenu de la dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due. »

« III. - Les premier à troisième alinéas de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 131-6. »

« IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« V. - Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret. »

« VI. - Les premier à cinquième alinéas de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret.

« Le montant du plafond est celui fixé en matière d'assurance vieillesse du régime général en application du premier alinéa de l'article L. 241-3. Le taux de cotisation est égal au total de ceux fixés en application des deuxième et quatrième alinéas dudit article. »

« VII. - Les articles L. 612-5 et L. 633-11 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

« VIII. - Les dispositions du présent article prennent effet le 1^{er} janvier 1995. »

Par amendement n^o 34, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « employeurs et travailleurs indépendants des professions » par les mots : « travailleurs non salariés ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le titre de la section 5 qui figure à l'article 30.

Par ailleurs, nous avons considéré qu'un travailleur indépendant pouvait aussi être un employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 34, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n^o 153 rectifié, le Gouvernement propose :

I. - De rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 30 pour l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale :

« Les cotisations sont calculées chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus forfaitaires. Elles font l'objet d'un ajustement provisionnel calculé en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente. Lorsque le revenu professionnel de l'année est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation. »

II. - Dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 30 pour le quatrième alinéa de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « la dernière » par les mots : « l'avant-dernière ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n^o 35 tend, dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'article 30 pour l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, à rempla-

cer les mots : « de l'année précédente » par les mots : « de l'avant-dernière année ».

L'amendement n° 36 vise, dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'article 30 pour l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « revenu professionnel », à insérer les mots : « de l'année précédente ».

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 153 rectifié.

M. Alain Madelin, *ministre des entreprises et du développement économique*. Il nous est apparu que la rédaction actuelle nécessitait un aménagement technique. Elle interdit, en effet, tout appel de cotisation avant que le revenu de l'année précédente soit connu.

Cet amendement permet de procéder à un appel provisionnel de cotisation sur la base du revenu de l'avant-dernière année tant que celui de l'année précédente n'est pas connu.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis, pour présenter les amendements n°s 35 et 36.

M. Louis Souvet, *rapporteur pour avis*. Le système proposé dans le projet de loi, loin de simplifier les modes de calcul des cotisations, tend, au contraire, à multiplier les ajustements nécessaires pour les cotisations qui sont dues au titre d'une même année. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté l'amendement n° 35.

Quant à l'amendement n° 36, il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 153 rectifié, 35 et 36 ?

M. Jean-Jacques Robert, *rapporteur*. La commission a approuvé l'article 30 du projet de loi, qui harmonise l'assiette des différentes cotisations sociales.

Elle est très attachée à ce principe, qui s'inscrit dans le cadre de la simplification des conditions d'exercice d'une activité indépendante. Toutefois, elle n'a pas souhaité discuter dans le détail des modalités de cette simplification éminemment souhaitable, dès lors que notre collègue M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, traitait la question.

L'amendement n° 153 rectifié, présenté par le Gouvernement, ne remet pas en cause le principe qui vient d'être décrit, mais tend à modifier l'application initialement envisagée. Néanmoins, la commission ne peut s'empêcher de relever que la solution retenue apparaît moins simple que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, car elle semble proposer trois appels de cotisation au lieu de deux.

Par conséquent, sur l'amendement n° 153 rectifié, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

J'aimerais d'ailleurs connaître le sentiment de la commission des affaires sociales sur cet amendement.

M. Louis Souvet pour avis, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis.

M. Louis Souvet, *rapporteur pour avis*. Pour la commission des affaires sociales, l'amendement n° 153 rectifié, présenté par le Gouvernement, constitue un progrès indéniable par rapport à la rédaction actuelle de l'article 30, qui propose une procédure quasi inapplicable : l'appel de cotisation est calculé d'après les revenus de l'année précédente, alors que les revenus définitifs des professionnels concernés ne sont connus, chacun le sait, qu'avec deux ans de décalage !

Cet amendement prend en compte les préoccupations de la commission des affaires sociales, qui sont traduites dans les amendements n°s 35 et 36.

Nous sommes donc plutôt favorables à l'amendement n° 153 rectifié, sous réserve, monsieur le ministre, que vous nous apportiez une précision quant à la nature de l'ajustement des cotisations visé par la deuxième phrase de l'amendement : « Elles font l'objet d'un ajustement provisionnel calculé en pourcentage... »

L'objectif du projet de loi étant de simplifier les procédures auxquelles doivent se soumettre les entreprises, il serait, en effet, paradoxal de rendre ces procédures plus complexes et plus longues pour les intéressés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il vous reste à donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 35 et 36 ?

M. Jean-Jacques Robert, *rapporteur*. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, *ministre des entreprises et du développement économique*. Tout d'abord, je souhaite apporter une précision à M. Souvet sur l'amendement n° 153 rectifié.

Pour l'instant, il existe deux appels par an : l'un en avril, l'autre en octobre. Au mois d'avril, les comptes de l'année précédente ne sont pas connus. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté cet amendement.

En ce qui concerne les amendements n°s 35 et 36, je ne peux émettre un avis favorable, et je vais essayer d'expliquer pourquoi.

Nous avons voulu apporter une amélioration par rapport à la situation actuelle. Or ces deux amendements nous ramènent à cette situation.

L'objectif est d'harmoniser les quatre cotisations. Tout à l'heure, s'agissant de la CSG, nous appelions tous de nos vœux cette harmonisation, de façon à simplifier la fiche de paie. Cela facilitera également la déclaration. C'est la raison pour laquelle je souhaite maintenir cette harmonisation.

Dès lors que l'on vise une harmonisation entre les trois branches de la sécurité sociale et la CSG, l'année commune d'assiette ne peut être que l'année n, c'est-à-dire celle du versement des cotisations.

J'ajoute pour, je l'espère, achever de vous convaincre, qu'en réalité, cet ajustement de l'assiette s'effectue au plus près des revenus réellement perçus. Nous sommes donc au plus près de l'économie, puisque l'on rapproche les charges sociales du cycle économique réel de la vie des entreprises. En effet, à l'heure actuelle, les charges sont calculées sur une période de croissance, alors que nombre d'entreprises doivent les acquitter à un moment où elles rencontrent des difficultés.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que l'on en reste au texte qui vous est proposé.

M. Louis Souvet, *rapporteur pour avis*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis.

M. Louis Souvet, *rapporteur pour avis*. Je retire les amendements n°s 35 et 36.

M. le président. Les amendements n°s 35 et 36 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par le paragraphe V de l'article 30 pour remplacer les premier et deuxième alinéas de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « d'un plafond » par les mots : « d'un ou de plusieurs plafonds ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Le texte spécifique qui est prévu pour le régime obligatoire d'assurance maladie des professions indépendantes – il s'agit de l'article D. 612-4 du code de la sécurité sociale – prévoit le calcul des cotisations dans la limite de deux plafonds : l'un correspond au plafond de la sécurité sociale, l'autre représente cinq fois ce même plafond.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je ne vois que des avantages à cette proposition, qui laisse la possibilité au pouvoir réglementaire d'organiser un système similaire. Par conséquent, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 30 bis

M. le président. « Art. 30 bis. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : "à l'exception de celles prises en compte dans le revenu défini à l'article L. 242-11". » – *(Adopté.)*

Demande de réserve

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Dans un souci de simplification de la discussion et en accord avec la commission des affaires sociales, saisie pour avis, je demande la réserve de l'article 31 jusqu'après l'examen de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article additionnel après l'article 31

M. le président. Par amendement n° 155, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les 11°, 12° et 19° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« 11° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérées comme possédées par ce dernier ;

« 12° Les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;

« 19° Les avocats salariés, sauf pour les risques gérés par la Caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1 à l'exception des risques invalidité décès. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Il s'agit de corriger une imperfection rédactionnelle de la loi du 31 décembre 1990. Cette imperfection avait pour effet d'affilier au régime général tous les porteurs de parts sociales ou d'actions de sociétés d'exercice libéral, y compris ceux qui n'y exerçaient aucune activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission est favorable au texte proposé pour le 19° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ; il s'agit effectivement de corriger une erreur de rédaction.

En revanche, sur l'ensemble de l'amendement n° 155, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Article additionnel avant l'article 32 ou après l'article 34 bis

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 27, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 34 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Après l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... – A compter du 1^{er} janvier 1995, par dérogation aux dispositions du 2° de l'article L. 241-6, les revenus professionnels annuels des employeurs et travailleurs indépendants sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs au double de l'équivalent annuel de la base mensuelle des allocations familiales ».

« II. – Le 5° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, est ainsi complété : "et de l'article L. 241-6-2". »

Par amendement n° 41 rectifié, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, proposé d'insérer, avant l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret transpose les modalités de mise en œuvre des exonérations de cotisations d'allocations familiales instituées par le présent article pour les gains et rémunérations des salariés à la fixation des cotisations de même nature assises sur les revenus professionnels des travailleurs non salariés relevant des groupes de professions mentionnés au 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 72 rectifié, M. Vasselle propose d'insérer, avant l'article 32, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret transpose les modalités de mise en œuvre des exonérations de cotisations d'allocations familiales instituées par le présent article pour les gains et rémunérations des salariés à la fixation des cotisations de même nature assises sur les revenus professionnels des personnes visées à l'article 1061 du code rural.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. A chaque point important de ce projet de loi, nous retrouvons le problème de la parité entre salariés et non-salariés.

Or, nous sommes ici en présence d'une particularité : en matière de cotisations d'allocations familiales, les exonérations dont bénéficient les employeurs et les travailleurs indépendants ne sont pas identiques à celles qui sont applicables aux sociétés. En effet, elles sont limitées aux revenus professionnels inférieurs au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales.

L'objet de cet amendement est donc de progresser vers l'égalité de régime.

Le Gouvernement a pris récemment des mesures fort importantes, notamment en faveur de ceux dont les salaires sont très modestes. Nous pensons qu'il faudrait faire au moins un premier pas dans cette direction, dans la perspective de l'harmonisation, en faveur de l'entreprise individuelle.

Malgré les difficultés financières qu'en bons gestionnaires nous ne contestons pas, nous voudrions obtenir l'engagement qu'il sera mis fin, dans les lois de finances à venir, à cette situation de déséquilibre et d'injustice qui frappe les travailleurs indépendants. Ainsi parviendrions-nous, à terme, à l'égalité souhaitée.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 41 rectifié.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je requiers toute votre attention, et je sais qu'elle est grande, pour bénéficier, je l'espère de toute votre compréhension.

L'amendement n° 41 rectifié, qui va dans le même sens que celui qui vient de vous être exposé, étend le principe de l'allègement des cotisations d'allocations familiales aux

non-salariés qui sont visés au premier alinéa de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale, à savoir les professions libérales et les professions artisanales, industrielles ou commerciales.

Il n'y a en effet aucune raison de les exclure de ce dispositif ; ils peuvent, tout autant que les entreprises dont on a allégé les charges, contribuer à la politique de création d'emplois.

J'ajoute que cette disparité n'apparaît pas équitable au regard du principe d'égalité devant l'impôt. Comme les autres employeurs du régime général, les travailleurs indépendants acquittent la CSG, dont une partie du produit, 1,1 p. 100, est affectée au financement des allocations familiales. Les travailleurs indépendants paient donc deux fois ce type de prestation.

Monsieur le ministre, je me reporterai maintenant au débat que nous avons eu, ici même, voilà moins de deux mois, sur la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

J'ai sous les yeux les pages 3 799 et suivantes du *Journal officiel* des débats du Sénat du 4 novembre 1993.

A cette date, j'avais exposé, déjà, le même amendement. Le Sénat avait obtenu, par l'intermédiaire d'un de ses rapporteurs ou de certains de ses intervenants, les promesses suivantes du ministre qui présentait le projet de loi : « Quoi qu'il en soit, disait-il, j'aimerais que vous me fassiez confiance. M. Madelin est actuellement en train de préparer un texte qui concerne très précisément les professions indépendantes. »

Plus loin, page 3 801, le ministre ajoutait :

« Je vous ai bien entendu, comme j'ai bien entendu le président de la commission des affaires sociales. Le Sénat a manifesté son attachement parfaitement justifié aux professions indépendantes et, ai-je besoin de le souligner, aux professions agricoles qui constituent l'un des éléments de l'économie de notre pays.

« Je peux vous dire, de la manière la plus nette, que, dans les plus brefs délais, c'est-à-dire dans les heures qui viennent, M. le Premier ministre sera saisi de cette préoccupation, à laquelle il sera répondu de façon concrète et dans des délais raisonnables, c'est-à-dire courts. »

Vous comprendrez, monsieur le ministre, qu'après des promesses aussi claires, aussi nettes et aussi précises - vous allez me dire qu'elles ont été faites par un autre ministre, mais, bien évidemment, la solidarité gouvernementale vous engage - le rapporteur pour avis et le Sénat tout entier, j'imagine, soient attachés à la réponse que vous allez nous apporter - réponse favorable, nous l'espérons.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 72 rectifié.

M. Alain Vasselle. Mon amendement va dans le même sens que les deux amendements qui viennent d'être présentés, avec le talent que nous leur connaissons, par les deux rapporteurs, MM. Jean-Jacques Robert et Louis Souvet.

Mon amendement étant pratiquement identique à l'amendement n° 41 rectifié, si ce n'est que j'ai pris la précaution de le gager, j'insisterai simplement, monsieur le ministre, sur deux points.

M. le ministre du travail, sur un amendement identique à l'amendement n° 41 rectifié, que j'avais déposé lors de l'examen de la loi quinquennale, m'avait apporté une réponse très claire quant à la suite qu'il entendait lui donner.

En fait, cette suite dépendait non pas de M. le ministre du travail lui-même, mais du Gouvernement dans son ensemble, et la balle avait été renvoyée dans

votre camp, monsieur le ministre. Il vous appartenait de prendre toute initiative pour faire en sorte que la demande que nous avions exprimée soit satisfaite.

En effet, dans le projet de loi que vous défendez devant nous aujourd'hui, vous présentez des dispositions qui tendent notamment à alléger les procédures et les charges que supportent les petites entreprises et les entreprises individuelles.

Or, vous savez très bien qu'un certain nombre de ces entreprises ne comptent que quelques salariés. Il serait donc souhaitable que, par le biais de ces salariés, on allège les charges de ces entreprises en les faisant bénéficier d'un abattement sur les cotisations d'allocations familiales.

J'ajoute que mon amendement vise à étendre le bénéfice de cette mesure aux entreprises agricoles, qui souffrent, à l'heure actuelle, de difficultés nées des accords de Blair House et du GATT. Ceux-ci ont pour effet d'imposer la pratique de la jachère, ce qui entraîne une diminution substantielle du résultat financier des entreprises agricoles. Nombre d'entre elles sont donc tentées de procéder à des licenciements, ce qui aggraverait encore la situation de l'emploi en France. Telle n'est certainement pas la volonté du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous ferez un pas en direction du Sénat, car nous avons déjà déposé un amendement de même nature à trois reprises, et nous espérons ne pas être déçus, cette fois-ci, par votre réponse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendement n° 27, 41 rectifié et 72 rectifié ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je crains, à mon corps défendant, de décevoir la Haute Assemblée.

M. Alain Lambert. Est-ce possible ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. C'est sans espoir !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Vous savez, monsieur le rapporteur, qu'une fois encore vous frappez à la bonne porte, et il est vrai que, sur le fond, vous allez dans la bonne direction. (*Sourires.*)

Il est vrai également qu'à partir du moment où nous étendons cette mesure, qui, à l'origine, était une mesure de budgétisation dirigée vers les salariés, aux entrepreneurs individuels, il est tout à fait naturel d'évoquer le problème des agriculteurs.

Sans doute oublions-nous d'autres catégories, qui, tout aussi légitimement, devraient également être concernées par cette budgétisation progressive des allocations familiales.

Vous savez que cette budgétisation des allocations familiales est une lourde charge à laquelle nous nous sommes engagés. On ne peut pas tout faire instantanément et couvrir toutes les catégories d'un coup, d'où cette démarche progressive.

Il va de soi - vous me faites ici penser à remercier mon collègue ministre du travail et de l'emploi d'avoir suggéré que je répondrai à sa place à cette question (*Sourires*) -, comme cela a été indiqué lors de la discussion du projet de loi quinquennale et du collectif de printemps, que cette décision relève de M. le Premier ministre, et qu'elle sera fonction des marges de manœuvre budgétaires.

Je vous remercie donc d'avoir posé le problème. Je ne peux pas le résoudre. Au surplus, ces amendements ne sont pas gagés. Or, bien évidemment, leur adoption entraînerait une dépense budgétaire.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, à propos du gage, je note que l'on vient tout de même d'engager des dépenses budgétaires beaucoup plus lourdes à l'occasion de l'adoption du projet de loi quinquennale ! Or, elles n'ont pas été gagées.

Vraiment, on ne peut penser que ce soit ce point qui nous arrête ! Ce ne serait vraiment pas supportable ; cet argument n'est pas sérieux ! On n'a pas parlé de gage quand on a discuté le projet de loi quinquennale !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Monsieur le président, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre des trois amendements.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. J'ai le devoir de dire qu'il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 27, 41 rectifié et 72 rectifié ne sont pas recevables.

M. Alain Vasselle. Il faudra expliquer cela aux agriculteurs sur le terrain !...

Article 32

M. le président. « Art. 32. - L'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 612-5. - Les personnes qui commencent ou reprennent l'exercice d'une activité non salariée non agricole mentionnée à l'article L. 615-1, les assujettis sont au régime institué par le présent titre, sont exonérées, dans la limite d'un taux fixé par décret, du versement des cotisations dues au titre des vingt-quatre premiers mois d'activité.

« L'Etat prend en charge la fraction des cotisations dont ces personnes sont exonérées.

« Une même personne ne peut bénéficier de cette prise en charge plus d'une fois au cours d'une période fixée par décret. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 90, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 32 pour l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 612-5. - Les personnes qui commencent ou reprennent l'exercice d'une activité non salariée non agricole au sens de l'article L. 615-1 sont exonérées, dans la limite d'un taux fixé par décret, du versement des cotisations dues au titre des douze premiers mois d'activité.

« Cette exonération s'élève à 50 p. 100 pour les douze mois suivants.

« L'Etat prend en charge ces exonérations.

« Une même personne ne peut bénéficier de cette prise en charge plus d'un fois pendant une période de cinq ans. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

Le premier, n° 42, vise, après les mots : « sont exonérées », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 32 pour l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale : « du versement des cotisations sociales dues au titre des douze premiers mois d'activité. »

Le second, n° 43, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 32 pour l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « la fraction des » par les mots : « les ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Robert Pagès. Cet amendement tend à réduire le délai d'exonération de cotisations sociales prévu par l'article 32.

Il ne nous semble pas souhaitable d'envisager une solution qui reporte *a priori*, à charge du budget de l'Etat, les cotisations des non-salariés.

D'abord, cela pose le problème de l'abondement effectif des régimes considérés. On connaît, à ce propos, la situation de la prise en charge par l'Etat des exonérations de cotisations du régime général.

Ensuite, la logique qui a présidé à la rédaction du projet de loi tend à faire croire que les cotisations sociales seraient un obstacle à la viabilité des petites entreprises. S'il est vrai que c'est une charge, d'autres solutions peuvent et doivent être envisagées.

Enfin, je l'ai dit dans la discussion générale et je le répète, les mauvais résultats des petites entreprises tiennent davantage à une atonie générale de la consommation et aux taux des emprunts qu'au poids des charges sociales.

Il serait injuste de faire croire que seules les charges sociales sont responsables des difficultés des entreprises. C'est pourquoi, sans exclure leur diminution, nous souhaitons que l'exonération soit limitée à un an.

D'autres solutions, je le répète, doivent obstinément être recherchées, mais cela ne semble pas être l'objet de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 42 et 43.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Avant de présenter ces deux amendements, je rappelle, avec votre permission, monsieur le président, et sans qu'il soit dans mon intention de discuter de l'applicabilité de l'article 40, que deux amendements importants viennent de tomber sous le couperet de cet article. Dès lors je souhaiterais que M. le ministre prenne au moins l'engagement de les soumettre à l'arbitrage du Premier ministre.

J'en viens à l'amendement n° 42, qui vise à éviter la disparité avec les chômeurs créateurs d'entreprises individuelles.

En vertu de la loi quinquennale et de ses textes d'application, ces derniers bénéficient d'une exonération totale pendant un an, alors que, dans le texte qui nous est proposé, les créateurs ou les repreneurs d'une activité bénéficient d'une exonération de 30 p. 100 pendant vingt-quatre mois.

Par conséquent, les candidats auront intérêt à se déclarer pendant un temps à l'assurance chômage au lieu d'entreprendre au plus vite une activité non salariée ! Ils bénéficieront ainsi du régime de la loi quinquennale, à savoir 100 p. 100 d'exonération pendant douze mois !

Je pense, monsieur le ministre, qu'il serait bon d'harmoniser ces deux dispositions. En tout cas, le rapporteur de la loi quinquennale que je suis ne pouvait pas

ne pas attirer votre attention sur ces disparités et sur les conséquences qui en découlent.

L'amendement n° 43 est un amendement de coordination. Je ne m'y appesantirai donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 90, 42 et 43 ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je dirai à notre collègue M. Pagès que sa persévérance trouve, enfin, sa récompense !

En effet, la commission a été sensible à l'amendement n° 90 qui prévoit un dispositif plus favorable pour les travailleurs indépendants créant leur entreprise que celui qu'envisage le projet de loi lui-même.

Pendant, notre commission a toujours choisi de défendre non seulement les entreprises qui se créent, mais aussi celles qui existent. Les avantages très importants accordés, en un temps très court, aux premières risquent de pénaliser les secondes, en faussant les conditions de la concurrence au travers de positions dominantes, voire abusives, si je puis dire. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Les amendements n° 42 et 43, quant à eux, sont très précis et sans doute plus incitatifs à la création d'entreprises individuelles que l'amendement n° 90. Ils prévoient une exonération de 18 000 francs sur un an au lieu des 12 000 francs sur deux ans du projet de loi.

Ces deux amendements ont le même objet que celui de M. Pagès ; ils peuvent donc entraîner des inconvénients similaires.

Pendant, notre commission a été convaincue par les arguments du rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, qui a fait valoir que ce dispositif permettrait de gommer les disparités introduites par le projet de loi entre les créateurs d'entreprises qui ont bénéficié de prestations au titre du chômage et ceux qui n'y ont pas droit. Elle est donc favorable aux amendements n° 42 et 43.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. L'amendement n° 90 appelle une observation qui expliquera l'avis défavorable que je prononcerai au nom du Gouvernement.

L'exonération, à la charge de l'Etat, de la moitié des cotisations sociales des nouveaux entrepreneurs pendant douze mois représente une charge financière de l'ordre de un milliard de francs. La mesure n'est gagée ni pour l'objet initial de l'article - le passage d'un taux fixé par décret à 50 p. 100 d'exonération de la branche maladie - ni pour les branches vieillesse, invalidité et famille.

Avant de donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 42 et 43, je voudrais motiver la disposition que nous vous proposons, expliquer les raisons de son adoption en première lecture par l'Assemblée nationale et exprimer le souhait de voir le Sénat la voter conforme.

Notre objectif est d'essayer de faciliter la vie de l'entrepreneur individuel pendant les deux premières années, c'est-à-dire pendant un délai raisonnable.

Nous avons d'abord considéré le cas d'un entrepreneur individuel qui embauche son premier salarié et qui dispose, de ce fait, d'une exonération de charges sociales. Nous avons alors pensé que celui qui crée son propre emploi, celui qui s'embauche lui-même, devait bénéficier aussi d'un encouragement. Tel est le point de départ de la disposition qui vous est soumise.

Les amendements n° 42 et 43 visent à exonérer totalement des cotisations d'assurance maladie les entreprises individuelles pendant la première année, alors que

l'article 32 instaure une exonération de 30 p. cent pendant les deux premières années. Un an, ce n'est pas suffisant ! En revanche, deux ans, c'est bien pour commencer à stabiliser l'activité économique du créateur d'entreprise.

J'ajoute que les entreprises individuelles qui bénéficient de l'aide à la création d'entreprise, l'ACRE, sont, en application de la loi quinquennale, déjà exonérées de la cotisation à l'assurance maladie pendant un an.

L'article 32 complète donc ce dispositif ; il concerne toutes les entreprises individuelles pendant les deux premières années.

Il est souhaitable, par ailleurs, que les entrepreneurs qui disposent, au moment de la création de leur entreprise, d'un minimum de fonds propres ne soient pas, d'une année à l'autre, brutalement frappés par l'assujettissement à des charges sociales qu'ils n'auraient pas eu l'habitude de prendre en compte dans leurs prévisions de gestion, puisqu'ils en étaient totalement exonérés.

J'en viens à mon dernier argument.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Le meilleur !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Nous avons la volonté de ne pas multiplier les situations de concurrence déloyale avec les entrepreneurs déjà installés. A ce propos, je rappelle que l'aide à la création d'entreprise est très fortement critiquée - à juste titre, à mon avis - par les milieux professionnels, par les artisans.

J'ajoute que l'exonération totale de charges sociales pour l'emploi du premier salarié fait déjà l'objet de critiques des mêmes milieux.

Je souhaite donc, si nous favorisons l'arrivée de nombreux entrepreneurs individuels, qu'ils ne soient pas regardés par ceux qui sont déjà installés comme des « brebis galeuses » qui leur font une concurrence déloyale. Ce ne serait pas rendre service à ces nouveaux entrepreneurs individuels et cela provoquerait des réactions négatives des métiers à l'occasion d'un encouragement que nous estimons nécessaire.

Je souhaite donc que cet encouragement puisse être donné à ces micro-entrepreneurs auxquels vous êtes attaché, monsieur le rapporteur, ceux qui se situent en dessous du seuil de 70 000 francs que vous voulez porter à 100 000 francs !

Il est exact qu'il existe de nombreux petits métiers qui ne feront concurrence à personne et qui pourront voir le jour grâce au statut de l'entreprise individuelle simplifiée.

Pensez à la personne qui va créer son petit métier pour quitter un emploi salarié trop lourd, trop rigide, et s'engager dans une relation contractuelle commerciale ! Imaginez les emplois qui pourront être créés du fait de ce statut !

Si je m'installais, je préférerais bénéficier du dispositif prévu par le projet, à savoir la ristourne de 30 p. 100 sur les charges sociales pendant deux années !

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vais vous dire pourquoi nous avons choisi cette disposition. Nous aimerions mettre sur pied pour les deux premières années, avec les régimes concernés, un forfait très simple et très bon marché.

M. Adrien Gouteyron. Mais encore ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. J'hésite à lancer un chiffre qui risquerait de faire capoter la négociation !

Ce forfait permettrait de faciliter la création de ces nouvelles entreprises individuelles.

Si nous ne voulons pas qu'elles soient regardées comme étant une source de concurrence déloyale, nous souhaitons cependant qu'elles puissent bénéficier d'un petit coup de pouce.

Cet argument a emporté l'adhésion des députés au dispositif tel qu'il était prévu. J'espère qu'il vous convaincra aussi.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je suis désolé de vous décevoir, mais la commission des affaires sociales, dans un souci d'harmonisation, maintient sa position.

Parallèlement, monsieur le ministre, est-il exact que vous autorisez le cumul de l'exonération pour les chômeurs pendant un an et l'exonération de 30 p. 100 pour les employeurs !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Oui !

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Dans ce cas, la solution que je défends est moins onéreuse que la vôtre !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 90.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Selon vous, monsieur le ministre, cet amendement n° 90 n'est pas acceptable du fait parce qu'il n'est pas gagé.

Je suis d'autant plus étonné du motif avancé que la formulation de notre amendement, à savoir : « l'Etat prend en charge ces exonérations », est très proche de celle de l'article 32, selon lequel : « l'Etat prend en charge la fraction des cotisations... ».

Je ne vois donc pas pourquoi - mais peut-être ai-je mal compris ! - cet amendement devrait faire l'objet d'un gage particulier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je ne voudrais pas invoquer d'emblée l'article 40 de la Constitution, et je comprends votre embarras, monsieur Souvet, du fait que les amendements n° 42 et 43 ont reçu un avis favorable de la commission des affaires économiques.

Mais je vous demande vraiment, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien prendre en compte tous les arguments que je viens d'évoquer.

Derrière tout cela, il y a le forfait social simplifié, notamment pour les emplois à faible valeur ajoutée que nous allons pouvoir créer, je l'espère, grâce aux dispositions du présent projet de loi.

L'adoption de ces amendements nous ôterait toute possibilité de parvenir à un tel forfait social destiné à accompagner le nécessaire développement de ces emplois à faible valeur ajoutée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Pardonnez-moi, mais, par précaution, je suis contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre des deux amendements n° 42 et 43.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution, que M. le ministre vient d'invoquer avec tant de diplomatie, est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, j'ai le regret de dire que l'article 40 s'applique.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 42 et 43 ne sont pas recevables.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice, par les citoyens de l'Union européenne, du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse, ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Édouard BALLADUR. »

Je rappelle au Sénat que la liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Pierre Fauchon, Michel Rufin, François Collet, Etienne Dailly, Guy Allouche et Charles Lederman.

Suppléants : MM. François Blaizot, Philippe de Bourgoin, Guy Cabanel, Michel Dreyfus-Schmidt, Lucien Lanier, Bernard Laurent et Robert Pagès.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt et une heures quarante, sous la présidence de M. Roger Chenaud.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHENAUD vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

HOMMAGE AUX VICTIMES DE LA CATASTROPHE DE NICE

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Vous permettrez au Gouvernement, par la voix du ministre chargé du commerce et de l'artisanat, d'avoir, en cet instant, une pensée émue pour les victimes du tragique accident survenu au supermarché Casino de Nice. A cette heure, le bilan est déjà lourd, et nombreux sont ceux qui souffrent encore sous les décombres.

M. le président. La Haute Assemblée ne peut que s'associer à vos propos, monsieur le ministre, et vous prier, unanime, d'assurer toutes les familles des victimes de la part que nous prenons à la peine qui les frappe.

7

INITIATIVE ET ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 33.

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 634-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 634-2-1. – Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article L.351-2, il est retenu un nombre de trimestres d'assurances inférieur à quatre par année civile d'exercice, à titre exclusif, d'une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré est autorisé à effectuer un versement complémentaire de cotisations.

« En cas de cessation d'activité, l'assuré est autorisé à effectuer, au cours de l'année de la cessation, le versement complémentaire afférent à la cotisation de l'année régulière.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 33 bis

M. le président. « Art. 33 bis - L'article L. 635-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les possibilités de rachat ouvertes dans le régime de base par l'article L. 634-2-1 sont ouvertes également dans le régime complémentaire obligatoire artisanal ainsi que dans le régime facultatif industriel et commercial. Le décret prévu audit article précise ces modalités de rachat. Cette faculté est ouverte aux personnes retraitées. »

Par amendement n° 156, le Gouvernement propose :

I. - Dans la première phrase du texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 635-3 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « dans le régime complémentaire obligatoire artisanal ainsi que dans le régime facultatif industriel et commercial » par les mots : « dans les régimes visés à l'article L. 635-1 ».

II. - De compléter *in fine* la dernière phrase dudit texte par les mots suivants : « dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 634-2-1. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il s'agit d'étendre aux régimes complémentaires de retraite la possibilité de rachat de trimestres prévue à l'article 33, précédemment adopté, pour les régimes obligatoires.

C'est donc un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la troisième phrase du texte présenté par l'article 33 bis pour compléter l'article L. 635-3 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « personnes retraitées » par les mots : « personnes bénéficiant déjà d'une prestation de vieillesse servie par les régimes visés à l'article L. 621-2 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, l'article 33 bis modifié.

(L'article 33 bis est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Au 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse », sont insérés les mots : « ou qui exercent une activité salariée, dans la limite du mi-temps, en dehors de l'entreprise au titre de laquelle ils sont mentionnés ». »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 131 rectifié, M. Taugourdeau et les membres du groupe du RPR proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - La fin du septième alinéa (6°) de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « ou qui exercent une activité salariée à temps partiel, dans la limite d'une durée fixée par décret, pour le compte d'un employeur autre que l'assuré. »

« II. - Les dépenses résultant de l'extension aux salariés à mi-temps du statut de conjoint-collaborateur sont couvertes par les cotisations des intéressés. »

Par amendement n° 157, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'article 34 :

« Le 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « y compris lorsqu'ils exercent une activité salariée à temps partiel, dans la limite d'une durée fixée par décret pour un employeur autre que la personne dont ils sont collaborateurs ». »

Par amendement n° 46, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par l'article 34 pour compléter le 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « , dans la limite du mi-temps », par les mots : « à temps partiel, dans la limite d'une durée fixée par décret ».

L'amendement n° 131 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 157.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Il est soutenu. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel, monsieur le président. La référence au temps partiel nous paraît juridiquement plus exacte que la référence au mi-temps, qui n'est plus guère utilisée dans le code du travail. Notre amendement complète celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 157 ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement étend le bénéfice de l'article 34 aux conjoints collaborateurs des professionnels libéraux, qui avaient été écartés du dispositif sans raison valable. L'avis de la commission est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est ainsi rédigé et l'amendement n° 46 n'a plus d'objet.

Article additionnel après l'article 34

M. le président. Par amendement n° 137, M. Hammann propose d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) les mots : "si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret" sont remplacés par les mots : "si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé chaque année par décret". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. – Les contrats d'assurance de groupe, définis par les articles L. 140-1 à L. 140-5 du code des assurances, et l'article L. 311-3 du code de la mutualité peuvent être souscrits par une organisation représentative d'une ou plusieurs activités professionnelles non salariées non agricoles, au profit de ses adhérents, sous réserve des dispositions de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale, en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnité en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire garantissant aux adhérents un revenu viager.

« Les prestations servies au titre de ces contrats peuvent prendre la forme de prestations en nature, de versements de revenus de remplacement ou de rentes. Le versement des cotisations doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article et notamment du contrôle de la représentativité des organisations visées au premier alinéa du présent article. »

Je suis saisi de treize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Pour la clarté des débats, je vais les appeler un par un.

Par amendement n° 91, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

M. Robert Pagès. Conformément à la position que nous avons adoptée sur l'article 22 bis, nous nous devons de rejeter des dispositions législatives tendant à laisser aux compagnies d'assurance la possibilité de vendre à des organisations dont la représentativité n'est pas clairement établie des contrats d'assurance collective.

La seule véritable innovation, s'il en est une, consiste à faciliter, pour les compagnies d'assurance, la constitution d'une épargne de longue durée susceptible de leur permettre de faire face à quelques engagements à court terme, car il y a toujours une différence sensible de traitement et d'usage entre les cotisants et les gestionnaires des fonds de prévoyance.

Les compagnies d'assurance sont confrontées aujourd'hui – ce n'est un secret pour personne – à des difficultés, liées à des pertes sur les placements qu'elles ont effectués, notamment dans l'immobilier.

Ainsi s'explique leur souci de récupérer, par tous les moyens, quelques fonds nouveaux.

On peut craindre que la constitution de l'épargne collective instituée par l'article 34 bis ne serve qu'à libérer un peu plus les compagnies d'assurance de leurs créances douteuses.

Dois-je enfin rappeler que notre pays a déjà fait la douloureuse expérience des retraites par capitalisation et de leur échec ?

Toutes ces considérations nous amènent à demander la suppression de l'article 34 bis.

M. le président. Par amendement n° 23 rectifié, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa de l'article 34 bis, de remplacer les mots : « par une organisation représentative d'une ou plusieurs activités professionnelles non salariées non agricoles, au profit de ses adhérents, » par les mots : « , au profit de ses membres, par un groupement comportant un nombre minimum de personnes qui exercent une activité non salariée non agricole ou ont exercé cette activité et bénéficient à ce titre d'une pension de vieillesse, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement permet de conserver le caractère collectif de l'adhésion à l'assurance de groupe, en évitant que cette adhésion collective soit réservée aux adhérents d'un seul syndicat professionnel.

Il est, en outre, proposé que les groupements institués à cet effet comportent un nombre minimum de membres et soient composés de personnes exerçant ou ayant exercé une activité non salariée non agricole. Cette précision tend à donner au groupement une assise financière et une légitimité professionnelle qui permettent l'expression de la solidarité collective.

M. le président. Par amendement n° 117, MM. Laucournet et Bellanger, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le premier alinéa de l'article 34 bis, de remplacer le mot : « organisation » par les mots : « fédération professionnelle ou syndicat professionnel ».

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Cet amendement est avant tout destiné à nous permettre d'obtenir du ministre des précisions sur la nature des « organisations représentatives ».

S'agit-il de la CANAM, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, qui gère déjà le régime de base des non-salariés non agricoles et qui se verrait ainsi promue au rang de « guichet unique » de la prévoyance pour cette catégorie de la population ?

Le Gouvernement a-t-il mené les négociations nécessaires avec les opérateurs actuels de la prévoyance complémentaire, tels que la mutualité française, par exemple, avant de proposer un tel dispositif ?

Si je reçois du Gouvernement des réponses à ces questions, je serai tout disposé à retirer cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 138, M. Hammann propose, au premier alinéa de l'article 34 bis, de remplacer les mots : « , au profit de ses adhérents, » par les mots : « , au profit des personnes relevant de ces secteurs professionnels qui peuvent y adhérer à titre facultatif, ».

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Il convient d'offrir une liberté de choix aux ressortissants des secteurs professionnels visés par la mesure.

M. le président. Par amendement n° 126 rectifié, M. Lambert propose, à la fin du premier alinéa de l'article 34 bis, de remplacer les mots : « retraite complémentaire » par les mots : « retraite surcomplémentaire ».

La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Nous sommes soucieux de faire en sorte que l'équilibre financier et la pérennité des régimes de retraite ne soient pas menacés.

M. le président. Par amendement n° 164, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 34 *bis*, de supprimer les mots : « aux adhérents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement de nature rédactionnelle tend à supprimer une précision inutile.

M. le président. Par amendement n° 139, M. Hamann propose d'insérer, après le premier alinéa de l'article 34 *bis*, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans les trois départements d'Alsace - Moselle, les contrats d'assurance de groupe, visés au premier alinéa, pourront également être souscrits par les corporations telles que définies par l'article 81 et suivants du code professionnel local. »

La parole est à M. Hamann.

M. Jean-Paul Hamann. Cet amendement tend à préciser que le bénéfice des contrats d'assurance de groupe s'étend également aux corporations.

Il s'agit d'institutions représentatives propres à l'artisanat et au commerce dans les départements de l'Est. Personnes morales de droit public, elles sont constituées en corporation afin de promouvoir les intérêts professionnels.

L'affiliation à la corporation peut être obligatoire et sa représentativité de la profession est globale, tout comme pour les organisations professionnelles créées sous forme de syndicat ou d'association dans les autres départements.

M. le président. Par amendement n° 146, M. Dailly propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 34 *bis* :

« Les prestations servies au titre des contrats d'assurance de groupe ou individuelle peuvent... »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet amendement est corrélatif à celui que j'avais déposé à l'article 22 *bis* et qui, je le rappelle, visait à permettre aux travailleurs non salariés de bénéficier de la déductibilité des cotisations tendant à la couverture complémentaire facultative des risques visés par ledit article 22 *bis*, alors même que cette couverture résulte de contrats individuels.

Par homothétie, j'avais donc été amené à déposer cet amendement n° 146.

Lors de l'examen de l'article 22 *bis*, au moment où mon amendement est venu en discussion, le ministre nous a expliqué que nous allions avoir satisfaction au niveau de l'article 34 *bis*.

C'est alors que M. le rapporteur a bien voulu répondre favorablement à la requête que je lui avais adressée en demandant la réserve de l'article 22 *bis* jusqu'après l'article 34 *bis*, ce dont je lui suis, bien sûr, reconnaissant. Le Gouvernement, ayant, quant à lui, accepté la réserve, celle-ci était de droit.

De ce fait, je suis un peu gêné pour aller plus loin dans mon exposé, car j'aimerais savoir comment les choses vont tourner en ce qui concerne l'article 34 *bis*.

J'aimerais notamment savoir si je vais avoir à me réjouir de ce que va nous indiquer le Gouvernement et de ce qu'il va peut-être même nous proposer par voie d'amendement. Peut-être serai-je alors amené à retirer mes deux amendements, qui, chacun l'aura parfaitement compris, forment un couple.

Pour l'instant, mon amendement n° 146 est là et il ne veut dire que ce qu'il dit. Nous verrons tout à l'heure quel sort il convient de lui réserver.

M. le président. Par amendement n° 25 rectifié, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « la forme », de rédiger comme suit la fin de la première phrase du deuxième alinéa l'article 34 *bis* : « soit de prestations en nature, de versements de revenus de remplacement ou de rente, soit, en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité, de capitaux. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 181, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte de l'amendement n° 25 rectifié, à remplacer les mots : « soit en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité, de capitaux » par les mots : « soit de capitaux, en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité dans les conditions prévues à l'article L. 132-23 du code des assurances ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 34 *bis* énumère les types de prestations qui peuvent être versées au titre des contrats d'assurance. Or, il ne mentionne pas la possibilité d'un versement en capital en cas d'invalidité ou de liquidation judiciaire.

Cet amendement vise à combler cette lacune.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 181.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Il s'agit d'un sous-amendement d'ordre rédactionnel visant à apporter une précision dans l'amendement n° 25 rectifié, auquel, je l'indique par avance, le Gouvernement est favorable.

M. le président. Par amendement n° 51, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 34 *bis*.

La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Selon la commission des affaires sociales, on ne peut exiger de la part des travailleurs indépendants des versements de cotisations à caractère régulier compte tenu de la nature aléatoire et fluctuante de leur activité. Même dans les régimes de base, ces travailleurs ne parviennent pas à maintenir une régularité de versement.

Là se situe l'origine des problèmes de retraite qui rendent nécessaires les dispositions prévues aux articles 33 et 33 *bis* du présent projet de loi. Encore faudrait-il, monsieur le ministre, que vous précisiez ce que vous entendez par « caractère régulier » et si, dans la pratique, des aménagements seront possibles, afin de tenir compte des difficultés financières passagères des intéressés.

M. le président. Par amendement n° 147, M. Dailly propose :

A. - Après le deuxième alinéa de l'article 34 *bis*, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats d'assurance répondant aux conditions fixées par le présent article sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance prévues par l'article 991 du code général des impôts. »

B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A) ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'exonération de taxe d'assurance des contrats souscrits en vue de garantir le versement de prestations visées au présent article sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévue à l'article 575 du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. En permettant la déduction fiscale des cotisations versées pour compléter la protection sociale des travailleurs indépendants non agricoles, la loi constate la nécessité sociale et économique de cette couverture complémentaire, tant pour la maladie et la prévoyance que pour la retraite. En effet, les travailleurs indépendants ont un niveau de protection sociale obligatoire moins élevé que celui des salariés.

Pour répondre à ce besoin, les intéressés vont s'adresser aux organismes d'assurance en mesure de leur fournir cette protection sociale complémentaire, et ce dans les conditions fixées par le présent article 34 *bis*.

Il est donc indispensable que ces conditions soient les mêmes quel que soit l'organisme, faute de quoi la liberté de choix des non-salariés serait gravement faussée.

Or, la loi précise que la couverture complémentaire pourra être accordée par deux catégories d'organismes assureurs : les sociétés d'assurance, d'une part, les mutuelles du code de la mutualité, d'autre part.

Dans l'état actuel des choses, les contrats souscrits auprès d'une compagnie d'assurance sont passibles d'une taxe sur les cotisations de 9 p. 100, taxe qui vient d'être ramenée à 7 p. 100 dans le cadre de la dernière loi de finances par le Gouvernement, qui a le souci de réduire, autant que les difficultés budgétaires le lui permettent, la discordance de concurrence, but que poursuit d'ailleurs de ses vœux le Conseil national des assurances.

Les mutuelles du code de la mutualité, quant à elles, ne sont pas soumises à cette taxe.

Afin d'éviter, compte tenu de la loi nouvelle, les conséquences de cette distorsion, l'amendement prévoit que les contrats souscrits en vue de garantir le versement des prestations visées à l'article 34 *bis* sont exonérés de taxe d'assurance, quel que soit l'organisme assureur, dès lors que, bien entendu, ils répondent aux conditions fixées par cet article.

Bien évidemment j'ai prévu un gage, de façon à éviter au Gouvernement l'envie de demander l'application de l'article 40 de la Constitution à l'encontre de mon amendement.

M. le président. Par amendement n° 26 rectifié, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « du présent article », de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de l'article 34 *bis* : « , notamment les règles régissant les groupements visés au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Par amendement n° 173, le Gouvernement propose, après le mot : « notamment », de rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 34 *bis* : « les clauses types qui doivent obligatoirement figurer au contrat et les caractéristiques des groupes. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 26 rectifié, tout en apportant une précision complémentaire qui nous a paru utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 91, 117, 138, 126 rectifié, 139, 146, 51, 147 et 173, ainsi que sur le sous-amendement n° 181 ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'amendement n° 91 est en contradiction avec la position de la commission puisqu'il vise à refuser l'égalité sociale entre les travailleurs indépendants et les salariés. La commission y est donc défavorable.

L'amendement n° 117 est, lui aussi, en contradiction avec la position de la commission. Je demande donc à son auteur, M. Laucournet, qui est membre de la commission, de le retirer.

Quant à l'amendement n° 138, il est contraire au principe, retenu par la commission, selon lequel doit être supprimée l'intermédiation d'une organisation professionnelle pour la souscription d'un contrat d'assurance. La commission a été unanime sur ce point.

Aussi, mon cher collègue Hammann, je vous serais reconnaissant de bien vouloir retirer votre amendement.

L'amendement n° 126 rectifié vise à interdire la souscription de contrats d'assurance de groupe lorsqu'il existe des régimes de retraites complémentaires. La commission pense qu'il limite excessivement le champ d'application de l'article 34 *bis*.

Aussi, elle se verra contrainte, si l'amendement n'est pas retiré par son auteur, de s'y déclarer défavorable.

Quant à l'amendement n° 139, il est contraire à la position de la commission puisqu'il tend à interdire tout lien entre l'adhésion à une organisation professionnelle et la souscription de l'assurance de groupe.

Je demande donc, encore une fois, à M. Hammann de bien vouloir retirer son amendement.

Sur l'amendement n° 146, la commission a émis un avis défavorable, par coordination avec l'avis qu'elle a donné sur l'amendement n° 144 déposé à l'article 22 *bis*, et qui a été rejeté.

Je demande donc également à M. Dailly de retirer cet amendement.

Le sous-amendement n° 181 ne change en rien la portée de l'amendement de la commission. Il apporte une précision juridique qui n'apparaît pas, à l'évidence, relever du domaine de la loi. Il est cependant exact que la loi n° 92-1665 du 16 juillet 1992, qui a institué en faveur des salariés des dispositions similaires à celles que contient notre amendement, précise la portée juridique de la notion d'invalidité dans des termes similaires à ceux de ce sous-amendement n° 181. La commission est donc favorable à ce dernier.

L'amendement n° 51, quant à lui, supprime toute obligation de régularité dans le versement des cotisations à une assurance de groupe.

Si la régularité du montant des versements peut apparaître comme une exigence excessive pour des professionnels dont les revenus varient fortement d'une année à l'autre, une application équilibrée du principe d'égalité avec les salariés conduit à considérer comme difficilement acceptable un système de cotisation à variations dans lequel la périodicité régulière de cotisation ne serait pas exigée.

La commission est donc très réservée sur cet amendement. Toutefois, compte tenu de la qualité du sujet, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

Sur l'amendement n° 147, la commission émet un avis favorable, car s'y trouve assuré un équilibre entre les conditions de concurrence des différentes catégories d'assureurs.

Enfin, la commission est également favorable à l'amendement n° 173.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 91, 23 rectifié, 117, 138, 126 rectifié, 164, 139, 146, 25 rectifié, 51, 147 et 26 rectifié.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 91 pour les mêmes raisons que la commission.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 23 rectifié.

Il repousse l'amendement n° 117 et en souhaite le retrait pour les mêmes raisons que la commission.

Il souhaite également le retrait de l'amendement n° 138. J'ajoute aux arguments développés par M. le rapporteur que, si l'amendement n° 23 rectifié est adopté, cet amendement deviendra sans objet.

Sur l'amendement n° 126 rectifié, dont l'adoption aurait pour conséquence de supprimer un avantage offert au plus grand nombre, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Quant à l'amendement n° 164, dont le contenu est repris dans l'amendement n° 173, le Gouvernement y est favorable.

L'objet de l'amendement n° 139 est satisfait par l'amendement n° 23 rectifié.

L'amendement n° 146 appellera davantage de commentaires de ma part. Un dialogue s'est d'ailleurs engagé cet après-midi sur le sujet.

Monsieur Dailly, vous avez souhaité que ces régimes complémentaires soient ouverts. Je partage tout à fait la crainte que vous avez exprimée, compte tenu de la rédaction proposée, de voir ces régimes fermés à la concurrence et les contrats individuels remis en question.

L'amendement n° 23 rectifié de la commission des affaires économiques supprime la notion d'organisation représentative et la remplace par celle de groupement comportant un minimum de personnes, ce qui permet l'ouverture à la concurrence des dispositifs concernés.

S'agissant des contrats individuels, je peux vous assurer qu'ils ne sont pas remis en question par les dispositions de l'article 23.

Les professionnels des assurances se disent satisfaits par l'article 23. Ils estiment pouvoir – je reprends le mot que j'ai utilisé cet après-midi – « compacter » progressivement ces contrats individuels afin de les faire bénéficier de l'avantage fiscal que nous instituons.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 146. Au demeurant, je ferai observer à M. Dailly qu'il a satisfaction avec l'amendement n° 23 rectifié.

Au travers de l'amendement n° 25 rectifié, le Gouvernement émet un avis favorable.

S'agissant de l'amendement n° 51, la commission des affaires économiques s'est montrée réservée, s'en remettant à la sagesse du Sénat. Elle a exprimé les raisons de ses réserves : les dispositions proposées dans le projet de loi instituent un équilibre avec le régime des assurances, équilibre que rompt l'amendement n° 51.

Le caractère régulier suppose – c'est une précision que je suis heureux d'apporter à M. Souvet – que, chaque année, une cotisation minimale soit prévue, une part supplémentaire pouvant être liée au revenu. Je pense que M. le rapporteur pour avis sera tranquilisé par mes propos et qu'il comprendra que le Gouvernement soit défavorable à cet amendement.

Au travers de l'amendement n° 147, M. Dailly pose un problème général, celui de la concurrence loyale entre les différentes formes d'assurance.

Si je le rejoins dans ses intentions, je ne peux, en revanche, adhérer à sa proposition. Il s'agit d'un problème qui dépasse le champ du présent projet de loi.

S'agissant de l'amendement n° 26 rectifié, M. Lambert comprendra que je préfère, ainsi que je l'ai indiqué, l'amendement n° 173, qui, dans le même esprit, est plus précis que le sien.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. La rédaction de l'amendement n° 23 rectifié répondant à nos préoccupations, je retire l'amendement n° 117.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 138.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Compte tenu des propos de M. le ministre et de l'insistance de la commission, je retire cet amendement, ainsi que l'amendement n° 139.

Toutefois, je souhaite demander une confirmation à M. le ministre.

Le dispositif de l'article 34 *bis*, au-delà du problème posé par la qualité des organisations compétentes pour conclure un contrat de groupe, semble de nature à répondre à l'attente des travailleurs indépendants, pour autant, toutefois, que l'adhésion au contrat de groupe des personnes qui en relèveraient demeure facultative.

Si, pour vous, monsieur le ministre, cela est évident, je vous remercie de nous le confirmer et vous prie de m'excuser d'avoir posé cette question.

Dans l'hypothèse contraire, cela tiendrait du marché de dupes.

En effet, plus particulièrement dans le secteur des métiers, qui a étendu sa protection sociale collective et obligatoire aussi loin que la dispersion des revenus professionnels des artisans l'autorisait, il ne saurait être question de rendre obligatoire pour des groupes professionnels une charge supplémentaire par ce biais car, monsieur le ministre, la diversité des situations professionnelles est tout aussi grande à l'intérieur d'une profession que dans l'interprofession.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'aimerais, monsieur le ministre, que vous confirmiez que l'adhésion des membres relevant d'un contrat de groupe est facultative.

M. le président. Les amendements n° 138 et 139 sont retirés.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. L'adhésion est facultative. Vous voilà rassuré, monsieur Hammann.

M. le président. Monsieur Lambert, l'amendement n° 126 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Lambert. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 126 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Dailly, l'amendement n° 146 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. La rédaction très souple, plus que souple même puisque, finalement, elle permettra aux assureurs de faire très exactement ce qu'ils veulent et que, par conséquent, la concurrence pourra s'exercer comme le souhaite le Conseil national des assurances - mais dès lors à quoi bon ce texte ? - la rédaction plus que souple, disais-je, de l'amendement n° 23 rectifié de la commission rend inutile - il ne le satisfait pas, il le rend inutile - notre amendement n° 146. Aussi, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 181, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Les modalités d'un contrat tels le montant et la périodicité doivent, bien sûr, être fixées librement par voie contractuelle. Elles doivent donc être adaptées à chaque situation. Il n'appartient pas à la loi de préciser ces modalités. D'où le dépôt de l'amendement n° 51.

Cela étant dit, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 147.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux simplement remercier la commission de l'avis favorable qu'elle a émis sur cet amendement.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je reconnais bien là M. Dailly !

Je me permets de préciser que la commission a émis un avis favorable sur un amendement qui comporte un gage. J'imagine mal que cet amendement soit voté avec le gage que le Gouvernement ne lève pas, non pas que la question soit mauvaise, mais parce que le problème général de l'égalité de concurrence entre les différentes formes

d'assurance ne peut pas être réglé dans le présent projet de loi.

Aussi, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je reconnais volontiers que, bien entendu, il sera difficile de régler l'ensemble du problème dans ce texte. Mais il faut aller jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la commission mixte paritaire,...

M. François Lesein. Très bien !

M. Etienne Dailly. ... pour que le problème soit alors posé en son entier.

Je siège au Conseil national des assurances en ma qualité de sénateur. Je rappelle qu'y siègent un député et un sénateur. Ce conseil, présidé par le directeur du Trésor. Il est notamment tenu de donner un avis sur tous les textes qui seront soumis au Parlement. Nous y faisons un travail utile mais ingrat, difficile et méticuleux.

Ne demandez pas, mes chers collègues, à celui qui vous y représente d'oublier ici ce qu'il fait là-bas. Plus loin nous irons, mieux cela vaudra.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, reconnaître que le problème se pose. Nous aurons d'autant plus de chances de faire un plus grand pas lors de l'examen de la prochaine loi de finances - cette année, on est simplement passé de 9 p. 100 à 7 p. 100. Nous aurons d'autant plus de chances, dis-je, de faire résoudre ce problème que nous continuerons à saisir toute occasion qui se présente pour le poser. C'est sans doute la raison pour laquelle la commission a émis un avis favorable sur cet amendement, et je l'en remercie.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le problème a été bien posé par M. Dailly.

Bien évidemment, je ne souhaite pas que dans le projet de loi tel qu'il va résulter des travaux du Sénat soit introduite une disposition comportant un gage. D'autant que, vous le savez, monsieur Dailly, et les représentants des assurances qui sont présents dans les tribunes le savent aussi,...

M. Etienne Dailly. Leur présence m'est totalement indifférente !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. ... des efforts importants ont été faits dans la loi de finances - quelque 600 millions de francs.

En ce moment, le Gouvernement est en train d'avancer sur ce dossier. Je le répète : il ne paraît pas de bonne architecture pour le présent projet de loi de voter cet amendement, au travers duquel vous avez, avec tant d'éloquence, posé ce problème qui mérite effectivement d'être posé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Il n'est pas dans mes habitudes de mettre en compétition des rédactions qui signifient rigoureusement la même chose. Je retire donc l'amendement n° 26 rectifié au profit de l'amendement n° 173 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, accepté par la commission.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 34 *bis*, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. (*L'article 34 bis est adopté.*)

Article 22 bis (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 22 bis, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 22 bis. - I. - L'article 154 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 154 bis. - Pour la détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité. Il en est de même des cotisations volontaires de l'époux du commerçant, du professionnel libéral ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et, sous réserve des dispositions du 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, sans exercer aucune autre activité professionnelle.

« Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, prévues par l'article 34 bis de la loi n° du relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place par les organismes visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 et aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour les mêmes risques et gérées dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme.

« Les versements aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse obligatoire ainsi que les cotisations visées au précédent alinéa sont déductibles dans la limite de 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. A l'intérieur de cette limite, la déduction des cotisations versées au titre des régimes de prévoyance complémentaires et de perte d'emploi subie mentionnés à l'alinéa précédent ne peut excéder respectivement 3 p. 100 et 1,5 p. 100 de la somme susvisée. »

« II. - Les prestations servies par les régimes ou au titre des contrats visés au deuxième alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts sous forme de revenus de remplacement sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.

« Les prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie sont imposables dans la catégorie des pensions dans les conditions fixées au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

« III. - Les dispositions du I et du II ci-dessus sont applicables aux cotisations et aux prestations versées à compter de la date de publication de la loi n° du relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. »

Par amendement n° 144 rectifié, M. Dailly propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 154 bis du code général des impôts, de supprimer le mot : « groupe ».

Cet amendement a été défendu, et la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je vais donc mettre aux voix cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Eclairé par le débat qui est intervenu à l'article 34 bis, conscient de l'effort qu'a fait la commission dans la rédaction de l'amendement n° 23 rectifié qui m'a amené à retirer l'amendement n° 146, je ne serais pas conséquent avec moi-même si je ne retirais pas l'amendement n° 144 rectifié. D'ailleurs, si j'avais demandé la réserve de l'article 22 bis, c'était certes pour ne délibérer qu'en parfaite clarté, mais avec l'espoir, en conclusion, de pouvoir agir ainsi.

M. le président. L'amendement n° 144 rectifié est retiré.

Monsieur Dailly, personne ne peut avoir de doute sur la cohérence de vos positions, quelle que soit la difficulté du débat.

Par amendement n° 145, M. Dailly propose, au deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 22 bis pour l'article 154 bis du code général des impôts, après les mots : « mis en place », d'ajouter les mots : « dans les conditions fixées par les articles L. 635-1 et L. 644-1 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il s'agit simplement de préciser que l'intervention des caisses vieillesse des non-salariés dans le domaine des régimes facultatifs se limite aux cas et conditions actuellement prévus par le code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 124 rectifié bis, M. Lambert et les membres du groupe de l'Union centriste proposent :

I. - Dans la première phrase du dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 22 bis pour l'article 154 bis du code général des impôts, de remplacer les mots : « de l'assurance vieillesse obligatoire » par les mots : « d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, sans préjudice des dispositions de l'article 156 II 4 du code général des impôts ».

II. - Après le paragraphe I de l'article 22 bis, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de l'extension de la déductibilité aux cotisations des régimes complémentaires des professions libérales sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Il s'agit d'un problème très compliqué. En effet, l'article 22 *bis* introduit des règles nouvelles, en particulier en matière de plafonnement.

Les règles de déductibilité sont établies par référence au régime fiscal des salariés. Or, les régimes complémentaires des salariés ont un fondement conventionnel. Il est donc logique d'instituer un plafonnement afin d'éviter les abus.

En ce qui concerne les régimes complémentaires de retraite des professions libérales, il en va tout autrement : ils procèdent en effet de la loi du 17 janvier 1948 et de ses décrets d'application qui prévoient une cotisation obligatoire, comme le régime de base, assise sur des classes.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 154 *bis* nouveau du code général des impôts devraient prendre en compte le caractère obligatoire de ces régimes complémentaires et, par conséquent, élever le plafond des cotisations déductibles du revenu imposable à due concurrence.

Jusqu'à présent, ces cotisations sont déductibles du revenu professionnel, en vertu d'une position constante de l'administration qui a été confirmée à plusieurs reprises, dans la mesure où il s'agit de cotisations versées dans le cadre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, dès lors que le contribuable y est affilié obligatoirement, du seul fait de l'exercice de sa profession, et dès lors également qu'elles sont acquittées dans le cadre d'un régime complémentaire obligatoire institué dans les conditions définies à l'article L. 658 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Monsieur le président, j'aimerais connaître le sentiment de la commission des finances.

M. René Tréguët, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tréguët, rapporteur pour avis.

M. René Tréguët, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, cet amendement prévoit de plafonner les seuls versements effectués dans le cadre des contrats d'assurance volontaire ou des régimes facultatifs, sans tenir compte des sommes acquittées au titre des régimes obligatoires de prestation vieillesse.

Sur le fond, il paraît difficile de rompre l'homothétie que le texte tente d'instituer avec les salariés. Mais sans doute, comme l'a souligné, d'ailleurs, l'auteur de cet amendement, se pose-t-il un problème spécifique. A notre avis, une réponse de M. le ministre inciterait peut-être M. Lambert à retirer son amendement. Voilà simplement ce que je puis dire en cet instant.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Toute mesure de déduction fiscale a forcément un coût pour la collectivité, et les possibilités ne sont pas illimitées.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 154 *bis* admet une déduction de cotisations à des régimes obligatoires et complémentaires obligatoires, ainsi qu'à des régimes facultatifs d'assurance vieillesse, dans une limite d'environ 228 000 francs pour l'année 1993. J'insiste sur ce chiffre : c'est la limite applicable aux salariés. Tout le monde conviendra, je crois, que cette limite est généreuse. Les entrepreneurs individuels dont les cotisations dépassent ce plafond sont sans doute très peu nombreux. Néanmoins, il ne faudrait pas, à mon avis, faire une exception en faveur de ces derniers, en les mettant dans une situation plus favorable que celle des salariés. Tel n'est pas, en effet, l'objet du projet de loi, qui est un texte d'équité. Les sommes dépassant la limite de 228 000 francs constituent une épargne personnelle ; ce serait alors un tout autre système, un système d'épargne que la collectivité n'a pas besoin d'encourager par des avantages fiscaux.

Pour répondre, enfin, à un argument juridique évoqué dans l'objet de cet amendement, j'ajouterai, sans vouloir entrer dans un débat technique compliqué, que l'alinéa 4^e du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts, qui permet la déduction du revenu global des versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, ne s'applique, aux termes mêmes de la loi, que si ces charges n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que M. Lambert accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Lambert, l'amendement n° 124 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Alain Lambert. M. le ministre vient d'indiquer que ce projet de loi est un texte d'équité ; selon lui, la limite de 228 000 francs pour l'année 1993 est déjà très élevée et, par conséquent, les sommes la dépassant constituent une épargne.

Monsieur le ministre, cela n'est pas vrai pour tous les régimes !

Cette disposition nouvelle introduit des effets pervers pour des régimes ayant institué un principe de solidarité en leur sein. La limite que vous avez indiquée voilà un instant peut être dépassée dans certains régimes, non pas pour constituer une épargne, mais pour assurer une retraite convenable à des cotisants qui ont de très faibles revenus.

Si le projet de loi est adopté en l'état, ces derniers devront acquitter des cotisations de retraite obligatoires, et ce sans pouvoir les déduire intégralement.

Ce texte crée donc - j'admets volontiers que c'est involontaire - une injustice ; ne pas le reconnaître revient à nier l'équité !

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, avant de retirer mon amendement, comme c'est mon intention - je ne doute pas un instant, en effet, de votre souci d'équité -, je souhaite obtenir de votre part l'assurance que ceux qui doivent payer des cotisations obligatoires dans le cadre d'un régime spécifique pourront continuer à les déduire, comme ils le faisaient jusqu'alors.

Je sollicite non pas un avantage supplémentaire, mais l'assurance que le nouveau texte ne pénalisera pas des personnes qui doivent obligatoirement acquitter des cotisations qui sont souvent des cotisations de solidarité.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Monsieur le sénateur, nous examinerons avec beaucoup d'attention les cas particuliers afin de dégager les solutions spécifiques qui pourraient être trouvées sans remettre en cause l'équilibre général d'une disposition.

M. Alain Lambert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Monsieur le président, j'ai le souci de la vérité et des obligations auxquelles nous sommes tenus, les uns et les autres. Par conséquent, je crois de mon devoir de maintenir l'amendement n° 124 rectifié bis. (*M. Lesein applaudit.*)

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je me permets de faire valoir de nouveau que l'amendement n° 124 rectifié bis vise des cas particuliers : il s'agit de personnes dont les cotisations volontaires se situent aux alentours de 20 000 francs par mois.

Il nous est apparu nécessaire de fixer un plafond homothétique de celui qui existe pour les salariés. L'objet de ce projet de loi est de réparer une injustice, de créer une équité, et je ne souhaite pas que l'on puisse montrer du doigt telle ou telle disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22 bis, modifié.

(*L'article 22 bis est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 34 bis

M. le président. Par amendement n° 148, M. Dailly propose d'insérer, après l'article 34 bis, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« e) Organismes visés aux 1^{er}, 2^o, 3^o de l'article L. 621-3 et aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 180 rectifié, déposé par le Gouvernement, et tendant à compléter le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 148 pour insérer un article additionnel après l'article 34 bis par les mots : « pour les opérations mises en place dans le cadre des dispositions de l'article 34 bis de la loi du relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ».

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 148.

M. Etienne Dailly. Dès lors qu'elles peuvent mettre en place des régimes facultatifs de prévoyance, les caisses de non-salariés peuvent, à mon avis, être soumises à la loi Evin, relative aux opérations de prévoyance, comme tous les autres organismes habilités à pratiquer ces opérations. L'amendement n° 148 n'a pas d'autre objet.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 180 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 148.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 148, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 180 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 148 et sur le sous-amendement n° 180 rectifié?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur ces deux textes.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 180 rectifié, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 148, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34 bis.

Par amendement n° 163 rectifié bis, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant le titre V, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 est complété par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Toutefois, dans le cas des branches visées à l'alinéa précédent, l'affectation prévue peut, à titre exceptionnel et dans la limite de la moitié des excédents constatés sur les exercices 1992 et 1993, être élargie aux actions destinées à la formation des salariés de plus de 26 ans par un accord, au niveau de la branche, entre les organisations professionnelles et syndicales et l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Monsieur le président, l'article additionnel que la commission propose d'introduire avant le titre V a pour objet d'assurer le maintien de l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Un certain nombre de mesures ont été prises par le Gouvernement pour relancer l'activité dans ce secteur. Cependant, si l'on constate un arrêt de la dégradation de la situation, la reprise se fait, hélas ! attendre.

Dans ces conditions, nombre de professionnels de cette branche, notamment des petites entreprises et des sous-traitants, craignent d'être obligés, dans les prochains mois, de procéder à des licenciements.

Dès lors que leurs comptes ne se rétablissent pas assez rapidement, les entreprises n'ont pas les moyens financiers de conserver leurs effectifs comme elles aimeraient le faire, même si des compressions de personnel dans cette période difficile doivent se révéler préjudiciables au moment de la reprise, compte tenu de la technicité des personnels.

Ce problème pourrait être en partie résolu par la possibilité accordée à ces entreprises de faire bénéficier certains de leurs salariés de contrats de formation de bon niveau pendant un ou plusieurs mois ; en effet, ces PME pourraient alors maintenir leurs effectifs le temps que se produise la reprise et disposer ainsi, au moment de cette dernière, d'un personnel au « top niveau ».

Cependant, si la profession dispose d'importantes réserves financières pour la formation des jeunes de moins de vingt-six ans, elle en est dépourvue pour la formation des salariés de plus de vingt-six ans, qui sont les plus nombreux à être concernés par les risques de licenciement. Cela se comprend par la nature des protections mises en place : les cotisations sont de l'ordre de 1,2 p. 100 de la masse salariale pour les actions de formation destinées aux jeunes de moins de vingt-six ans et seulement de 0,6 p. 100 pour les actions de formation orientées vers les salariés de plus de vingt-six ans.

Ainsi, aujourd'hui, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, 55 000 jeunes de moins de vingt-six ans bénéficient d'une formation soit par un contrat d'apprentissage, soit par un contrat de qualification. L'effort de la profession en ce sens paraît difficilement pouvoir être accru. Les excédents des caisses gérant les fonds destinés à financer les formations des jeunes devraient atteindre 500 millions de francs sur les exercices cumulés de 1993 et de 1994. L'amendement n° 163 rectifié *bis* vise donc à en affecter la moitié au financement de la formation des salariés âgés de plus de vingt-six ans, le reste abondant un système de péréquation au profit de la formation des jeunes.

Nous avons établi cette répartition par moitié pour une situation exceptionnelle, pour une période elle-même exceptionnelle qui ne sera pas reconduite, et nous avons également accepté de conserver les fonds nécessaires, la moitié à la formation des jeunes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 163 rectifié *bis*.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Je souhaite déposer un sous-amendement à l'excellent amendement présenté par M. le rapporteur.

Tout à l'heure, j'avais déposé un amendement tendant à permettre la fluidité totale de ces différents fonds. Je l'ai retiré, considérant qu'il revenait à M. le rapporteur de bien expliquer au Sénat les difficultés rencontrées par ce secteur d'activités.

Je voudrais néanmoins inviter M. le rapporteur, ainsi que nos collègues, à réfléchir à l'enjeu consistant à sauver 9 000 emplois dans les prochains mois. Ne pourrions-nous pas, pour une période limitée et non renouvelable, porter le plafond aux trois quarts des fonds au lieu de la moitié ?

Tel est l'objet de mon sous-amendement, qui vise, au dernier alinéa de l'amendement n° 163 rectifié *bis*, à remplacer les mots : « de la moitié » par les mots : « des trois quarts ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 184, présenté par M. Alain Lambert, et tendant, au dernier alinéa de l'amendement n° 163 rectifié *bis*, à remplacer les mots : « de la moitié » par les mots : « des trois quarts ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La proposition de M. Lambert me gêne. Je comprends bien la générosité qui l'anime, face à une situation extrêmement difficile.

Néanmoins, la commission est allée à la limite de ce qui est possible en ce qui concerne ces fonds créditeurs exclusivement réservés à l'alternance et à l'apprentissage, en retenant la formule selon laquelle une péréquation est opérée au niveau national en cas d'excédent temporaire.

Nous avons consulté les responsables de cette péréquation et nous avons négocié dans le respect des souhaits du législateur. Monsieur Lambert, au cours de cette négociation, nous avons tout d'abord proposé la proportion des trois quarts, mais j'ai dû réduire notre prétention à la moitié des fonds disponibles afin de respecter l'esprit du projet de loi. Nous sommes parvenus à ce que des fonds importants - 500 millions de francs - soient, pendant la courte période qui s'écoule d'une année entamée jusqu'à la fin de l'année suivante, mis à la disposition de l'idéal que nous servons.

Ce serait me déjuger que d'accepter le texte généreux de M. Lambert. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 184.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement, convaincu par l'argumentaire de M. le rapporteur, émet également un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 184.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Il ne s'agit ni d'une vanité d'auteur, ni d'un caprice, ni de la satisfaction d'une trop grande générosité mais simplement d'un constat : d'un côté, des crédits risquent de ne pas être consommés ; de l'autre 9 000 emplois risquent de disparaître.

Dans la situation actuelle, je préfère voir 9 000 emplois maintenus plutôt qu'une ligne de crédits non utilisées. (*Très bien ! sur quelques travées de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 184, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34 *bis*.

TITRE V

SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Section 1

Simplification des règles du droit du travail

Article 35

M. le président. « Art. 35. - I. - L'article L. 124-11 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-11. - Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir aux organismes mentionnés à l'article L. 351-21, notamment pour la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2, le relevé des contrats de travail défini à l'article L. 124-4 qu'ils ont conclus avec leurs salariés.

« Les informations fournies en application du premier alinéa ci-dessus sont communiquées par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 à l'autorité administrative pour l'exercice de ses missions de contrôle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des informations se rapportant aux contrats que doit comprendre le relevé, la périodicité et les modalités de présentation de celui-ci. »

« II. - L'article L. 124-12 du code du travail est abrogé.

« III. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1994. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 118, MM. Laucournet et Bellanger, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent :

1. - 1. Dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 124-11 du code du travail, après les mots : « sont tenus de fournir », d'insérer les mots : « à l'autorité administrative et à l'agence nationale pour l'emploi ainsi qu' ».

2. De supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 124-11.

II. - De supprimer le paragraphe II de cet article.

Par amendement n° 92, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 35.

La parole est à M. Laucournet, pour présenter l'amendement n° 118.

M. Robert Laucournet. L'ordonnance du 5 février 1982 a instauré l'obligation pour les entreprises de travail temporaire de transmettre à l'autorité administrative et à l'Agence nationale pour l'emploi le relevé des contrats de travail des salariés temporaires embauchés ainsi que les justifications du paiement des charges auprès de la sécurité sociale.

Ces mesures ont permis la moralisation du secteur du travail temporaire : il convient de conserver ces dispositions, qui ont limité la précarisation des salariés et les abus qui s'étaient développés dans ce secteur.

Enfin, l'essentiel du travail temporaire étant accompli à travers de moyennes ou grandes entreprises d'intérim, ces dispositions ne nous semblent pas à leur place dans un texte sur l'allègement des contraintes pesant sur les petites entreprises.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Robert Pagès. Avec l'article 35, nous abordons l'examen des dispositions relatives au droit du travail.

La série de mesures qui nous est proposée est *a priori* que fort éloignée de la situation des entreprises individuelles, et l'on peut même se demander si le contenu du flacon correspond au libellé de l'étiquette, si l'on peut dire.

En effet, il nous est proposé, au paragraphe II de cet article, d'exempter les entreprises de travail temporaire de l'obligation de fournir des justificatifs de paiement des charges aux autorités administratives dont elles dépendent.

Cette situation ne peut manquer d'inquiéter, surtout lorsque l'on sait que la loi de 1982 sur le travail temporaire a permis de moraliser certains aspects d'une profession au développement réel.

Evidemment, la crise et le ralentissement sensible du rythme des créations d'emploi ont influé sur le niveau d'activité des entreprises de travail temporaire.

Doit-on aider celles-ci à résoudre leurs difficultés en allégeant leurs obligations sociales et comptables, ouvrant ainsi la porte à d'inévitables abus ? Nous ne le pensons pas.

En effet, à quoi tend l'article 35, sinon à définir comme réputées payées des charges sur le simple examen du nombre des prestations fournies par l'entreprise à sa clientèle ?

Enfin, ne va-t-on pas dissimuler, à l'avenir, sous l'égide d'une entreprise de travail temporaire, le recrutement d'un personnel quasi régulier de la même entreprise, ce qui aura l'avantage de soustraire à la comptabilité de cette entreprise les charges sociales afférentes à l'embauche effectuée de ce personnel et d'y ajouter le montant de la TVA déductible sur la prestation rendue ?

L'amendement que nous proposons est très important, et nous nous permettons, une fois de plus, d'attirer votre attention sur cette question, qui, finalement, met en évidence le risque de voir régresser la moralisation que nous avons obtenue grâce à la loi de 1982.

Sur cet amendement, nous demandons au Sénat de se prononcer par un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 118 et 92 ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 118, car celui-ci vise à supprimer l'allègement et la simplification de certaines formalités administratives qui pèsent tout particulièrement sur les entreprises de travail temporaire.

Pour le même motif, la commission est également défavorable à l'amendement n° 92.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 101 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	85
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 35.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.
(*L'article 35 est adopté.*)

Article 35 bis

M. le président. « Art. 35 bis. - I. - L'article L. 143-5 du code du travail est abrogé.

« II. - En conséquence :

« 1° Le dernier alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail et l'article L. 243-12 du code de la sécurité sociale sont abrogés ;

« 2° Le quatrième alinéa de l'article L. 324-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° En cas d'emploi salarié, effectuer les deux formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 620-3 du présent code. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 53 est présenté par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 93 est déposé par M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Enfin, l'amendement n° 119 est présenté par MM. Laucournet et Bellanger, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Si j'ai bien lu le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, l'article 35 bis, qui supprime l'obligation de tenir un livre de paie, a été imposé contre l'avis du Gouvernement.

Par ailleurs, si les renseignements que je possède sont exacts, les entreprises ne demandent pas cette suppression, car le livre de paie est un outil de gestion qui leur est nécessaire.

C'est pourquoi l'amendement n° 53 vise à rétablir la tenue du livre de paie.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 93.

M. Robert Pagès. Nouvelle incongruité dans ce texte relatif à l'entreprise individuelle : l'article 35 bis met un terme à l'existence du livre de paie dans le cadre des obligations légales des entreprises !

Ainsi que nous l'avons dit à propos de l'article 35, on ne peut manquer de s'étonner quant à la nature de cette disposition, qui tend à rendre plus complexe et plus diffi-

cile encore tout contrôle sur l'activité et, en particulier, sur les mouvements de la main-d'œuvre dans une entreprise.

J'ai noté avec intérêt que notre collègue, M. Souvet, dont l'expérience en matière de direction du personnel est particulièrement significative, a adopté, au nom de la commission des affaires sociales, une démarche identique à la nôtre, en proposant de supprimer cet article 35 bis.

Il motive cette démarche par la nécessité de disposer de documents de contrôle interne et externe fiables, fiabilité étant liée notamment à la confection du livre de paie.

Cela nous conforte dans notre défense du présent amendement.

M. le président. C'est une unanimité très forte ! (*Soupires.*)

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 119.

M. Robert Laucournet. Je ne ferai pas perdre de temps au Sénat. Notre amendement qui est identique à ceux qui viennent d'être défendus, a été déposé pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements identiques ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. J'ai été stupéfait par la suppression d'un document qui est la bible de l'entreprise et sa mémoire sur plusieurs générations, tous ceux qui l'ont tenu jusqu'à aujourd'hui sachant combien le livre de paie est précieux pour des gens qui, arrivés à l'âge de la retraite, n'ont plus la mémoire de leur carrière professionnelle.

Je suis donc heureux de donner un avis favorable à des amendements qui ont pour objet de supprimer l'article 35 bis et, ainsi, de rétablir un document indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement va s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

Toutefois, il émet quelques réserves sur le caractère indispensable d'un tel document. S'il est vrai qu'il peut être nécessaire dans certaines circonstances, l'informatique est destinée à remplacer progressivement cette formalité. C'est pourquoi, lors du débat à l'Assemblée nationale, j'avais indiqué que, si l'intention n'était pas mauvaise, ce n'était pas forcément le bon moment pour la concrétiser.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Elle est mauvaise !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 53, 93 et 119, acceptés par la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 bis est supprimé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - A la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code du travail, les mots : "aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et" sont abrogés. »

Par amendement n° 94, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article 36 vise à dispenser les directeurs de publications comprenant des offres d'emplois de toute obligation d'en aviser les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Cela n'est pas sans poser quelques problèmes quand on sait que les agences locales de l'ANPE n'ont déjà plus, de par la loi, le monopole de la maîtrise du flux des offres d'emplois.

Ne pas laisser aux services externes la possibilité de mener telle ou telle enquête ou information sur la nature des emplois proposés, la qualité du contrat de travail ou les conditions d'activités des entreprises recrutant du personnel nouveau n'est pas non plus sans poser problème.

Enfin, comme les précédents, cet article n'a pas grand-chose à voir avec l'objet théorique de ce projet de loi.

Se révèle ici l'étonnante filiation entre ce texte et la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. A quoi va-t-on aboutir, en favorisant l'existence d'un marché du travail parallèle, en quelque sorte, marché dont la déontologie sera naturellement d'une qualité bien inférieure à celle du marché « officiel » ?

Tout simplement à la légalisation d'une forme d'emploi sans droit, ce qui ne peut nous satisfaire. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission y est défavorable, car, monsieur Pagès, avec cet amendement, vous supprimez une simplification administrative qui est souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 95 est présenté par M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 120 est présenté par MM. Laucournet et Bellanger, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 37.

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Robert Pagès. Nous voici de nouveau confrontés à un article qui n'a qu'un lointain rapport avec l'objet essentiel du projet de loi.

Sur plus de 1 730 000 entreprises individuelles en France, moins de 250 - c'est-à-dire moins de une sur 6 000 - comptent plus de cinquante salariés et ont donc l'obligation de constituer un comité d'entreprise.

Cette situation initiale étant rappelée, on ne peut donc que s'étonner du fait que le texte soit porteur d'une réduction des prérogatives de ces comités d'entreprise,

prérogatives qui ont déjà été fortement entamées par la loi dite « loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ».

On veut, en réalité, priver les comités d'entreprise de tout droit de regard sur la politique des prix. Monsieur le ministre, la lutte contre l'inflation ne commence-t-elle pas par une large implication de tous, dans l'entreprise, pour casser le processus de hausse des prix ? L'examen de tous les paramètres de la formation du prix - coût financiers, achats, rémunérations des salariés, charges de distribution - par les représentants du personnel est, en fait, une donnée essentielle pour permettre cette lutte nécessaire contre l'inflation.

Ne serait-ce que pour cette raison, il convient de supprimer l'article 37. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour présenter l'amendement n° 120.

M. Robert Laucournet. Donner un avis sur les prix est une très ancienne prérogative des comités d'entreprise, puisqu'elle date de la législation mise en place à la Libération. En outre, elle n'a en aucun cas le caractère d'un contrôle exercé sur les prix.

L'abrogation de cette disposition dans le présent projet de loi est d'autant plus étonnante que, par sa nature même, elle ne concerne que les entreprises de cinquante salariés et plus, et, en aucune façon, les petites entreprises.

Pour ces raisons, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de décider cette abrogation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'article L.432-1 du code du travail énonce plusieurs missions du comité d'entreprise, missions qui sont conservées par l'article 37, à l'exception de l'habilitation du comité d'entreprise à donner un avis sur les augmentations de prix.

Maintenir cette disposition n'est pas judicieux, en raison des textes relatifs à la liberté des prix. C'est pourquoi la commission est défavorable aux deux amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 95 et 120, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Section 2

Dispositions relatives à l'entreprise individuelle

Article 38

M. le président. « Art. 38. - I. - Il est inséré, dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1. - A l'occasion de tout concours financier qu'il envisage de consentir à un entrepreneur individuel pour les besoins de son activité professionnelle, sous la

condition de la constitution d'une sûreté réelle sur un de ses biens non nécessaires à l'exploitation de son entreprise, ou d'une sûreté personnelle, l'établissement de crédit doit informer par écrit l'entrepreneur de la possibilité qui lui est offerte de proposer une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

« A défaut de réponse de l'entrepreneur dans un délai de quinze jours ou en cas de refus par l'établissement de crédit de la garantie proposée par l'entrepreneur individuel, l'établissement de crédit fait connaître à ce dernier les garanties qu'il souhaite prendre sur les biens non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou auprès de tout autre garant. En cas de désaccord de l'entrepreneur, l'établissement de crédit peut renoncer à consentir le concours financier sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.

« L'établissement de crédit qui n'a pas respecté les formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ne peut dans ses relations avec l'entrepreneur individuel se prévaloir des garanties qu'il aurait prises. En cas de garantie constituée par une sûreté immobilière ou mobilière donnant lieu à publicité, l'établissement de crédit ne peut plus s'en prévaloir à compter de la radiation de l'inscription de la sûreté.

« II. - Les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement d'une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel sont réputées non écrites, si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant expressément et contractuellement déterminé, du principal, des intérêts, des frais et accessoires.

« En cas d'engagement à durée indéterminée d'une caution consentie par une personne physique pour garantir une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel, le créancier doit respecter les dispositions prévues à l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

« III. - Il est inséré, après l'article 22 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Lorsque le titulaire d'une créance contractuelle ayant sa cause dans l'activité professionnelle d'un entrepreneur individuel entend poursuivre l'exécution forcée d'un titre exécutoire sur les biens de cet entrepreneur, celui-ci peut, s'il établit que les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sont d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance, demander au créancier que l'exécution soit au préalable poursuivie sur ces derniers.

« Si le créancier établit que cette proposition met en péril le recouvrement de sa créance, il peut s'opposer à la demande.

« Sauf s'il y a intention de nuire, la responsabilité du créancier qui s'oppose à la demande du débiteur ne peut pas être recherchée.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article 38 traite des relations entre les entreprises individuelles et les établissements de crédit. La séparation du patrimoine personnel et du patrimoine affecté à l'activité de l'entreprise demeure, à cet égard, une question importante.

Le problème qui est posé est celui du risque encouru par le créancier en cas de défaillance éventuelle du débiteur. La réalité nous amène à considérer que les établisse-

ments de crédit ont, d'une façon générale, une certaine réticence à accorder aux entreprises individuelles les crédits dont elles ont besoin pour leur développement. Il est bien connu que, en cas de difficultés de paiement, c'est bien souvent la totalité du bien du débiteur qui est appréhendée pour couvrir la dette, les biens affectés à l'exploitation étant en général décotés et estimés bien en-deçà de leur valeur.

L'autre problème que nous avons relevé, et qui est lié aux difficultés de paiement, est celui du taux d'intérêt, à court ou à moyen terme, qui affecte les crédits aux entreprises. Je l'ai déjà évoqué dans mon intervention générale.

En la matière, la pratique actuelle est révélatrice : l'excédent des dépôts à vue des particuliers sur les crédits qui leur sont accordés est fort important et dégage *a priori* des potentialités pour les crédits accordés aux entreprises. Dans un département comme la Seine-Maritime, que je connais bien, ce sont ainsi 13 milliards de francs d'épargne salariale qui sont disponibles pour les entreprises. Cette épargne, collectée sans intérêt - il s'agit avant tout des rémunérations - est prêtée à 9 p. 100, 10 p. 100, voire 11 p. 100, aux entreprises qui doivent, dès lors, adapter leurs prix, leurs conditions de paiement et leurs charges aux impératifs de remboursement de ces prêts.

Devons-nous laisser cette situation perdurer quand on connaît la politique menée, ces dernières années, par les établissements de crédit en matière de prêts, notamment à l'égard du secteur immobilier ?

Nous ne le pensons pas. Dans ce contexte, nous ne pouvons que refuser d'adopter l'article 38, qui fait la part trop belle aux créanciers et nie l'intégrité des exploitants individuels.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vous fais parvenir le texte rectifié de l'amendement n° 149 de suppression que j'avais déposé.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Etienne Dailly. Je me suis inscrit sur l'article 38 pour tenter de bien situer les choses.

Monsieur le ministre, cet article témoigne, c'est certain, d'excellentes intentions - en tout cas en apparence - dans la mesure où il vise à encourager l'initiative individuelle en protégeant le patrimoine personnel de l'entrepreneur.

Le paragraphe I prévoit la possibilité, pour l'entrepreneur, de proposer à l'établissement de crédit une garantie, laquelle s'appuie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

Le paragraphe III, qui autorise ce même entrepreneur à demander à son créancier que l'exécution soit poursuivie sur ses biens professionnels, a tout de même une incidence assez extraordinaire ! En effet, le dispositif qu'il prévoit - outre le fait qu'il est assorti de formalités extrêmement lourdes, alors que l'on entend simplifier la vie des entreprises et faciliter leurs relations avec leurs prêteurs - va exactement à l'encontre d'un souci considéré aujourd'hui comme primordial : celui de protéger le patrimoine professionnel afin de permettre à l'entrepreneur qui connaît des difficultés financières - difficultés qui ne sont peut-être que passagères - de préserver son outil de travail pour poursuivre son activité et, ce faisant, pour désintéresser ses créanciers.

Je rappelle que tel est bien l'esprit de l'alinéa 4 de l'article 14 d'une loi récente, puisqu'elle date du 9 juillet 1991 ; je veux parler de la loi portant réforme des procédures civiles d'exécution, loi qui n'a pas encore un

an d'application et selon laquelle ne peuvent être saisis « les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille ».

Permettre à l'entrepreneur, et donc à son créancier, de saisir les biens professionnels conduit inéluctablement à une cessation anticipée de l'activité. Votre texte, monsieur le ministre, dit le contraire. Il autorise, par exemple, la saisie du véhicule d'un chauffeur de taxi. Que lui reste-t-il, alors, pour poursuivre son activité économique et tenter de rembourser ce qu'il doit ?

M. François Lesein. Il ne lui reste plus qu'à faire un hold-up ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Donc votre article 38 est incompatible avec une loi existante que vous ne prenez même pas, monsieur le ministre, la peine d'abroger ou, du moins, de viser pour y faire exception. Cela juge du sérieux de votre travail.

De plus, ce qui est proposé va, en fait, à l'encontre de l'intérêt même de l'entrepreneur. Qui peut en effet croire que le formalisme, surprenant, il faut bien le dire, exigé par votre article 38 – lisez-le ! – et la fragilisation de la situation des créanciers inciteront les prêteurs à apporter leur concours ? Vous prétendez venir en aide à l'entreprise individuelle. Vous allez lui retirer le peu de facultés de trésorerie dont elle dispose.

Enfin, le paragraphe III sera, à lui seul, une source, un prodigieux gisement de contentieux devant le juge de l'exécution. Cela alourdira les frais à la charge du petit entrepreneur. Est-ce là votre but alors que vous prétendez précisément encourager cet entrepreneur ?

En conclusion, ce texte n'est pas compatible avec la loi de 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ; j'espère l'avoir démontré. Il procède d'une appréciation irréaliste des rapports entre l'entrepreneur et le prêteur. L'adopter serait donc aller à l'encontre même des intérêts des petits entrepreneurs.

C'est pourquoi, en un premier temps, j'avais déposé un amendement de suppression. Après réflexion, il m'a semblé que le paragraphe II de l'article, qui assure, lui, la protection des cautions en renforçant leur information, méritait en revanche – mais lui seul – d'être conservé.

J'ai donc rectifié mon amendement en conséquence, je l'expliquerai tout à l'heure. Je supprime non plus l'ensemble de l'article 38, mais les paragraphes I, III et IV.

Toutefois, je maintiens le paragraphe II – je viens d'expliquer pourquoi – mais en le complétant par ces mots : « A compter du 1^{er} septembre 1994, les dispositions du premier alinéa seront applicables aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et celles du second alinéa aux créanciers mentionnés à cet alinéa. », car il vous aura à l'évidence échappé, monsieur le ministre, qu'en son état actuel il est inapplicable !

Nous sommes, me semble-t-il, en présence d'un problème important. Monsieur le ministre, je le répète, si cet article témoigne d'excellentes intentions en apparence, ses effets pourraient être redoutables ! Il est, en tout état de cause, totalement incompatible avec la loi de 1991 relative aux procédures d'exécution, dont le Sénat a longuement débattu. Je note au passage qu'il s'agissait non pas du tout, à l'époque, d'un problème de majorité, mais d'un problème d'ordre strictement technique.

Le paragraphe II pourrait être maintenu, mais à condition de l'amender, comme je viens de le dire, pour qu'on puisse s'en servir.

M. le président. Sur l'article 38, je suis saisi de quatorze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Cependant, pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 149 rectifié, M. Dailly propose :

I. – De supprimer les paragraphes I, III et IV de l'article 38.

II. – De compléter le paragraphe II du même article par un alinéa rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} septembre 1994, les dispositions du premier alinéa seront applicables aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et celles du second alinéa aux créanciers mentionnés à cet alinéa. »

J'ai cru comprendre, monsieur Dailly, que vous aviez d'ores et déjà défendu cet amendement.

M. Etienne Dailly. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 127, M. Lambert propose de supprimer le paragraphe I de l'article 38.

La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. L'article 38 est vraiment délicat et, pour atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement, à savoir la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel, nous faisons ici de l'horlogerie de précision !

Je veux dire par là que tout ce qui touche aux sûretés est d'un mécanisme extrêmement complexe et, pour ma part, je souhaite vraiment que nos travaux n'aboutissent pas à la création d'un monstre juridique qui, concrètement, priverait les emprunteurs de prêteurs.

Car le problème est bien celui qu'a parfaitement expliqué à l'instant M. Dailly, à savoir que tout prêteur se soucie d'être remboursé. Au reste, est-ce si anormal ?

Le prêteur se soucie donc d'être remboursé et il tente de prendre quelques garanties. Or, compte tenu de la méthode adoptée, nous risquons, je le crains, d'aboutir au résultat inverse de celui que nous recherchons.

Le premier des amendements que j'ai déposés sur cet article porte sur le paragraphe I. Je crois en effet, comme M. Dailly, que le paragraphe II, sous réserve de quelques améliorations, est tout à fait intéressant et qu'il faut impérativement le maintenir.

Le paragraphe I, lui, risque de nous conduire à une impasse. J'essaie de comprendre le troisième alinéa, mais en vain, et la lecture des différents rapports, qui sont pourtant tout à fait remarquables, ne m'a pas vraiment éclairé.

Deux phrases, par exemple, me paraissent contradictoires : « L'établissement de crédit qui n'a pas respecté les formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ne peut dans ses relations avec l'entrepreneur individuel se prévaloir des garanties qu'il aurait prises. En cas de garantie constituée par une sûreté immobilière ou mobilière donnant lieu à publicité, l'établissement de crédit ne peut plus s'en prévaloir à compter de la radiation de l'inscription de la sûreté. »

Est-ce à dire que, si la banque n'a pas respecté la procédure prévue au premier alinéa, les sûretés seront inopposables aux débiteurs alors qu'elles auront été valablement constituées ? Mais, alors, que signifie la seconde phrase, selon laquelle l'établissement de crédit « ne peut plus s'en prévaloir à compter de la radiation de l'inscription de la sûreté » ?

Si nous ne comprenons pas, nous, ce que nous votons, comment les conservateurs des hypothèques et tous ceux qui ont pour mission de procéder à la constitution des hypothèques vont-ils s'y prendre pour appliquer de tels dispositifs ?

Il ne faudrait pas que le non-respect de formalités aboutisse à la mise en cause de toutes les sûretés qui pourraient être prises. C'est la raison pour laquelle il est impératif de supprimer le paragraphe I, ce qui est le plus sûr moyen d'atteindre le résultat recherché par M. le ministre.

M. le président. Par amendement n° 28 rectifié, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte présenté par le paragraphe I de l'article 38 pour l'article 60-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit :

« A l'occasion de tout concours financier qu'il envisage de consentir à un entrepreneur individuel pour les besoins de son activité professionnelle, l'établissement de crédit qui a l'intention de demander une sûreté doit informer par écrit l'entrepreneur de la possibilité qui lui est offerte de proposer une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et indique, compte tenu du montant du concours financier sollicité, le montant de la garantie qu'il souhaite obtenir.

« A défaut de réponse de l'entrepreneur individuel dans un délai de quinze jours ou en cas de refus par l'établissement de crédit de la garantie proposée par l'entrepreneur individuel, l'établissement de crédit fait connaître à ce dernier le montant chiffré des garanties qu'il souhaite prendre sur les biens non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou auprès de tout autre garant. En cas de désaccord de l'entrepreneur, l'établissement de crédit peut renoncer à consentir le concours financier sans que sa responsabilité puisse être mise en cause. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 158 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, au deuxième alinéa de l'amendement n° 28 rectifié, après les mots : « demander une sûreté », à insérer les mots : « réelle sur un bien non nécessaire à l'exploitation ou une sûreté personnelle consentie par une personne physique ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28 rectifié.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Après l'amendement traitant du guichet unique, celui-ci est sans doute l'un des plus importants de notre discussion. En effet, il s'agit ici de régler les rapports entre les prêteurs, ceux qui ont de l'argent, et les entreprises qui viennent exposer leur besoin d'argent.

La garantie des biens pour un chef d'entreprise est, selon moi, toute naturelle. Si le responsable de l'entreprise ne croit pas dans l'action qu'il mène et s'il refuse de s'y engager avec tout ce qu'il possède, il n'emporte pas la conviction de ceux à qui il s'adresse.

Cependant, les temps ont changé. Depuis quelques années, nous constatons en effet que des entreprises bien gérées, qui sont à jour de leurs cotisations sociales, de leurs impôts et de leurs charges salariales, éprouvent des difficultés du fait de certaines personnes indélicates qui agissent souvent derrière des prête-nom. A cet égard, la proposition de loi que nous examinerons en avril prochain sera la bienvenue.

Celui qui gère bien son entreprise et qui honore ses engagements devrait donc payer pour toutes ces personnes indélicates ? Non, et il est donc nécessaire de traiter des garanties qui peuvent être prises et de préserver, en particulier, l'entrepreneur individuel, ce qui nous ramène au problème de la définition des biens personnels et des biens de l'entreprise.

D'ailleurs, tout au long de la discussion, nous aurions eu besoin de cette définition - elle est absente du texte et il nous revient, à l'occasion de chaque article, comme ici, de mieux cerner ce que sont les biens personnels.

Observons cependant que, le plus souvent, les banquiers ne se précipitent pas pour aller aider les entreprises individuelles je dirai même que, s'ils doivent le faire, c'est, le plus souvent à reculons ! (*Sourires.*)

Il faut donc, au travers des dispositions que nous allons adopter, conduire le banquier vers la petite entreprise, le prendre en quelque sorte par la main, et éviter, ce faisant, de lui conférer une position dominante.

Il faut, en outre, que les garanties qu'ils reçoivent, les conditions dans lesquelles ils peuvent dialoguer avec les entrepreneurs incitent les banquiers à prêter de l'argent, bien que, ces dix dernières années, les banques aient déplacé le dialogue qui s'instaurait le plus souvent au guichet de l'agence locale, là où les entreprises sont connues, pour le centraliser en quelque sorte à l'échelon des chefs-lieux, là où, au contraire, règne l'anonymat.

Pour rétablir ce dialogue, renouer les contacts, la commission propose, en quelque sorte, de pratiquer la vérité des prix.

Je prends un exemple. Un entrepreneur vient emprunter à son banquier 300 000 francs. Le dialogue s'instaure et l'entrepreneur fait valoir ses biens professionnels. Le banquier réclame, lui, des garanties supplémentaires sur les biens personnels de l'entrepreneur.

Si l'on en reste là - et c'est ce que le projet prévoit - on fait appel aux biens personnels en complément des biens de l'entreprise.

C'est là qu'intervient ce que j'ai appelé la vérité des prix. En effet, nous souhaitons que le banquier chiffre précisément le montant de la garantie qu'il réclame - disons, dans cet exemple, 200 000 francs.

C'est aussi pour l'entrepreneur l'assurance qu'il pourra exiger de son créancier que l'exécution soit d'abord faite sur les biens de l'entreprise et, en dernier lieu, sur ses biens personnels. S'il trouve l'estimation de la valeur de son entreprise insuffisante, il pourra en demander une nouvelle.

Tel est le sens et la portée que nous donnons au dialogue que nous souhaitons établir entre l'entreprise et la banque, l'essentiel, à nos yeux, étant que cette dernière fixe très précisément le montant de la garantie qu'elle exige.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 158 rectifié.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Ce sous-amendement, qui tend à améliorer la rédaction proposée par la commission, permettra au Gouvernement d'accepter l'amendement n° 28 rectifié.

Je précise, à cet égard, que, si nous avons été les inspirateurs de ces dispositions, c'est décidément M. le rapporteur qui en est le grand architecte ! (*Sourires.*)

M. le président. Par amendement n° 69, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte présenté par le paragraphe I de l'article 38 pour l'article 60-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 :

« A l'occasion de tout concours financier consenti à un entrepreneur individuel pour les besoins de son activité professionnelle, l'établissement de crédit qui demande une sûreté doit informer par écrit l'entrepreneur de la possibilité qui lui est offerte de propo-

ser une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

« A défaut de réponse de l'entrepreneur dans un délai de quinze jours ou en cas de proposition insuffisante pour garantir la créance, l'établissement de crédit fait connaître à l'entrepreneur les garanties qu'il souhaite prendre sur les biens non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou auprès de tout autre garant. En cas de désaccord de l'entrepreneur, l'établissement de crédit peut renoncer à consentir le concours financier sans que sa responsabilité puisse être mise en cause. »

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Notre excellent collègue Jean-Jacques Robert a bien posé le problème : il est nécessaire de distinguer le patrimoine de l'entreprise individuelle, d'une part, et le patrimoine de l'entrepreneur, d'autre part.

Les différents intervenants, qu'il s'agisse de M. Dailly ou de M. Lambert, redoutent la lourdeur de la procédure. En revanche, la commission des lois, qui s'est longuement penchée sur le problème, a estimé que le texte initial soumis par le Gouvernement était simple, facile à comprendre et ne présentait aucune aspérité particulière susceptible d'en obscurcir le sens.

C'est pourquoi nous avons retenu les deux premiers alinéas du paragraphe I dans la version du projet initial, complété par une précision intéressante ajoutée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par amendement n° 160 rectifié, le Gouvernement propose, au premier alinéa du paragraphe II de l'article 38, de remplacer les mots : « contrat de cautionnement d'une dette professionnelle » par les mots : « contrat de cautionnement d'une dette contractuelle professionnelle consenti par une personne physique au bénéfice ».

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Cet amendement a un double objectif.

Tout d'abord, sur le fond, il tend à réserver les garanties accordées au titre d'un contrat de cautionnement d'une dette professionnelle.

Ensuite, sur la forme, il vise à harmoniser la définition des dettes et des créances personnelles avec celle qui figure au paragraphe III de l'article 38.

M. le président. Les deux amendements suivants sont présentés par M. Rufin, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 70 vise, à la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 38, à supprimer les mots : « , du principal, des intérêts, des frais et accessoires ».

L'amendement n° 100 rectifié tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 38 :

« En cas de cautionnement à durée indéterminée consenti par une personne physique... »

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour présenter ces deux amendements.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. S'agissant de l'amendement n° 70, il nous est apparu que, pour simplifier le travail qui allait être demandé aussi bien au prêteur qu'à l'emprunteur, il convenait de ne préciser dans la loi que l'obligation de faire figurer un montant global, lequel

comprendrait le principal, les intérêts, les frais et les accessoires.

Bien entendu, si le Gouvernement propose un amendement visant le même objectif, nous serons amenés à retirer l'amendement n° 70.

Quant à l'amendement n° 100 rectifié, il est purement rédactionnel.

M. le président. Par amendement n° 128, M. Lambert propose de supprimer le paragraphe III de l'article 38.

La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Je relève, d'abord, que le texte proposé pour l'article 22-1 soulève des difficultés au regard des autres dispositions de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, qui donne satisfaction, selon les praticiens que sont les avocats.

M. Etienne Dailly. Et les huissiers qui sont chargés de l'appliquer !

M. Alain Lambert. Absolument !

Plaçons-nous, si vous le voulez bien, dans l'hypothèse où ce texte serait voté.

Soit, par exemple, un entrepreneur qui sollicite un crédit de la banque et qui consent une hypothèque sur son habitation principale. Le banquier saura que, en cas de difficulté, c'est sur le patrimoine de l'entreprise qu'il devra récupérer son argent. Le comble, c'est que, finalement, pour parvenir à la vente du fonds de commerce, il faudra utiliser l'hypothèque qui a été prise sur le bien à usage d'habitation.

Imaginez que ce soit le fonds de commerce qui soit vendu, mais qu'il y ait des sûretés, en particulier des nantissements, qui aient été prises sur le fonds de commerce, différentes des sûretés prises sur l'immeuble à usage d'habitation. Eh bien, le banquier ne viendra pas en rang utile sur le bien à usage professionnel !

Voilà pourquoi j'affirme que ce paragraphe III pose de sérieux problèmes d'application.

M. le président. Par amendement n° 151 rectifié, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 38 pour l'article 22-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, après les mots : « celui-ci peut, » d'insérer les mots : « nonobstant les dispositions du 4° de l'article 14 de la présente loi et ».

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Il s'agit de tenir compte d'une observation justifiée de M. Dailly.

M. le président. Par amendement n° 71, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « paiement de la créance », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 38 pour l'article 22-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 : « demander que l'exécution soit poursuivie par priorité sur ces derniers. »

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Cet amendement est très voisin d'un amendement de la commission des affaires économiques, auquel je serai sans doute conduit à me rallier tout à l'heure, après avoir entendu les explications du rapporteur au fond.

M. le président. Par amendement n° 29, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 38 pour

l'article 22-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, de remplacer les mots : « au préalable » par les mots : « en priorité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Je pense qu'il est nécessaire d'affirmer plus clairement que ne le fait le texte adopté par l'Assemblée nationale que les biens professionnels font l'objet d'une priorité lorsque la garantie doit jouer et que les biens sont saisis.

M. le président. Par amendement n° 130, M. Pluchet propose de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe III de l'article 38 pour l'article 22-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution par l'alinéa suivant :

« Si le juge de l'exécution satisfait en tout ou partie à la demande de l'entrepreneur, il octroie au créancier toute mesure conservatoire sur les biens non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et, le cas échéant, suspend l'effet des garanties, conservatoires ou non, dont le créancier bénéficie déjà, jusqu'au recouvrement complet de la créance par la réalisation des biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. M. Lambert vient d'évoquer les sérieux problèmes que risquait de poser l'application du paragraphe III de l'article 38. Par cet amendement, je cherche à y apporter une solution.

Nous sommes dans le cas où il y a poursuite sur les biens de l'entrepreneur. Je propose que, si l'entrepreneur demande que l'exécution porte sur les biens professionnels et si le juge satisfait à cette demande, le créancier bénéficie d'une mesure conservatoire sur les biens personnels.

M. le président. Les deux amendements suivants sont présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 162 tend à insérer, après le paragraphe III de l'article 38, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les dispositions du paragraphe III ci-dessus ne s'appliquent pas aux procédures d'exécution forcée engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'amendement n° 183 vise à supprimer le paragraphe IV de ce même article.

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement. L'amendement n° 162 vise à reporter l'entrée en vigueur du paragraphe II de l'article 38 au mois de septembre.

Quant à l'amendement n° 183, il est extrêmement important puisqu'il précise que les dispositions de cet article ne nécessitent pas une délégation au pouvoir réglementaire et qu'elles sont donc, sous réserve de ce qui est proposé dans l'amendement précédent, immédiatement applicables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable sur l'amendement n° 149, qui tendait à supprimer l'ensemble de l'article 38. Elle n'a pu examiner l'amendement n° 149 rectifié.

A titre personnel, je ne peux être favorable au paragraphe I de cet amendement, qui vise à supprimer l'essentiel de l'innovation introduite par l'article 38.

La commission des affaires économiques est extrêmement attachée à cet article, estimant qu'il s'agit de la seule traduction, dans le projet de loi, des propositions de M. Barthélémy en matière patrimoniale.

En effet, les paragraphes I et III de l'article 38, dont M. Dailly demande la suppression, établissent un ordre de priorité entre les biens professionnels lorsque l'entrepreneur individuel est amené à proposer des garanties à un établissement de crédit à l'appui d'une demande de prêt.

J'ai bien entendu les propos de M. Dailly en ce qui concerne l'incompatibilité avec la loi de 1991. J'ai moi-même souligné ce point dans mon rapport. Cependant, le Gouvernement a déposé un amendement qui donnera, je pense, satisfaction à M. Dailly, car il met en harmonie les dispositions de cette loi avec le présent texte.

S'agissant du paragraphe II de l'amendement n° 149 rectifié, il permet, selon moi, de combler une lacune, et j'y suis personnellement favorable.

Cela m'amène à demander que l'amendement n° 149 rectifié fasse l'objet d'un vote par division.

En tout état de cause, j'aimerais avoir le sentiment de la commission des lois sur cet amendement.

J'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 127, dans la mesure où il n'est pas compatible avec l'architecture de l'article 38 telle qu'elle résulte de l'amendement n° 28 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 158 rectifié du Gouvernement, auquel nous sommes favorables.

Je pense que l'amendement n° 69, présenté par la commission des lois, est au moins partiellement satisfait par l'amendement n° 28 rectifié.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. L'amendement n° 28 rectifié, assorti du sous-amendement n° 158 rectifié, donnant effectivement satisfaction à la commission des lois, je retire l'amendement n° 69.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 160 rectifié, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Elle émet un avis favorable sur les amendements n°s 70 et 100 rectifié.

La commission ne peut accepter l'amendement n° 128, car elle a approuvé l'économie du paragraphe III de l'article 38, qui est complémentaire du paragraphe I. Celui-ci institue un ordre de priorité pour les garanties offertes sur les biens professionnels. Le paragraphe III respecte cette priorité quand les garanties doivent jouer, c'est-à-dire, hélas ! en cas de saisie. Les difficultés auxquelles fait allusion M. Lambert sont réelles ; je les ai d'ailleurs mentionnées dans mon rapport, mais la suppression du paragraphe III est contraire à la position de la commission.

La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement n° 151 rectifié, mais le texte proposé par le Gouvernement me paraît conforme à sa conception du texte. Je suis donc favorable à cet amendement.

L'amendement n° 71 est satisfait par l'amendement n° 29 de la commission.

L'amendement n° 130 permet au créancier de saisir les biens personnels de l'entrepreneur avant ses biens professionnels dans deux hypothèses : si les biens nécessaires à l'exploitation sont insuffisants pour la garantie ; lorsqu'il existe des garanties ou des mesures conservatoires consenties antérieurement sur les biens personnels.

La commission a craint que cet amendement ne réduise la portée de l'article 38. Il lui semble que le paragraphe III de cet article ouvre déjà une possibilité de saisir les biens personnels, dès lors que les biens professionnels ne suffisent plus. Notre amendement n° 29 affirme une priorité sur ces derniers, mais cela n'interdit pas de saisir les biens personnels dans un second temps.

La commission a donc été conduite à émettre un avis défavorable sur l'amendement présenté par M. Pluchet.

L'amendement n° 162 apporte une précision utile et même nécessaire. La commission y est donc favorable.

Quant à l'amendement n° 183, la commission n'a pu en être saisie ; à titre personnel, en conformité avec l'esprit qui a animé la commission, j'émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 149 rectifié, 127, 28 rectifié, 70, 100 rectifié, 128, 71, 29 et 130 ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement est défavorable, comme la commission, au paragraphe I de l'amendement n° 149 rectifié. Il réfute notamment l'argumentation portant sur la loi du 9 juillet 1991. En revanche, il est favorable au II de cet amendement, dont le contenu figure d'ailleurs dans l'un des amendements qu'il a déposés.

Le Gouvernement partage l'avis négatif de la commission sur l'amendement n° 127.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 28 rectifié, auquel il a déposé un sous-amendement n° 158 rectifié.

Je profite de l'occasion pour remercier de nouveau M. le rapporteur, ainsi que M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, du travail effectué.

Monsieur le rapporteur pour avis, s'agissant de l'amendement n° 69, qui a été retiré, nous aurions pu procéder par sous-amendement, mais la rédaction de la commission saisie au fond nous a semblé plus simple.

A propos de l'amendement n° 70, présenté par la commission des lois, je me dois d'expliquer pourquoi le Gouvernement a émis un avis défavorable.

L'adoption de cet amendement aurait pour effet de priver de tout intérêt le dispositif de protection de la caution tel qu'il est prévu dans le texte. En effet, par application des dispositions conjuguées des articles 2015 et 2016 du code civil, en raison de l'interprétation donnée par les tribunaux, l'engagement d'une caution doit, à peine de nullité, être suffisamment déterminé.

En particulier, l'engagement de la caution ne peut excéder la somme que celle-ci s'est engagée à payer, somme mentionnée par écrit de sa main.

Le présent projet améliore le droit positif en imposant le principe d'une évaluation chiffrée dans le détail, qui consistera à établir un plafond calculé à partir des éléments prévus au contrat, plafond dont le dépassement fera perdre aux créanciers le bénéfice des clauses de solidarité ou de renonciation au bénéfice de discussion.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° 100 rectifié.

Comme la commission, il est défavorable à l'amendement n° 128 de M. Lambert. Mais il est favorable à l'amendement n° 29 de la commission.

Enfin, il est défavorable à l'amendement n° 130. Je ferai remarquer à M. Pluchet que les observations formulées par M. le rapporteur devraient le rassurer tout au moins partiellement. En tout cas, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier le droit des sûretés ou le rang des privilèges, ni de porter atteinte au droit du créancier de garantir sa créance par une sûreté provisoire.

M. le président. La commission a fait savoir qu'elle souhaite qu'il soit procédé à un vote par division sur l'amendement n° 149 rectifié.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Je vais donc d'abord mettre aux voix le paragraphe I de cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ayant le sentiment que je ne serai pas suivi, car, à partir du moment où plusieurs commissions sont d'un avis opposé au mien, le combat est évidemment perdu d'avance, je voudrais tout simplement prendre rendez-vous avec le ministre. Il est vrai qu'il ne sera plus en fonction. Je prends donc rendez-vous avec le Sénat !

Si cet article 38 est voté en l'état, l'entreprise individuelle aura les plus grandes difficultés à obtenir des prêts !

Nous nous trouverons dans une situation analogue à celle qu'a engendrée pour les prêts aux PME et aux PMI la loi de 1985 sur la faillite et son article 40, qui empêche finalement les banques de leur accorder des prêts.

De même que le Gouvernement a dû admettre la nécessité de déposer un texte pour modifier cette loi – j'en suis le rapporteur et le Sénat en délibère dès le mois avril – de même je ne donne pas deux ans avant que nous ne soyons saisis d'une révision de l'article 38 du présent projet de loi. Je suis sûr de ce que j'avance.

Bien entendu, je ne cherche plus à convaincre personne puisque, monsieur le rapporteur, sous le prétexte que vous êtes, comme moi, de la majorité, vous abandonnez votre droit de refuser le moindre amendement du Gouvernement. Je remercierai toutefois la commission d'avoir bien voulu accepter le vote par division de mon amendement ; ainsi il en restera quelque chose, même si c'est loin d'être le plus important !

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Je suis un peu dans la même disposition d'esprit que M. Dailly.

Une bonne loi n'est pas une loi qui résulte d'une discussion conviviale où tout le monde est d'accord. Une bonne loi est une loi qui ne donne lieu à aucun contentieux, à aucune difficulté d'application.

Or, personnellement, j'ai très peur que l'article que nous sommes en train d'examiner ne donne précisément lieu à de grandes difficultés d'application, et je ne voudrais pas que cette loi ait mauvaise réputation exclusive à cause de cet article 38.

Au demeurant, je souhaite que tout fonctionne bien. Après tout, M. Dailly l'a souligné, deux commissions estiment que ce texte ne posera pas de problème d'application ; peut-être !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Il n'y a pas que les deux commissions, il y a également le Gouvernement !

M. Alain Lambert. Nous ne pouvons imaginer que le Gouvernement soit opposé à un texte qu'il propose, monsieur le rapporteur !

Permettez-moi de formuler une suggestion : lors de l'examen du projet portant réforme de la loi de 1985 sur la faillite, il faudra faire en sorte que l'article 40 de cette dernière soit revu.

Mais il faudra également prévoir ce qu'il adviendra de l'hypothèque qui sera réputée non efficace au motif que les formalités préalables n'auront pas été accomplies. En vertu de quel document le conservateur des hypothèques pourra-t-il radier ?

Un certain nombre de dispositions complémentaires devront ainsi être prises pour éviter que le texte ne donne lieu à des difficultés d'application.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 149 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 149 n'est plus constitué que de son paragraphe II, et il y a lieu d'en réserver le vote jusqu'après l'examen de l'amendement n° 100 rectifié, c'est-à-dire après avoir statué sur les amendements portant sur le paragraphe II de l'article 38.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 158 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 28 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je voudrais préciser de nouveau que la mention « du principal, des intérêts, des frais et accessoires » nous paraît importante pour garantir la qualité de l'information de la caution.

Je ne vois pas l'intérêt de la supprimer et, si M. Rufin n'a aucun argument décisif à m'opposer, je souhaiterais qu'il reconsidère le bien-fondé de son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'amendement ?

M. Michel Rufin. Cet amendement a fait l'objet d'une longue discussion en commission des lois.

Nous sommes partis du principe qu'en supprimant, à la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 38, les mots : « du principal, des intérêts, des frais et accessoires » nous affirmions que l'engagement de la caution est contractuellement déterminé par un montant global incorporant le principal, les intérêts, les frais et les accessoires.

En réalité, nous souhaitons que le détail ne figure pas dans l'acte et qu'apparaisse une somme totale puisque, par ailleurs, tous les ans, on doit notifier à la caution le montant de son engagement. Il s'agit d'un montant global. On sera donc dispensé d'énumérer le principal, les frais, les intérêts et les accessoires.

Il s'agissait donc d'un amendement de simplification et de clarification entre le créancier et la caution. Cela étant dit, je n'en fais pas une affaire d'État. Par conséquent, j'accepte de retirer cet amendement, compte tenu des explications données par M. le ministre...

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je remercie par avance M. le rapporteur pour avis, avant qu'il ne revienne sur ce geste généreux ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 149 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 128.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Le paragraphe III de l'article 38 me paraît encore plus nocif que le paragraphe I.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Alain Lambert. Tout en souhaitant que cela fonctionne, je crains que nous ne soyons en présence d'une inégalité entre créanciers qui va produire des effets dévastateurs.

Pour ce qui concerne les difficultés d'application de la loi de 1991, je pense qu'il est tout à fait nécessaire d'être vigilant.

En effet, en application de la loi de 1991, c'est le créancier qui agit le plus rapidement qui est payé. Le fait de retarder cette possibilité pour les créanciers professionnels les conduira, le plus souvent, à recevoir peu.

De surcroît, il est à craindre que la saisie automatique des actifs de l'entreprise ne multiplie les dépôts de bilan, alors que les entrepreneurs ont tendance, la plupart du temps, à vendre leurs biens personnels pour réinjecter de l'argent dans leur entreprise.

Tel est le risque que ce paragraphe III fait courir.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le paragraphe III vise à offrir une liberté de choix.

Monsieur Lambert, j'ignore s'il y aura des difficultés d'application. En tout état de cause, je sais au moins que nous pourrions atteindre un objectif important : préserver la liberté de choix d'un entrepreneur individuel qui a donné sa caution sur un bien personnel auquel il tient à un moment donné. En cas de problème, il pourra faire jouer un bien professionnel. La liberté de choix reste intacte. Dans d'autres cas, bien évidemment, on préférera peut-être faire jouer un bien personnel plutôt qu'un bien professionnel. Cette souplesse me paraît très importante.

Le quasi-automatisme des effets de caution conduit trop souvent à la ruine de petits entrepreneurs, une ruine familiale avec toutes les conséquences que cela comporte en raison de la mise en place de la mécanique implacable des cautions.

Or, une autre solution aurait pu être envisageable au travers de l'engagement de ses biens professionnels, avant l'engagement de ses biens personnels. C'est cette faculté que nous avons voulu laisser ouverte. Elle me paraît vraiment importante, peut-être plus que les dispositions du paragraphe I que nous avons examinées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 71 est-il maintenu ?

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Je le retire, car il sera satisfait par l'amendement n° 29.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Pluchet, l'amendement n° 130 est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. On peut partager les craintes qu'a exprimées à l'instant M. Lambert. Mais M. le rapporteur m'a donné des assurances et M. le ministre m'a dit que je pouvais être à moitié rassuré. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Merci !

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.
(L'article 38 est adopté.)

M. Gérard Larcher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, avant d'aborder la ligne droite qui nous permettra d'achever l'examen du projet de loi, je demande, au nom du groupe du Rassemblement pour la République, une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 27 janvier 1994, à zéro heure dix, est reprise à zéro heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article additionnel après l'article 38

M. le président. Par amendement n° 97, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 38, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le réseau des caisses d'épargne met à disposition des entreprises individuelles une ligne prioritaire de financement assortie d'un taux d'intérêt équivalent à celui pratiqué pour les obligations assimilables au Trésor. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec intérêt la discussion sur ce projet de loi, notamment les interventions de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances relatives aux difficultés de trésorerie des petites entreprises.

Il est en effet anormal – je l'ai d'ailleurs déjà indiqué – que les taux réels du crédit à court ou à long terme soient aussi élevés.

Ces taux vont en effet de 9 p. 100 à 11 p. 100, soit de 7 p. 100 à 9 p. 100 au-delà du niveau de l'inflation.

Cela coûte cher aux entreprises dont la souplesse budgétaire est faible.

Ces frais s'ajoutent aux autres charges, étant entendu, de surcroît, que les recettes des entreprises sont parfois liées à la sous-traitance.

Il nous semble donc que le réseau des caisses d'épargne, qui dispose de moyens non négligeables, peut ouvrir une ligne de financement privilégié, assortie d'un taux que nous pouvons, pour l'heure, fixer à 5,5 p. 100, c'est-à-dire un niveau bien inférieur aux taux qui sont actuellement pratiqués.

Nous laisserons aux directions des caisses le soin d'apprécier le volume des crédits ouverts sur cette ligne, les conditions de leur répartition ainsi que l'évaluation des risques encourus et des résultats obtenus.

Tel le sens de la proposition contenue dans l'amendement n° 97.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. A écouter M. Pagès, j'ai le sentiment que cet amendement est conçu pour une économie aménagée – pour ne pas dire autre chose ! *(Sourires)* – et non pour l'économie libérale dans laquelle nous vivons. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - L'article 1^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique est ainsi modifié :

« 1° Au I, après les mots : "la reprise d'entreprises" sont insérés les mots : "ou les immobilisations incorporelles et corporelles des entreprises créées ou reprises depuis moins de cinq années".

« 2° Au II, la somme : "200 000 francs" est remplacée par la somme : "300 000 francs". »

Par amendement n° 98, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous ne considérons pas utile d'élargir les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 à la reprise des immobilisations incorporelles ou corporelles des entreprises.

Nous ne devons pas favoriser, nous semble-t-il, le démembrement des actifs des entreprises et la dissolution de leurs activités dans une myriade de pseudo-entreprises individuelles reprenant une partie des activités de l'entreprise initiale.

N'oublions pas que plus de 90 p. 100 des entreprises mises en situation de redressement judiciaire sont finalement liquidées.

Les plans de continuation, trop rares, doivent-ils être encouragés par des processus de partition qui, dans la durée, conduisent à la liquidation ? Nous ne le croyons pas.

A notre avis, c'est en amont, en intervenant en matière de gestion, de formation des prix, de politique de l'emploi et de formation que peut être gagnée la bataille pour le maintien des activités et leur développement.

On est loin de l'orientation fixée à l'article 39, qui ne nous satisfait pas. Voilà pourquoi notre amendement n° 98 vise à le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Souhaitant le maintien de l'article 39, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 98.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 120-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-3. - Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au réper-

toire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales, ne sont pas liées par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation.

« Toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque les personnes citées au premier alinéa fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination permanente à l'égard de celui-ci. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'instar de l'article 31, l'article 40 tend à définir, d'une certaine façon, les conditions d'exercice de la fausse sous-traitance, du faux travail indépendant, du véritable salariat à domicile.

Il s'agit, en fait, de légaliser ou de donner l'apparence de la légalité à des situations créées jadis sur l'initiative de Tupperware ou par le système Amway - pardonnez-moi cette forme de publicité - situations qui se sont développées depuis.

Il s'agit des activités de distribution de journaux, de petites annonces, de confection, de transport-magasinage ou encore de certaines activités du bâtiment.

Où commence le lien de subordination ? Où s'arrête l'indépendance de l'exploitant individuel ? C'est en vertu de ces deux questions que la jurisprudence du droit a, le plus souvent, réintégré dans le régime général de faux travailleurs indépendants, dont la seule indépendance était, en fait, d'avoir domicilié, y compris de façon provisoire, leur entreprise chez eux.

A qui peut-on faire croire qu'un entrepreneur en bâtiment indépendant n'est effectivement quand il intervient de manière constante sur les chantiers pilotés par la même entreprise ?

A qui peut-on faire croire qu'un entrepreneur du textile est indépendant lorsqu'il exécute, au profit de la même entreprise, les mêmes prestations depuis plusieurs années ?

Je ne serais d'ailleurs pas surpris que l'on trouve, une fois démêlé l'écheveau - c'est le cas de le dire - des relations juridiques entre exécutants et donneurs d'ordre, quelques produits fabriqués selon les plus beaux principes de la contrefaçon, dont nous parlions voilà peu.

Alors que l'on essaie de nous démontrer l'excellence de ce que je continuerai, pour ma part, d'appeler « les petits boulots », il me semble qu'en cette fin de XX^e siècle on pourrait avoir pour les travailleurs une autre ambition que celle qui consiste à leur donner des travaux diminués, dégradés, car c'est bien de cela qu'il s'agit, malgré tout ce qu'on peut dire ou faire !

Si c'est cela la vie d'aujourd'hui, nous n'en voulons pas ! C'est pourquoi nous rejetons la lettre et l'esprit de l'article 40.

M. le président. Par amendement n° 54, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 40 pour l'article L. 120-3 à insérer dans le code du travail, de remplacer les mots : « ne sont pas liés » par les mots « sont présumées ne pas être liées ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'éviter d'exclure toute possibilité, pour un travailleur ayant le statut de travailleur indépendant, d'exécuter une prestation dans le cadre d'un contrat de travail.

Par ailleurs, la possibilité ouverte à l'article 31 pour les URSSAF de requalifier la relation de travail ne se conçoit que si la loi ne fixe pas elle-même définitivement le régime applicable.

Autrement dit, l'article L. 120-3 doit préciser non pas que les personnes physiques immatriculées ne sont pas liées par un contrat de travail, mais qu'elles sont présumées ne pas l'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Le premier alinéa de l'article L. 120-3 n'institue qu'une présomption puisque le second alinéa définit les conditions dans lesquelles on pourrait y déroger.

La modification qui est proposée améliore indéniablement le texte. C'est pourquoi l'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Nous abordons là des dispositions qui sont très importantes, car elles concernent la sécurité juridique de l'entrepreneur individuel. Or, il est apparu clairement dans le rapport Barthélémy, adopté à la quasi-unanimité par le Conseil économique et social, que se posait un problème de « requalification abusive ».

Je m'explique. Un entrepreneur individuel a fait clairement le choix de l'entreprise individuelle en s'inscrivant au registre du commerce, au registre des sociétés ou au répertoire des métiers sous le régime de non-salarié.

Il est normal, parfois, tout particulièrement au début de son activité, qu'il recherche la sécurité d'un donneur d'ordre. Mais lorsqu'il a obtenu la stabilité de son donneur d'ordre, patatras ! les dispositions du code du travail, de la sécurité sociale, peuvent entraîner une double requalification : vis-à-vis du code du travail, il est un salarié.

Celui qui a donné les ordres est complètement déstabilisé, et on ne l'y reprendra pas à deux fois ! L'entrepreneur individuel, lui, est maintenant qualifié de salarié, son contrat commercial étant également requalifié de contrat salarié, et ce contre sa volonté.

Cette insécurité juridique est grave, et c'est pour mettre fin à cette dérive de la jurisprudence que nous vous avons proposé ces dispositions. C'est dans cet esprit qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée nationale.

Il va de soi - nous en reparlerons lors de la discussion des amendements suivants - qu'il peut exister quelques cas où toutes les conditions sont réunies pour qu'il y ait manifestement ce que l'on pourrait appeler un déguisement fautif du contrat de travail.

C'est la raison pour laquelle, partageant le sentiment de M. Souvet, c'est une présomption, mais une présomption forte, de la volonté des parties que nous entendons inscrire dans ce projet de loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Je suis contre cet amendement, car, pour moi, une présomption est moins forte qu'une affirmation.

Les personnes qui ont choisi le statut d'entrepreneur individuel ne sont pas liées par un contrat de travail et, pour que l'on puisse éventuellement requalifier, il faut que l'on puisse démontrer le contraire ; la preuve doit

donc être apportée devant les tribunaux, par l'URSSAF, en particulier, ou par les inspecteurs du travail, que les personnes sont en état de faute.

En conséquence, il est absolument indispensable, comme l'a d'ailleurs affirmé M. le ministre, que la décision qui a été prise par un individu de s'inscrire comme entrepreneur individuel soit respectée en tant que telle. Si l'on estime qu'il a menti, qu'on le démontre devant les tribunaux, mais, normalement, il a le statut d'entrepreneur individuel.

Je suis opposé à la requalification effectuée en vertu du pouvoir suprême que détiendrait telle association ou tel organisme. Il faut qu'ils en apportent la preuve.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je comprends votre préoccupation, monsieur Laffitte. Elle a d'ailleurs été exprimée par la majorité de l'Assemblée nationale.

Il va de soi qu'il s'agit d'une présomption forte et que ce n'est que dans le cas de faute, que vous évoquez, que l'on pourrait procéder à une requalification. Mais nous verrons ce point en examinant le deuxième alinéa de l'article 40.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 121, MM. Laucournet et Bellanger, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, proposent, à la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 40 pour l'article L. 120-3 du code du travail, de supprimer le mot : « permanente ».

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. La notion de subordination permanente nous apparaît être un concept juridique nouveau. En effet, l'existence d'une subordination juridique constatée par les tribunaux, qui permet de lutter contre la fraude à l'emploi que constitue le faux travail indépendant, résulte de la conjonction d'éléments de fait liés au pouvoir de direction, d'organisation, de contrôle et de sanction de la personne qui confie un travail à exécuter.

La reconnaissance de la subordination juridique n'est donc pas liée à une quelconque durée ou ancienneté des relations de travail. On peut être salarié même si l'on travaille de façon épisodique pour une entreprise.

En introduisant pour la première fois la notion de subordination permanente, le projet de loi limite les possibilités de requalification des situations de faux travail indépendant et favorise le développement du faux travail illégal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'amendement est contraire à la position de la commission, qui ne peut donc qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Monsieur Laucournet, je voudrais tenter de vous convaincre des bonnes intentions du Gouvernement.

Quel est notre objectif ? Nous cherchons à créer des emplois et à faciliter la vie des entrepreneurs individuels.

Or, il est avéré que la jurisprudence tue un certain nombre de métiers possibles aujourd'hui ou un certain nombre de métiers d'avenir.

S'agissant des métiers d'avenir, prenons l'exemple très simple du télétravail. Cela a été rappelé dans un rapport récent, le télétravail est, bien sûr, un métier pour des gens qui recherchent une autonomie, qui cherchent à vivre différemment leur vie, à être maître de leur temps, peut-être, au début, avec un seul donneur d'ordre qui pourra leur donner, de façon lointaine, de la pagination assistée par ordinateur. C'est vraiment un choix de vie, et il est absurde que le droit du travail et le droit de la sécurité sociale le remettent en cause.

Peut-être cela sera-t-il même encore plus compliqué et je puis vous citer un exemple précis : pagination assistée par ordinateur-brocantier ! Eh oui ! Pourquoi pas ? Pourquoi ne pas mélanger ces deux métiers ? Celui qui fait ce choix de vie va, bien sûr, passer une partie de son temps - mais est-ce son temps de travail ou son temps de loisir ? - à parcourir les routes de Bretagne pour trouver quelques vieux meubles et les réparer ! C'est une autre partie de son activité.

Laissons faire la vie, ces choix de vie ! Laissons découvrir ces métiers du futur !

Autre exemple : pourquoi ne pas mélanger l'informatique et la photographie ? Aujourd'hui, on peut être photographe-informaticien, prendre des photos et les rectifier sur son ordinateur. Or, si j'étais photographe, vous accepteriez que je travaille en free-lance, autrement dit que je sois travailleur libre. Eh bien, ce n'est pas très différent. Acceptons donc que l'on puisse être *free-lance*-photographe-informaticien !

Je voudrais, monsieur Laucournet, finir de vous convaincre en attirant votre attention sur un vrai problème de société qui ne devrait pas vous laisser indifférent.

Qu'avons-nous fait, les uns et les autres - tout le monde est responsable - au cours de ces dernières années ? Nous avons tué les petits métiers des pauvres.

Quand on n'avait pas beaucoup d'argent, que faisait-on ? On allait aux Halles, pousser des diables - beaucoup d'étudiants l'ont fait pour payer leurs études. On était bagagiste ; on était marchand ambulant dans les rues de Paris. D'ailleurs, en regardant la réglementation applicable aux marchands ambulants dans les rues de Paris, on s'aperçoit qu'elle était réservée en priorité - elle l'est toujours - aux indigents.

Mais les règlements sont venus ; il fallait être encadré, salarié ! Moralité : ces emplois-là n'existent plus et quand on est pauvre on est pauvre, on n'a plus les moyens naturels d'insertion par l'économie. Alors, que fait-on ? On touche le RMI ! On salarie ainsi la pauvreté, c'est bien. Mais, en salariant la pauvreté, on crée des liens de dépendance et on ne sait plus faire d'insertion par les moyens naturels de l'économie. Et puis, quand on salarie la pauvreté, on a peut-être tendance à multiplier le nombre de pauvres.

Ces petits métiers, moi, je ne les dévalorise pas. On a employé à leur propos l'expression, que, pour ma part, je ne reprendrai pas, de « petits boulots ». A mon avis, cette expression n'est pas bonne. Ces petits métiers deviendront grands. Ce sont également des services utiles, et je préfère les appeler les métiers de l'art de vivre, les emplois de la qualité de la vie, car ils améliorent la qualité de notre vie au quotidien. Je ne veux pas les dévaloriser ; au contraire, je veux les valoriser et leur ouvrir des perspectives.

C'est la raison pour laquelle je vous propose effectivement de balayer quelques contraintes sociales un peu archaïques telles que cette requalification, car il existe d'autres façons de vivre sa vie qu'en ayant un emploi de salarié à plein temps, selon le moule bien classique.

Voilà pourquoi j'aimerais que vous compreniez la motivation du Gouvernement, monsieur Laucournet. Nous voulons abattre un certain nombre de rigidités afin de créer des emplois. J'aimerais que vous compreniez et que vous accompagniez le Gouvernement dans ses efforts.

M. Emmanuel Hamel. Excellent !

M. Robert Pagès. Ce sont des emplois dégradés, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Monsieur le président, j'attendais que vous appeliez l'amendement n° 55, présenté par la commission des affaires sociales.

M. le président. Il a été retiré avant la séance, monsieur le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je dépose donc un amendement qui reprend, en fait, l'amendement n° 55, et qui consiste, après les mots : « un lien de subordination », à ajouter le qualificatif « juridique ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 185, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le second alinéa du texte proposé par l'article 40 pour l'article L. 120-3, à insérer dans le code du travail, après les mots : « lien de subordination », le mot : « juridique ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je souhaite connaître d'abord le sentiment de M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Favorable, bien évidemment !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Egalement favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 185.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Cet amendement est extrêmement clair, car il précise bien les conditions qui seraient nécessaires pour une éventuelle demande de requalification de la part de l'URSSAF.

A l'évidence, des milliers, voire des centaines de milliers, de postes de travail vont, dans un futur proche, être liés à des opérations de téléactivité, opérations qui n'ont rien à voir avec le salariat à domicile. Lorsqu'une entreprise conclut un contrat de travail avec un salarié et lui

demande de travailler chez lui, ce n'est pas du tout la même chose que lorsqu'un individu se déclare entrepreneur indépendant ou crée une petite société!

En général, il commence par être entrepreneur indépendant, puis il se lance dans des activités de télétravail, de télémédecine ou de télésurveillance.

Il y a là une dynamique qui, seule, permettra de reconstituer un tissu économique fort en dehors des grandes villes, ce qui sous-entend une reconquête de l'espace rural.

Par conséquent, il est absolument nécessaire d'empêcher telle ou telle caisse d'assurance sociale d'imaginer, à un moment donné, l'existence d'un lien de subordination avec le maître d'œuvre; en effet, les professions libérales pourraient être requalifiées pour peu qu'un consultant, par exemple, accroche un gros contrat avec une société.

Il pourrait être objecté à l'entrepreneur qu'il travaille pendant plusieurs mois, pour le compte et selon les directives de telle ou telle société. Evidemment, il effectue le travail qui lui est demandé! Il ne faut pas pour autant oublier que, en l'absence de contrat de structure juridique et permanente établissant une liaison entre l'entrepreneur et la société; il s'agit d'un entrepreneur individuel.

C'est la façon d'éviter des requalifications abusives.

J'ai connu, pour ma part, de nombreuses demandes de requalifications abusives qui se sont systématiquement terminées par la condamnation de l'URSSAF. Peut-être aurait-elle pu aussi faire l'objet de condamnations pour avoir pratiqué abusivement un certain nombre d'actes qui ont considérablement gêné des entreprises ou des individus dont elle avait attaqué la structure ou la couverture sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 40.

M. René Trégouët. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Lors de l'ouverture de cette vaste discussion sur ce texte important, j'avais signalé que l'essentiel de ce texte résidait dans son application.

A l'issue de ce débat, je tiens à remercier M. le ministre de sa longue intervention sur l'article 40, susceptible d'apporter à notre pays la souplesse dont il a besoin et non de créer – comme semble se complaire à l'affirmer M. Pagès, qui n'aide ni nos compatriotes, ni les chômeurs – des petits boulots pour ceux qui rendront des services ou qui amélioreront la qualité de la vie. De toute façon, ces nombreux travaux qui existaient hier et qui vont réapparaître ne sont-ils pas préférables au chômage ?

Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier pour ce texte, qui va donner de nouvelles possibilités à une nouvelle catégorie de travailleurs, et ce à un moment clé de l'histoire de nos sociétés. Comme vous l'avez dit à plusieurs reprises, nous sommes en effet à un moment très important non seulement en France mais, outre les pays développés, dans beaucoup d'autres parties du monde, du fait de la rencontre imminente des mondes de l'informatique, de la télévision et des télécommunications. Cela va entraîner une nouvelle répartition du travail sur le territoire, comme vient fort bien de le dire M. Laffitte.

A l'encontre de ce que vous affirmez, monsieur Pagès, il ne s'agira pas de travailleurs routiniers.

A l'appellation « travailleurs de services à la personne » ou à celle que l'on utilise aux Etats-Unis, à savoir « manipulateurs de signes », je préfère celle d'« enrichisseurs de signes » pour qualifier ces personnes qui vont s'installer partout sur notre territoire, non seulement dans les grandes villes mais aussi en milieu rural, et opter, si nous savons le leur donner, pour ce statut de l'entreprise individuelle.

Ces enrichisseurs de signes seront reliés au reste du monde grâce aux nouveaux réseaux qui vont se mettre en place.

Au travers de ces très petites entreprises, qui sont le véritable nœud de la communication et de l'enrichissement de demain, nous sommes en train de faire quelque chose de très important pour les métiers du XXI^e siècle et même de penser une nouvelle société. Je suis donc particulièrement heureux, monsieur le ministre, que vous ayez contribué, avec ce texte, à donner la souplesse nécessaire à notre pays dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également. *(L'article 40 est adopté.)*

Article 31 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 31, qui avait été précédemment réservé.

« Art. 31. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 311-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-11. – Les personnes physiques visées au premier alinéa de l'article L. 120-3 du code du travail peuvent demander, par dérogation à l'article L. 311-2, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de leur indiquer si cette activité relève de ce régime.

« A défaut de réponse dans le délai de deux mois suivant la date de cette demande ou en cas de réponse négative, les personnes en cause ne peuvent se voir imposer ultérieurement une affiliation au régime général que si les conditions d'exercice de leur activité professionnelle ont été substantiellement modifiées ou si les informations qu'elles ont fournies étaient erronées. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 116, MM. Laucournet, Bellanger, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 38 rectifié, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 31 pour l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 311-11. – Les personnes physiques visées au premier alinéa de l'article L. 120-3 du code du travail relèvent du régime général de sécurité sociale lorsqu'elles sont présumées exercer une activité qui les place dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard d'un donneur d'ordre.

« Elles peuvent demander aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de leur indiquer si cette activité relève de ce régime.

« A défaut de réponse dans le délai de deux mois suivant la date de cette demande, ou en cas de réponse négative, les personnes en cause ne peuvent

se voir imposer ultérieurement une affiliation au régime général que si les conditions d'exercice de leur activité ont été substantiellement modifiées ou si les informations qu'elles ont fournies étaient erronées. »

Par amendement n° 136, M. Hammann propose :

I. – Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 31 pour l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général » par les mots : « caisses primaires d'assurance maladie ».

II. – De compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 31 pour l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale par une phrase ainsi rédigée : « Avant de se prononcer, les caisses primaires d'assurance maladie prennent l'avis de l'organisme d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles concerné. »

La parole est à M. Laucournet, pour présenter l'amendement n° 116.

M. Robert Laucournet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 38 rectifié.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet d'harmoniser la rédaction de l'article 31 avec celle que nous venons d'adopter pour l'article 40.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour présenter l'amendement n° 136.

M. Jean-Paul Hammann. Mon amendement concerne les relations entre les URSSAF et les caisses primaires d'assurance maladie.

Il me semble que les URSSAF ont un rôle de recouvrement des cotisations et non d'affiliation des personnes au régime général de sécurité sociale, rôle qui appartient aux caisses primaires d'assurance maladie, lesquelles peuvent déléguer aux URSSAF le soin de procéder à une enquête, étant donné que celles-ci disposent de moyens en personnel plus importants. La responsabilité de l'affiliation reste donc dévolue aux caisses primaires.

Donner aux URSSAF le pouvoir de déterminer si une personne relève du régime général conduira à des conflits entre caisses primaires et URSSAF, conflits que la Cour de cassation a déjà arbitrés en faveur des caisses primaires, quand une URSSAF, sortait de son champ de compétence, avait assujéti de façon intempestive des personnes au régime général.

Par ailleurs, il est nécessaire, comme le prévoit la jurisprudence de la Cour de cassation, pour régler ce type de conflit, d'instaurer une concertation entre les différents régimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 38 rectifié et 136 ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. L'amendement n° 38 rectifié permet une bonne coordination avec le dispositif de l'article 40. L'avis de la commission est donc favorable.

En revanche, l'amendement n° 136 semble compliquer la procédure instituée par l'article 31, en imposant plusieurs interlocuteurs, au lieu d'un seul, à ce travailleur indépendant auquel nous tenons. C'est pourquoi, monsieur Hammann, je serais malheureusement dans l'obligation d'émettre un avis défavorable si vous ne retiriez pas cet amendement.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Après avoir entendu M. le rapporteur et compris ses raisons, je retire mon amendement, monsieur le président, sachant que l'article 31 donne la possibilité aux caisses primaires d'assurance maladie d'être l'interlocuteur principal du travailleur indépendant.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 rectifié ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Il s'agit d'une rectification qui permet une certaine homothétie avec l'article 40.

Les choses sont bien claires : je m'installe comme entrepreneur individuel selon les formalités prescrites et je suis donc présumé exercer une activité indépendante sans qu'il y ait lieu de rechercher si mon statut juridique pourrait, le cas échéant, être requalifié.

Que recherchons-nous avec cet article ainsi amendé ? Lorsqu'il pourrait y avoir, de bonne foi, un doute sur le lien de subordination juridique permanente, nous proposons d'offrir aux personnes physiques concernées la possibilité de demander l'avis de l'administration chargée du recouvrement des cotisations sociales, celle-ci étant ensuite liée par l'avis qu'elle aura donné dans un délai de deux mois.

Il ne s'agit pas pour nous, bien sûr, d'en faire une formalité préalable obligatoire. C'est une faculté offerte, pour les quelques cas litigieux qui pourraient se présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article additionnel après l'article 40

M. le président. Par amendement n° 56 rectifié *bis*, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au cinquième alinéa de l'article L. 721-1 du code du travail, après les mots : "lien de subordination juridique", sont insérés les mots : "sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 120-3". »

La parole est à M. Souvet, rapporteur pour avis.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Cet amendement est de pure cohérence. Dans la mesure où l'article 40 du projet de loi prévoit une sécurité juridique reposant sur la séparation claire entre travail salarié et travail indépendant, il importe d'étendre cette distinction aux activités exercées à domicile, qui peuvent l'être sous l'une ou l'autre forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Favorable, bien sûr.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. L'avis du Gouvernement est également favorable.

A cette occasion, je souhaite attirer l'attention de la Haute Assemblée sur l'importance de cette disposition. En effet, il s'agit d'ouvrir la porte au développement du

travail indépendant à domicile - je pense notamment à toutes les facettes du télétravail cher au sénateur Pierre Laffitte.

C'est donc une avancée tout à fait considérable dont on peut attendre qu'elle favorise le développement d'emplois d'un type nouveau.

J'en reviens aux choix personnels, et aux choix de vie que j'évoquais ; ils correspondent, ne nous y trompons pas, à une aspiration grandissante de nombre de nos compatriotes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56 rectifié *bis*.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Je voudrais confirmer l'importance tout à fait considérable que ce type de travail prendra dans l'avenir, comme l'a précisé tout à l'heure mon ami René Trégouët. Il est certain que, en outre, ce travail à domicile, ou sous forme de petite entreprise, se constituera aussi en réseaux. Il en existe d'ores et déjà, et à l'échelle mondiale.

Je pense notamment aux possibilités d'adresse électronique, qui sont à l'origine non pas, comme le prétendait tout à l'heure notre collègue communiste, de « petits boulots », mais d'activités qui peuvent être hautement spécialisées, et dans les domaines les plus variés.

Il faut savoir qu'il en existe déjà beaucoup. J'en ai des exemples dans mon département. Je pense à ces personnes qui font des traductions pour différents destinataires, pour différents services, et qui ont, parfois, des contacts internationaux. C'est vraiment l'avenir, comme M. le ministre l'a souligné, raison pour laquelle il faut favoriser ce type de travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 40.

Article additionnel après l'article 29 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 22 rectifié, qui avait été précédemment réservé.

Présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, il tend à insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées un rapport dressant l'état d'application de la présente loi, notamment de l'article 29 ci-dessus.

« Ce rapport examinera également les conditions dans lesquelles les entreprises comptant moins de dix salariés pourraient, à chaque échéance, régler en un seul paiement les cotisations qu'elles ont à verser aux organismes visés à l'alinéa premier de l'article 29 précité.

« Ce même rapport présentera aussi une étude détaillée sur les modalités dans lesquelles pourrait être mise en œuvre une simplification de la présenta-

tion de bulletins de salaires, notamment dans les entreprises comptant moins de dix salariés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 166, présenté par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 22, à insérer les mots suivants : « et le bilan des expérimentations en cours. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Par cet amendement, nous demandons au Gouvernement de déposer devant le Parlement un rapport sur l'état d'application de la loi dès la première année de sa mise en œuvre, au regard, premièrement, du guichet unique, deuxièmement, des possibilités d'un chèque unique social, troisièmement, de la simplification du bulletin de salaire, notamment pour les entreprises de moins de dix salariés.

M. le président. La parole est à M. Souvet rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 166.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Il s'agit, monsieur le président, d'un sous-amendement de cohérence avec l'amendement n° 165 de la commission des affaires sociales, qui a introduit dans le dispositif des expérimentations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 166 ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Favorable, bien sûr, car il précise le dispositif retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 rectifié et sur le sous-amendement n° 166 ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. En rectifiant l'amendement n° 22, M. le rapporteur a devancé mon désir, et je suis, bien sûr, favorable à son texte.

Je suis également favorable au sous-amendement n° 166.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 166, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

Articles additionnels après l'article 40

M. le président. Par amendement n° 30, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, en annexe au projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire dont il a annoncé le dépôt, un rapport étudiant les conditions dans lesquelles, notamment au regard de la Constitution et des engagements internationaux conclus par la France, des incitations fiscales ou sociales pourront être instituées en faveur des entreprises dans des zones de revitalisation rurale ou urbaine à créer.

« Le rapport examinera les modalités d'élaboration, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, d'approbation, puis de publication par l'Etat d'un schéma national des zones de revitalisation rurale ou urbaine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. La commission des affaires économiques, dans le cadre des travaux du Sénat sur l'espace rural, en 1991, et sur l'aménagement du territoire, en 1993, ainsi qu'à l'occasion de différents rapports sur des sujets connexes, a souligné le lien étroit entre une aide modulée en fonction de l'implantation territoriale des entreprises et l'aménagement de l'espace rural.

L'amendement n° 30 tend à aider le Gouvernement à agir dans cette direction. C'est un dossier particulièrement difficile, nous nous en rendons bien compte, que celui de l'incitation fiscale territoriale. Il convient donc d'avancer prudemment.

C'est pourquoi nous envisageons de demander qu'un rapport soit présenté au Parlement par le Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je reconnais dans cet amendement une préoccupation chère à M. Jean François-Poncet.

Le Gouvernement partage, bien évidemment, l'intérêt de la Haute Assemblée pour l'aménagement du territoire. C'est d'ailleurs un enjeu majeur tant pour le Gouvernement que pour le pays.

Ce dossier, vous le savez, va faire l'objet d'un projet de loi dans les prochains mois, à la suite de la très large concertation qui a été engagée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et par M. le Premier ministre lui-même.

Je pense que vous le comprendrez, la discussion d'un projet de loi sur l'entreprise individuelle est un cadre un peu restreint pour traiter d'un sujet aussi vaste que l'aménagement du territoire ou la revitalisation de l'espace rural.

La discussion du projet de loi sur l'aménagement du territoire sera, à l'évidence, l'occasion de traiter de ces questions de la manière la plus approfondie. Je suis d'ailleurs convaincu que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ne manquera pas de consulter préalablement la commission des affaires économiques, en particulier son président, M. Jean François-Poncet.

J'ajoute que, dans la mesure où un amendement a d'ores et déjà élargi le champ que couvrira le rapport relatif à l'application du présent texte, rien ne nous interdit - et j'y veillerai - d'y faire figurer des éléments concernant les effets de ces dispositions en termes d'aménagement du territoire et de revitalisation rurale.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite, monsieur le rapporteur, que vous puissiez retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est-il maintenu, monsieur le président ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je suis, bien sûr, sensible aux explications que vous venez d'apporter, monsieur le ministre.

Pour autant, je n'oublie pas que je suis ici le représentant de la commission des affaires économiques et du Plan, dont tous les membres, sous l'impulsion de son président, notamment, éprouvent une véritable passion pour l'aménagement du territoire. Cela explique que

notre commission saisisse chaque occasion qui s'offre pour traduire cette passion en mesures concrètes, en particulier en matière d'emploi.

Notre enthousiasme nous a peut-être, en l'occurrence, aveuglés. C'est pourquoi, dans la mesure où nous allons effectivement être prochainement amenés à engager un débat de fond avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, je crois pouvoir répondre favorablement à votre souhait. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Par amendement n° 140, M. Richert propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, après les mots : "à tout agriculteur", sont insérés les mots : ", à tout membre d'une profession libérale". »

La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Dans les départements d'Alsace-Moselle existe, à côté du régime de la faillite commerciale, un régime de la faillite civile, particularisme du droit local.

Pendant longtemps, la faillite civile s'est appliquée aux artisans, aux agriculteurs, aux professions libérales, ainsi qu'aux particuliers. Ces dernières années, cependant, artisans et agriculteurs ont été « sortis » du régime de la faillite civile et ont rejoint progressivement celui de la faillite commerciale.

L'amendement n° 140 a pour objet d'exclure maintenant les professions libérales du régime de la faillite civile pour les rattacher à la procédure commerciale de droit commun.

Premièrement, pourquoi exclure les professions libérales du régime de la faillite civile ? Au premier chef, pour mettre fin à un certain nombre de dévoiements ou de dysfonctionnements devenus inacceptables. J'en citerai deux : d'une part, l'utilisation quasi systématique, voire abusive, d'une telle procédure - la publicité faite autour de l'application des lois de 1984, 1985 et 1989, en rappelant l'existence de ce type de procédure, a provoqué une augmentation exponentielle du nombre des demandes - d'autant que la bonne foi n'est pas à démontrer pour en bénéficier ; d'autre part, la domiciliation fictive dans l'un des trois départements concernés, de manière à bénéficier de la faillite civile.

En fait, dans bien des cas, la faillite civile est devenue un moyen de blanchiment des dettes et la liquidation est souvent recherchée au détriment du redressement.

Deuxièmement, pourquoi soumettre les professions libérales à la procédure commerciale de droit commun ?

Le mode de fonctionnement des professions libérales n'est pas très éloigné de celui des artisans : investissements souvent importants, clientèle incertaine, etc.

Les professions libérales, sauf à être en forme sociétaire, ne relèvent d'aucune procédure collective, sinon en Alsace-Moselle, où la faillite civile leur est applicable.

Cet amendement permettrait donc, en étendant l'application de la loi de 1985, d'harmoniser la faillite des professions libérales sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi, cet amendement ouvre l'accès à la procédure collective de la loi de 1985 aux membres de professions libérales et permet de résoudre un problème spécifique en évitant l'utilisation abusive de la faillite civile en droit local alsacien-mosellan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Il est effectivement nécessaire de traiter la situation que M. Richert vient d'évoquer.

Je vais, cependant, l'inviter à retirer son amendement pour le « raccrocher » à la proposition de loi relative aux entreprises en difficulté, qui sera examinée lors de la session de printemps. Je suis persuadé que M. Dailly, qui en est le rapporteur, partage mon sentiment.

M. le président. Monsieur Richert, votre amendement est-il maintenu ?

M. Philippe Richert. Suivant les conseils de M. le rapporteur, je le retire, monsieur le président. Je ferai en sorte que ma proposition soit prise en compte lors de la discussion du texte relatif aux entreprises en difficulté.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

Par amendement n° 167, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : « en matière de démarchage et de vente à domicile », sont supprimés les mots : « qu'elles soient ou non inscrites au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux ».

« II. – Le 20° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 20° Dans les conditions fixées par décret, les vendeurs à domicile visés au I de l'article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 dès lors que leur activité présente un caractère réduit ou accessoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Monsieur le président, je rectifie cet amendement en supprimant le paragraphe II du texte proposé.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° 167 rectifié, qui tend à insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : « en matière de démarchage et de vente à domicile, » sont supprimés les mots : « qu'elles soient ou non inscrites au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux ». »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Ces dispositions tendent à clarifier le statut indépendant des vendeurs à domicile qui pratiquent le démarchage individuel ou, suivant une méthode plus récente, par réunions.

Ils seraient répertoriés, lorsqu'ils sont mandataires ou acheteurs revendeurs, en tant que commerçants ou agents commerciaux et seraient ainsi à l'abri d'une requalification en contrat de travail.

La nature non salariale de leurs revenus serait en outre établie. Leur activité donnerait donc lieu à une affiliation au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés non agricoles.

Cependant, dans la mesure où ces activités pourraient présenter un caractère annexe et ne dégageraient qu'un revenu minime, elles donneraient lieu à un rattachement au régime général de sécurité sociale, assorti de cotisations forfaitaires réduites.

Je vois dans ce texte un troisième avantage : au moment où l'on s'interroge sur la requalification possible face à une URSSAF tentaculaire, cette mesure constituerait un encouragement, conforme au souhait exprimé par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement émet un avis favorable puisqu'il s'agit, là encore, d'essayer de développer le travail indépendant en ce qui concerne les activités de démarchage de produits ou de services.

L'honnêteté oblige à dire que la loi du 27 janvier 1993 avait constitué une avancée dans ce domaine. Cependant, il convient d'apporter encore des améliorations témoignant de la volonté du législateur de faire en sorte que ces activités puissent s'exercer dans un statut plein et entier, sur les plans juridique et fiscal, d'entreprise individuelle.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 40.

Article 16 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 16, qui a été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 16. – L'article 1^{er} ter de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} ter. – Nonobstant toute disposition législative ou toute stipulation contraire, toute personne assujettie à immatriculation peut, lors de la création d'une entreprise, en installer le siège dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée qui ne peut excéder deux ans ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation.

« Toutefois, cette faculté n'est opposable au bailleur ou à la copropriété que si la personne assujettie à immatriculation leur a, préalablement à cette dernière, notifié son intention d'user de la faculté qui lui est ainsi ouverte.

« Il peut résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 83, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 182, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi cet article :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} ter de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 est remplacée par les dispositions suivantes : « Elle doit, préalablement au dépôt de sa demande, notifier par écrit au bailleur ou au syndicat de la copropriété son intention d'user de la faculté prévue au présent alinéa. »

Par amendement n° 133, M. Hammann propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté par l'article 16 pour l'article 1^{er} ter de l'ordonnance n° 58-

1352 du 27 décembre 1958 par la phrase suivante : « Cette possibilité existe également pour les personnes assujetties au répertoire des métiers. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 176, présenté par MM. Marini et Cabana, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 133 par le membre de phrase suivant : « ; elle s'exerce conformément aux dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation. »

Je rappelle que les amendements n°s 83 et 133 ainsi que le sous-amendement n° 176 ont déjà été présentés par leurs auteurs et que la commission et le Gouvernement ont exprimé leur avis.

L'amendement n° 182 a été déposé après que la réserve eut été ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter cet amendement.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. A la suite d'un débat approfondi sur la portée de l'article 16 et après les interventions très argumentées de MM. Camille Cabana et Alain Lambert, en particulier, nous avons décidé de réserver la discussion de cet article jusqu'à la fin du projet de loi, ce qui nous a permis de mettre au point cet amendement.

L'objectif est de favoriser la simplification des formalités d'immatriculation au registre du commerce pour les petites entreprises, tout en veillant à ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes des bailleurs ou des copropriétaires, confrontés au risque d'installation d'un local commercial dans un immeuble d'habitation.

Pour clarifier les idées, je rappellerai que, dans la rédaction que lui a donnée la loi de 1984, le texte dont l'article 16 propose la modification réprime certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés.

Cela signifie, d'une part, que les dispositions dont nous avons à traiter ne s'appliquent qu'aux personnes souhaitant acquérir la qualité de commerçant et non pas aux artisans et, d'autre part, que ces dispositions sont en vigueur depuis maintenant une décennie, sans que leur application ait, semble-t-il, soulevé de difficultés particulières.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, leur objet est de permettre à une personne qui souhaite exercer une activité commerciale d'installer le siège de son entreprise, à titre provisoire, pendant une durée qui n'excède pas deux ans, à son domicile. Mais elle ne peut le faire qu'à deux conditions.

Premièrement, au moment du dépôt de sa demande d'immatriculation au registre du commerce, elle doit justifier qu'elle a bien notifié, préalablement et par écrit, au bailleur, si elle est locataire, ou au syndic, si elle est copropriétaire, son intention d'user de cette faculté.

Deuxièmement, avant l'expiration du délai de deux ans, elle doit communiquer au greffe du tribunal le titre justifiant qu'elle a la jouissance des locaux dans lesquels elle a transféré le siège de son entreprise, sous peine d'être radiée d'office du registre du commerce.

Le bailleur ou le syndic peut demander au commerçant, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant l'expiration des deux ans, de justifier qu'il a bien transféré le siège de son entreprise. A défaut, le tribunal constate la résiliation de plein droit du bail ou condamne le copropriétaire à se conformer au règlement de copropriété.

Je tiens à souligner qu'il s'agit de l'installation du siège et non de l'établissement de l'activité professionnelle.

Dans la rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale, l'article 16, en vue de limiter ces formalités, supprime l'obligation pour le commerçant de justifier qu'il a notifié au bailleur ou au syndic son intention d'installer le siège de son activité à son domicile, la sanction du défaut de notification étant que l'installation n'est pas opposable au bailleur ou au syndic. Il supprime aussi les obligations d'information relatives au transfert du siège après le délai de deux ans.

Notre amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 16 affirmant plus clairement l'obligation légale, pour la personne souhaitant exercer une activité commerciale, avant le dépôt d'une demande d'immatriculation, de notifier par écrit au bailleur ou au syndic de copropriété son intention d'user de la faculté d'installer provisoirement son siège à son domicile.

En revanche, il ne remet en cause ni les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 1^{er} ter de l'ordonnance du 27 décembre 1958, en ce qui concerne la justification du transfert du siège, ni les sanctions prévues dans cet alinéa.

Notre amendement va donc moins loin que le projet de loi. Il maintient en effet des verrous entre les mains des bailleurs ou des syndicats de copropriété, afin d'éviter que les locaux d'habitation ne soient détournés de leur destination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Je précise que, ainsi rédigé, cet article s'appliquera uniquement aux entreprises relevant du registre du commerce et des sociétés, et pour une durée qui ne peut excéder deux ans.

Je confirme également que cette disposition n'est évidemment pas en contradiction avec l'article L. 631-7 du code de l'habitation et de la construction.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 182.

M. Camille Cabana. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. J'approuve l'amendement de la commission et j'enregistre avec satisfaction les explications que M. le ministre a bien voulu nous donner sur l'absence de contradiction avec l'article L. 631-7 du code de l'habitation et de la construction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé et l'amendement n° 133, ainsi que le sous-amendement n° 176 y afférent deviennent sans objet.

Article additionnel avant le titre I^{er}
(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 1 rectifié, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, déposé par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, tend à insérer, avant le titre I^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« A le caractère d'une entreprise individuelle au sens de la présente loi toute entreprise exploitée en nom personnel par une personne physique, qui a pour objet une activité à but lucratif de nature industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

« L'entreprise individuelle a pour éléments d'identification son nom, le siège de son activité et le numéro mentionné à l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Cet amendement résulte de l'enthousiasme et de la passion mis par la commission à vouloir que l'entreprise individuelle soit identifiée.

Or, au cours des entretiens que j'ai eus avec eux, les représentants du ministère de la justice ont attiré mon attention sur des difficultés qui pourraient surgir en cas de jugement. Nous savons combien, par les temps qui courent, la justice peut être onduoyante, diverse, mais toujours contraignante. Ces contraintes pourraient donc s'exercer sur les dirigeants d'entreprises individuelles, qui nous préoccupent aujourd'hui et pour lesquels, je pense, nous avons fait un excellent travail.

Je suis donc conduit à retirer mon amendement afin qu'il ne puisse pas nuire à ceux que nous souhaitons protéger.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Souvet, pour explication de vote.

M. Louis Souvet, rapporteur pour avis. Je voudrais donner le point de vue d'un parlementaire qui a rapporté de nombreux textes dans cette assemblée.

C'est la première fois que je participe à l'élaboration d'un texte ayant requis le travail de quatre rapporteurs, et ayant fait intervenir quatre ministères en plus, bien évidemment, de l'Hôtel Matignon.

Face aux difficultés d'ordre technique, aux problèmes créés par les exigences de quatre ministères, par les nombreux arbitrages rendus nécessaires, il a fallu tout à la fois le calme et la sérénité de notre rapporteur au fond, M. Jean-Jacques Robert, la compétence et le dévouement du service des commissions et la vigilance de M. le ministre pour conduire ce texte à bonne fin.

Je crois que ce projet répond à l'attente des entrepreneurs et des entreprises. Je voudrais donc remercier tous ceux qui ont participé à son élaboration.

Bien évidemment, monsieur le ministre, le groupe du RPR, auquel j'appartiens, le votera.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Au terme de la discussion de ce projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle, je ne peux que confirmer l'appréciation négative du groupe communiste sur l'ensemble.

Faisant de la défiscalisation et des allègements de cotisations sociales les deux principes essentiels de son orientation, le Gouvernement nous a finalement soumis un texte insuffisant pour en espérer de bons résultats dans la lutte contre le chômage et, de surcroît, peu clair.

Il n'y a, dans ce projet de loi, aucune remise en cause des conditions léonines qui régissent les rapports entre les banques et les entreprises individuelles. Il n'y a pas davantage de volonté clairement affirmée de favoriser la création d'entreprises viables, la lutte contre le faux travail indépendant, ou contre la sous-traitance considérée comme un mode de gestion des coûts de production.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Comme je l'ai indiqué, au nom du groupe socialiste, dans la discussion générale, ce projet de loi ne nous paraît pas, malgré les effets d'annonce qui l'ont accompagné, de nature à mobiliser les moyens nécessaires pour stimuler de façon efficace la création d'entreprises et donc d'emplois.

Nous nous demandons qui va se précipiter au guichet-miracle, demain, alors que les préoccupations et les inquiétudes de nos concitoyens se portent sur le manque de confiance général, sur le chômage en progression régulière, sur les difficultés de logement, etc.

Nous nous sommes certes longuement expliqués sur tous les points de ce projet de loi. Mais je redis une fois de plus que nous regrettons de pas y trouver de réponse à des questions essentielles, comme celles de la transmission des entreprises, des relations de l'entreprise et de la banque, de l'adaptation d'outils collectifs financiers en faveur des créateurs, d'une réelle séparation des patrimoines professionnel et familial préconisée par le rapport Barthélémy, alors que restent également sans réponse tous les problèmes liés à la sous-traitance.

L'idée qui a présidé à l'élaboration de ce projet de loi serait peut-être valable dans un contexte de croissance. Mais nous sommes actuellement dans une crise telle qu'on ne peut soutenir que seule l'idéologie de l'offre peut améliorer la situation.

N'est-il pas plus important, actuellement, de limiter la mortalité des petites entreprises existantes plutôt que d'inciter à de nouvelles créations ? Certes, il faut faire les deux, mais le premier objectif requiert des efforts prioritaires.

Les débats qui se sont déroulés ce soir ne laissent pas de nous inquiéter. Les dispositions qui portent atteinte au droit du travail, à propos des sociétés de travail intérimaire notamment, la discussion ardue qui s'est instaurée sur l'article 38 nous font redouter les dangers de l'application d'un texte contestable.

Monsieur le ministre, vous n'avez accepté aucune de nos suggestions aucune de nos propositions. Il nous semblait pourtant que certaines d'entre elles auraient pu utilement compléter le texte.

De ce texte, nous ne pouvons retenir que quelques avancées dans le domaine des simplifications administratives et l'institution d'une procédure unifiée pour les déclarations d'assiette de cotisations sociales.

Votre pari nous semble risqué. Le texte n'aura que peu d'effet sur l'emploi ; nous le constaterons dans quelques mois.

Nous souhaitons aujourd'hui prendre date pour évaluer la portée de la loi et ses éventuels effets pervers.

En conséquence, le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. J'étais venu pour participer à ce débat avec le souci d'apporter une contribution, modeste certes, mais appliquée, à l'élaboration de ce texte devant favoriser l'initiative et le succès de l'entreprise individuelle.

Monsieur le ministre, je considère que vous avez du mérite parce que la chose la plus difficile à réaliser, dans une société sophistiquée comme la nôtre, c'est la simplification. Cela oblige à travailler en risquant de provoquer certains dégâts.

Je sortirais serein de ce débat, même si j'ai émis quelques doutes sur l'efficacité de certains dispositifs, si je n'avais au cœur un sentiment d'incompréhension, peut-être même d'injustice. En effet, je n'ai pas été entendu sur la grave question de la déductibilité des cotisations obligatoires en matière de retraites.

Le problème que j'ai posé est suffisamment grave pour retenir l'attention du Gouvernement, et je dois dire que, pour voter ce texte, comme j'en ai l'intention, je souhaiterais que des apaisements me soient donnés.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Ce texte est complexe, transversal, comme il a été dit. En ce qui me concerne, comme la majorité de mon groupe, je le voterai, car il comporte des avancées très significatives sur des points essentiels : je pense notamment au financement initial des entreprises, à la reconnaissance de ce qu'est le travail d'individus indépendants et aux différentes dispositions prises en faveur du développement des entreprises individuelles.

C'est une première, il faut le signaler. Je voudrais en féliciter M. le ministre.

Par ailleurs, il me semble que le Sénat a permis de faire des pas supplémentaires significatifs pour lesquels, d'ailleurs, très souvent, M. le ministre a donné son accord en levant les gages.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ce texte est si important que je me reprocherais de ne pas exprimer à M. le ministre ma gratitude pour l'initiative qu'il a prise de le soumettre à notre assentiment.

Je ne partage pas le doute de certains de nos collègues. Certes, aucun texte n'est parfait, aucun texte n'est complet, mais les objectifs de ce projet de loi sont excellents. Il faut simplifier, il faut stimuler, il faut aider à la création d'entreprises individuelles. Ce devoir est d'autant plus important à accomplir que nous vivons le drame du chômage.

Je pense que ce texte devrait permettre, par le climat nouveau qu'il créera en faveur de l'entreprise individuelle, de promouvoir la création d'emplois.

Cependant, monsieur le ministre, permettez-moi de terminer mon propos par une mise en garde. Faites en sorte que l'espérance née de l'élaboration de ce texte ne soit pas déçue par le freinage que certaines administrations seront tentées d'opposer à son application ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'explication de vote du groupe socialiste vient d'être prononcée par M. Laucournet. Je n'ai rien à y ajouter, si ce n'est la réflexion suivante : en matière d'élaboration de la loi, il ne faut pas confondre urgence et précipitation.

S'agissant d'un texte dont tout le monde reconnaît qu'il est complexe, touffu, qu'il pose de nombreuses questions difficiles à résoudre, la navette s'imposait.

M. Etienne Dailly. Tout à fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tenant ces propos, je m'adresse au Gouvernement sans aucune arrière-pensée, comme je le ferais à un autre gouvernement. Il nous est arrivé, alors que nous soutenions le gouvernement de l'époque, de lui demander instamment de renoncer à l'urgence lorsqu'il avait l'intention de la demander ou même lorsqu'il l'avait demandée. Nous devons être unanimes à estimer que l'urgence ne peut se justifier que, de temps en temps, sur un texte simple et qu'il est véritablement urgent de voter.

Ce n'est pas le cas pour le texte qui nous occupe. L'urgence n'est pas telle qu'on ne puisse prendre le temps suffisant pour laisser la navette jouer son rôle, pour remettre l'ouvrage sur le métier, pour permettre aux deux assemblées de mener une étude approfondie.

De cette façon, on aurait le sentiment d'avoir fait tout ce qu'on pouvait, d'avoir abouti à un bon texte, au moins au meilleur possible. Je pense que pas un d'entre nous, dans cet hémicycle, n'a le sentiment que c'est le cas aujourd'hui.

Voilà déjà une raison suffisante, qui s'ajoute à toutes celles déjà exprimées par Robert Laucournet, pour que le groupe socialiste vote contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Les sénateurs non inscrits félicitent les rapporteurs, tout particulièrement M. Jean-Jacques Robert, du remarquable travail qu'ils ont accompli. Ils remercient également M. le ministre de toutes les explications qu'il a données.

Ce texte va faciliter la création des entreprises individuelles et leur développement. C'est pourquoi les sénateurs non inscrits, dans leur grande majorité, le voteront.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur. Au terme de ce débat, je voudrais souligner quelques points.

S'agissant d'un texte de cette importance, c'est, je crois, la première fois, dans notre assemblée, que le rapporteur au fond travaillait en équipe avec les rapporteurs des trois autres commissions saisies et leurs collaborateurs.

Je tiens à souligner la qualité de ce travail en commun qui, malgré les difficultés et la rapidité avec laquelle nous avons dû nous prononcer, a permis les résultats que nous avons obtenus ce soir.

Je voudrais remercier les administrateurs, les équipes qui nous accompagnent et tous les personnels qui ont facilité notre tâche.

Monsieur le ministre, nous avons été très sensibles aux aller-retour auxquels vous avez bien voulu vous prêter sur les dispositions qui nous opposaient, et au dialogue qui s'est instauré et qui a permis d'atteindre le seul objectif qui importe, à savoir la réussite de l'entreprise individuelle. Je vous remercie donc, monsieur le ministre, vous et vos collaborateurs.

Ce projet de loi ne va peut-être pas aussi loin que nous l'aurions souhaité puisqu'il a fallu faire quelques concessions - mais c'est tout à fait normal en matière législative. Si toutes les dispositions que nous voulions y introduire n'ont pu être retenues, l'ouvrage n'en est pas moins à la mesure de nos ambitions, et je suis persuadé qu'il

permettra de promouvoir cette grande idée qu'est l'entreprise individuelle.

Nous avons tenté de lui donner naissance sous les meilleurs auspices, car, au-delà de la création d'entreprises, il y a ce à quoi nous pensons tous constamment : la création d'emplois. (*Applaudissements sur les travées du RPR. – M. Delga applaudit également.*)

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Avant de conclure, je voudrais vous apporter, monsieur Lambert, les précisions que vous avez demandées. Vous avez effectivement soulevé un véritable problème, dont l'examen nécessite encore bien du travail.

M. le ministre du budget m'a fait savoir qu'il prenait l'engagement de mener, avec votre concours, une étude approfondie sur les incidences réelles du dispositif prévu à l'article 22 bis.

Nous devons examiner ensemble les règles de fonctionnement des régimes d'assurance vieillesse qui seront concernés. M. le ministre du budget fera le point avec vous sur cette disposition lors de l'examen du prochain projet de loi de finances.

Voici donc que s'achève, pour nous, ce parcours du combattant. C'était effectivement un texte ardu puisqu'il concerne des dispositions elles-mêmes complexes. Il a mobilisé quatre commissions, qui ont, c'est vrai, travaillé en équipe. Elle n'en ont pas moins accompli un travail important, d'autant qu'elles ont disposé d'un délai très court. Il a été nécessaire de travailler vite et bien.

J'en ai fait le bilan : quarante-sept amendements du Sénat ont été acceptés par le Gouvernement et, pour nombre d'entre eux, celui-ci a levé le gage.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Bien sûr, les grincheux diront que c'était parce que le texte était complètement à refaire. (*Sourires.*) Les optimistes, dont je suis, diront qu'il est né de ce travail accompli ensemble un dialogue fructueux.

Je vous remercie, monsieur Jean-Jacques Robert, de votre contribution personnelle. Vous avez bien voulu souligner la qualité du travail effectué ensemble. Je m'associe aux remerciements que vous avez exprimés à l'attention de ceux qui ont collaboré, avec vous et avec la commission, à ce débat et à sa préparation. Je remercie aussi les rapporteurs des autres commissions saisies. Ensemble, en équipe, vous avez fait du bon travail.

A cette heure, et avant que le vote intervienne, j'aimerais que l'on puisse dire que nous avons fait du bon travail pour l'entreprise, pour les entrepreneurs et pour l'emploi. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR. – M. Delga applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Jean-Jacques Robert, Michel Rufin, Louis Souvet, René Tréguët, Robert Laucournet et Félix Leyzour ;

Suppléants : MM. William Chervy, Jean-Paul Emin et André Fosset, Mme Anne Heinis, MM. Jean Huchon, Louis Minetti et Louis Moinard.

9

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, je veux simplement vous indiquer quel sera le déroulement des travaux de la Haute Assemblée aujourd'hui, jeudi 27 janvier 1994 :

- projet de loi autorisant l'approbation de la décision n° 93-81 Euratom-CECA-CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision n° 76-787-ECA-CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 ;

- projet de loi autorisant la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

- projet de loi portant autorisation de la prolongation de la durée de la concession concernant la conception, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche.

- projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes.

- conclusions ou nouvelle lecture de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

- conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

- enfin, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Tout cela, le matin...

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas assez ! (*Sourires.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. ... et l'après-midi, monsieur Hamel !

M. le président. Acte est donné de cette communication.

10

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 274, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de MM. Maurice Schumann, Yves Guéna et Christian de La Malène une proposition de loi organique tendant à compléter le domaine de la loi afin de soumettre le passage de la France à la troisième phase de l'Union économique et monétaire à une autorisation législative.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 273, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

12

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Désiré Debavelaere un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de la prolongation de la durée de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986 (n° 265, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 267 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la décision n° 93-81 Euratom-CECA-CEE modifiant l'acte portant

élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision n° 76-787 CECA-CEE-Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 (n° 261, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 268 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Golliet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (n° 264, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 269 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Golliet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes (ensemble un procès-verbal) (n° 266, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 270 et distribué.

13

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bernard Guyomard et Guy Penne un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée au siège de l'organisation des Nations unies du 12 au 16 décembre 1993.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 271 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Voilquin un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées en application de l'article 22 du règlement du Sénat, sur les perspectives d'avenir du transport aérien militaire.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 272 et distribué.

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 27 janvier 1994, à onze heures et à quinze heures :

1. - Discussion du projet de loi (n° 261, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la décision n° 93-81 Euratom-CECA-CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision n° 76-787 CECA-CEE-Euratom du Conseil du 20 septembre 1976.

Rapport (n° 268, 1993-1994) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

2. - Discussion du projet de loi (n° 264, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992.

Rapport (n° 269, 1993-1994) de M. Jacques Golliet, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. - Discussion du projet de loi (n° 265, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de la prolongation de la durée de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986.

Rapport (n° 267, 1993-1994) de M. Désiré Debave-laere, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

4. - Discussion du projet de loi (n° 266, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la rectification de la convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes (ensemble un procès-verbal).

Rapport (n° 270, 1993-1994) de M. Jacques Golliet, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. - Conclusion de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

6. - Discussion des conclusions du rapport (n° 260, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

M. Louis Moinard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

7. - Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

8. - Eventuellement, navettes diverses.

En outre, à quinze heures : éventuellement, examen d'une demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information char-

gée d'examiner les conditions de sécurité du transport maritime, d'apprécier les risques de pollution du littoral et de formuler toute proposition de nature à prévenir ces pollutions.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Désiré Debave-laere a été nommé rapporteur du projet de loi n° 265 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale portant autorisation de la prolongation de la durée de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986.

M. Louis Minetti a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 243 (1993-1994) de M. Louis Minetti et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les inondations catastrophiques qui ont eu lieu ces dernières années, les moyens à mettre en œuvre pour venir en aide aux sinistrés et assurer à l'avenir une prévention efficace contre les conséquences de ces accidents climatiques.

M. Jean Huchon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 259 (1993-1994) de M. Daniel Millaud présentée en application de l'article 73 bis du règlement, sur le rapport de la commission au conseil sur la mise en œuvre du régime commercial PTOM/CEE, rapport prévu à l'article 240, paragraphe 2 de la division 91/482/CEE du conseil et la proposition de décision du conseil modifiant la décision 91/482/CEE du conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté économique européenne.

M. Golliet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 266 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des communautés européennes (ensemble un procès-verbal).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 26 janvier 1994

SCRUTIN (N° 101)

sur l'amendement n° 92, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article 35 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (suppression de certaines formalités pesant sur les entrepreneurs de travail temporaire).

Nombre de votants : 316

Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 87

Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 2. – MM. François Abadie et Yvon Collin.

Contre : 22.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. – MM. Eric Boyer et Jean Charnant (absent pour congé, article 34 du Règlement).

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou

Marie-Claude
Beudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga

Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès

Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau

Philippe Adnot
Michel d'Aillères
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belor
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin

Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel

Ont voté contre

Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri

Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Erienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fossat
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François

Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu

Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Orthily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi

Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille

Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Tréille
François Trucy
Alex Turk

Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

Absent pour congé

M. Jean Chamant.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	316
Nombre de suffrages exprimés :	316
Majorité absolue des suffrages exprimés :	159

Pour l'adoption :	85
Contre :	231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.